



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 24 mai 2006

MIN-LANG/PR (2006) 3

**CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES**

**Troisième Rapport périodique  
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe  
conformément à l'article 15 de la Charte**

**SUISSE**

## SECTION PRÉLIMINAIRE

***1. Veuillez produire les informations générales nécessaires, telle que l'évolution historique pertinente dans votre pays, un aperçu de la situation démographique y compris les données économiques de base concernant les différentes régions, ainsi que des éléments relatifs à la structure constitutionnelle et administrative de l'État.***

Conformément à l'article 15 de la Charte, les États parties sont tenus de remettre des rapports périodiques sur la mise en application du texte au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le présent est le troisième présenté par la Suisse. Il a été élaboré sur la base du 2<sup>e</sup> rapport du 18 décembre 2002 et il tient compte de l'évolution de la politique des langues dans les cantons et au sein de la Confédération. Il prend position sur les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ainsi que sur celles contenues dans le 2<sup>e</sup> rapport du Comité d'experts publié le 22 septembre 2004.

### **1. Informations générales**

#### ***1.1 La politique des langues en Suisse – Survol historique***

La situation linguistique actuelle de la Suisse est l'aboutissement d'une longue histoire, également influencée par la position géographique du pays. Le territoire actuel de la Suisse a en effet accueilli divers groupes linguistiques européens. Les deux peuplades les plus anciennes de l'Antiquité pré-romaine à s'y être établies sont les Rhètes et les Celtes. De la fin du 1<sup>er</sup> siècle av. J.-C. à l'an 400 ap. J.-C., le pays est romanisé. Une troisième composante linguistique est due aux Germains. A partir des Ve et VI<sup>e</sup> siècles ap. J.-C., les Alamans colonisent progressivement la Suisse par le Nord et constituent une aire germanophone qui s'avance jusqu'aux Préalpes et dans certaines vallées alpines; en revanche, les Burgondes qui envahissent la Suisse romande par l'est se romanisent, tout comme les Lombards au Tessin.

Si le plurilinguisme peut être considéré comme un élément constitutif de la Suisse, il n'a cependant acquis de portée politique qu'au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Instaurée en 1513, l'ancienne Confédération des 13 cantons était essentiellement germanophone depuis le Pacte de 1291, le canton bilingue de Fribourg présentant la seule exception. Les langues romanes étaient l'apanage de quelques pays alliés ou sujets (bailliages). Les alliances précoces de certains cantons de l'ancienne Confédération avec la ville-république de Genève accentuaient l'orientation francophone de l'ancienne Confédération.

Ce n'est qu'à la suite des bouleversements de 1798, qui instaurèrent l'égalité politique des citoyens, que l'on prit conscience de la nature plurilingue de l'Etat. Ainsi, les actes législatifs de la République helvétique (1798-1803) furent rédigés dans les trois langues considérées comme égales: l'allemand, le français et l'italien.

L'égalité des langues fut cependant abrogée dès l'Acte de médiation (1803), et sous la Restauration (à partir de 1815), la langue allemande regagna entièrement sa prépondérance. L'abandon du système centralisateur instauré par la République helvétique favorisa toutefois l'idée d'un régime linguistique basé sur l'égalité des langues, régime qui devint celui de la Confédération de 1848. La conception fédéraliste permit en effet une large autonomie des cantons, non seulement sur le plan politique, mais aussi en matière de culture; chaque canton continuant à pratiquer la ou les langues parlées sur son territoire, le fédéralisme favorisa le maintien de la diversité culturelle et linguistique de la Suisse.

La Constitution fédérale de 1848 règle la question du plurilinguisme en reconnaissant les trois langues principales du pays comme langues nationales de même rang:

Art. 109. Les langues nationales de la Confédération sont les trois langues principales de la Suisse, soient l'allemand, le français et l'italien.

La révision totale de la Constitution de 1874 conserve à l'art. 116 l'égalité de l'allemand, du français et de l'italien en tant que langues nationales, mais ajoute à l'art. 107 que les trois langues nationales doivent être représentées au Tribunal fédéral.

En reconnaissant le romanche comme langue nationale à la veille la Deuxième Guerre mondiale, la Suisse proclamait que le maintien et la promotion de la diversité linguistique et culturelle, ainsi que le respect des traditions, étaient bien les garants de la cohésion nationale. La votation populaire du 20 février 1938 éleva le romanche, langue régionale non standardisée, au rang de langue nationale, tout en créant une distinction entre les quatre langues nationales de la Suisse et les trois langues officielles de la Confédération. L'art. 116 de la Constitution de 1938 stipulait :

<sup>1</sup>Les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

<sup>2</sup>Sont déclarées langues officielles de la Confédération l'allemand, le français et l'italien.

La révision suivante de l'article linguistique fut déclenchée en 1985 par une motion du conseiller national grison Martin Bindi. Son intervention demandait au Conseil fédéral de modifier l'article linguistique 116 Cst., sous prétexte que le texte en vigueur ne permettait pas de promouvoir et de sauvegarder convenablement les langues nationales les plus menacées. L'auteur réclamait que le romanche soit élevé au rang de langue officielle de la Confédération et que l'on prenne des mesures pour sauvegarder les régions historiques des langues minoritaires. Accepté à une forte majorité en 1996, l'article révisé était libellé comme suit :

<sup>1</sup>Les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

<sup>2</sup>La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.

<sup>3</sup>La Confédération soutient des mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde et la promotion des langues romanche et italienne.

<sup>4</sup>Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les citoyens romanches. Les détails sont réglés par la loi.

Après la révision totale de la Constitution du 18 avril 1999, le passage concernant les langues nationales devient un article distinct placé au début même de la Constitution (art. 4 Cst.). Le droit à la liberté de la langue est désormais reconnu explicitement à l'art. 18 Cst. Les dispositions de l'art. 116, al. 2, 3 et 4, de l'ancienne Constitution sont désormais reprises à l'art. 70 Cst. et complétées d'un al. 2 et d'un al. 4.

#### Art. 4 Langues nationales

Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

#### Art. 18 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

#### Art. 70 Langues

<sup>1</sup>Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche.

<sup>2</sup>Les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.

<sup>3</sup>La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.

<sup>4</sup>La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.

<sup>5</sup>La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien.

Etant donné le nouveau cadre juridique, l'administration fédérale a élaboré un projet de loi sur les langues destiné à mettre en œuvre l'extension des principes de la politique des langues contenus dans la Constitution fédérale. Elle a organisé une procédure de consultation à ce sujet et soumis à

l'approbation du Conseil fédéral un projet remanié et un message tenant compte des résultats de cette consultation. Le 28 avril 2004, le Conseil fédéral a décidé de ne pas présenter aux Chambres l'avant-projet de loi sur les langues et le message correspondant, en invoquant le mandat d'économiser qu'il a reçu du Parlement et le manque de ressources financières. Le Conseil national a réagi à cette annonce en déposant deux motions invitant le Conseil fédéral à tout de même présenter la loi devant le Parlement, suivies, le 7 mai, d'une initiative parlementaire (lv. pa. Levrat 04.429. Loi fédérale sur les langues nationales) allant dans le même sens. Les Commissions pour la science, l'éducation et la culture des deux conseils ont toutes deux approuvé cette initiative. La CSEC-N a commencé de débattre du projet en juin 2005. La CSEC-N devrait clore le débat après une deuxième lecture en juillet 2006 et transmettre l'objet au Conseil national.

## **1.2 Situation démographique et économique des différentes régions**

### *Croissance démographique*

Selon les résultats du recensement fédéral de 2000, la Suisse compte aujourd'hui 7,28 millions d'habitants. Par rapport au recensement précédent de 1990, la population a donc augmenté de 6,0 %. Selon les régions linguistiques (conformément à la définition des régions linguistiques appliquée pour le recensement 2000), ce taux est inférieur en Suisse rhéto-romane (5,2 %) et en Suisse alémanique (5,5 %), mais supérieur en Suisse romande (7,2 %) et en Suisse italienne (8,6 %). Dans les régions rhéto-romanes, c'est-à-dire dans les communes où la majorité des habitants parle le romanche, l'augmentation de la population est due avant tout à l'immigration internationale et à l'excédent des naissances, qui compensent les pertes résultant des migrations internes. L'augmentation en Suisse italienne résulte essentiellement de l'immigration internationale et des migrations internes. L'accroissement naturel est en recul et perd en importance en tant que composante de la croissance totale de la population. Le taux le plus élevé d'accroissement naturel, c'est-à-dire d'accroissement de la population résultant de l'excédent des naissances, est enregistré en Suisse romande (3,6%), suivie de la Suisse alémanique (2,7%) et de la région rhéto-romane (1,4%), qui était traditionnellement celle qui présentait l'excédent de naissances le plus élevé. L'accroissement naturel reste faible dans la région italophone avec un taux d'environ 1 %.

### *Migrations*

A côté de l'excédent des naissances, c'est surtout celui des immigrants, notamment de ceux arrivant des Etats de l'ex-Yougoslavie, qui est responsable de la croissance de la population. Entre 1990 et 2000, le taux de la population étrangère est passé de 18,1 à 20,5 %; celui des personnes d'origine italienne a notablement diminué (retour au pays ou naturalisation), tandis que les autres nationalités ont gagné en importance. Un quart de la population étrangère de Suisse provient aujourd'hui des Etats de l'ancienne Yougoslavie. Les ressortissants de l'actuelle République fédérale de Yougoslavie forment le plus grand groupe après les Italiens et sont suivis des Portugais. Seuls 13 % des étrangers établis en Suisse proviennent de pays non européens.

### *Situation économique*

Durant la décennie précédente, la croissance de l'économie suisse était très faible. Depuis elle s'est peu à peu rétablie. Aux fluctuations conjoncturelles s'est ajoutée une croissance tendancielle marquée par une progression de la productivité du travail de 1% seulement. L'emploi continue à progresser légèrement, d'une part à cause de l'évolution démographique et d'autre part en raison de l'immigration qui est dans l'ensemble restée faible en comparaison des expériences précédentes malgré l'instauration de la libre circulation des personnes avec l'UE. La faible croissance des revenus a été considérablement absorbée par la progression des coûts de la santé qui se reflètent dans les primes de caisses-maladie. Quant aux budgets des trois niveaux de l'Etat, ils se sont vus grevés par la progression rapide des dépenses à caractère social.

Les économies des cantons du Tessin et des Grisons ne se sont plus écartées de l'évolution générale au niveau national depuis 1995. Le chômage au canton du Tessin (4,3% en juillet 2005) continue à dépasser la moyenne nationale (3,5%) alors qu'aux Grisons, le taux de chômage n'est toujours que de 1,8%. La valeur ajoutée par heure travaillée en 2002 (source : Centre de recherches conjoncturelles à Bâle) se situait aux Grisons à 22,5 (en US\$ PPP 1997 aux prix de 1990), soit 83% de la moyenne nationale, au Tessin à 24,2, soit 89% de la moyenne nationale (27,2). En 1997, ces chiffres de productivité pour les Grisons et le Tessin s'établissaient à 20,7 et à 22,8, soit respectivement 81% et 89% de la moyenne nationale (25,6). La progression de l'emploi et de la productivité du travail dans le cas du Tessin – identiques à celles au niveau national - sont attribuables dans une large mesure à la

progression du secteur financier, notamment à Lugano. Aux Grisons, la stagnation de l'emploi depuis 1997 témoigne du manque de dynamisme dans le secteur touristique : l'offre de destinations s'est étendue dans le monde, aussi en période hivernale et souvent à des prix plus attractifs (baisse des nuitées dans les hôtels entre 1990/91 et 2002/03 de 6,9 millions à 5,9 millions).

L'évolution des positions des Grisons et du Tessin en termes de revenu par tête et de valeur ajoutée par heure travaillée est différente. Le revenu par tête se situe aux Grisons à 43 323 francs (2002, OFS [valeur provisoire]), soit 89% de la moyenne nationale, au Tessin à 37 242 francs, soit 77% de la moyenne nationale (48 604 francs). Il y a dix ans, les valeurs (en termes nominaux) des Grisons et du Tessin étaient encore de 37 973 francs et de 35 941 francs, soit respectivement 89% et 85% de la moyenne nationale (42 483 francs). L'inversion des positions des Grisons et du Tessin entre la productivité et le revenu par tête reflète une composition différente de la population (âge, taux de participation) et le rôle plus ou moins important des revenus versés ou réalisés hors du canton. Il s'y ajoute des facteurs statistiques (sources différentes, valeurs nominales en francs suisses à la place de valeurs réelles corrigées selon le pouvoir d'achat à un niveau sectoriel).

A l'intérieur du canton des Grisons, trois types de districts peuvent être distingués: le centre (ville de Coire, la capitale cantonale, avec ses environs), les districts touristiques (Engadine, Davos, Arosa, Flims) et les autres régions plus rurales. Alors que le centre, où l'allemand prédomine, connaît une progression satisfaisante, les régions rurales sont pleinement exposées aux transformations structurelles (notamment rétrécissement du secteur agricole et du travail du bois). Ce sont précisément les régions où l'utilisation du rheto-romanche, mais aussi des idiomes italiens, est encore très répandue. Quant aux régions touristiques, elles sont depuis toujours caractérisées par un mélange des langues, aussi bien du côté de la clientèle que des employés. Une évolution similaire est probable dans le canton du Tessin (Lugano par rapport au «valli»).

Pour comprendre l'impact de l'évolution économique sur la diversité linguistique, il faut relever les différences notables entre la valeur ajoutée par personne employée selon les branches<sup>1</sup>. Le secteur financier, l'industrie chimique, l'informatique et les télécommunications ainsi que la production d'électricité viennent en tête, avec des valeurs au-delà de 200 000 francs par an, suivi par l'administration publique, l'éducation, les autres secteurs industriels, la santé etc. (valeurs aux alentours de 100 000 francs). Par contre, la valeur ajoutée dans l'hôtellerie et la restauration et le revenu agricole ne se montent qu'à 45 000 francs. Compte tenu du lien qui existe entre valeur ajoutée et salaires dans une branche, il faut donc constater qu'aux Grisons, la recherche du bien-être matériel passe régulièrement par le choix d'une profession où la langue minoritaire n'est que rarement utilisée.

La situation économique et professionnelle examinée d'un point de vue linguistique est bien meilleure au Tessin. L'offre de services au Tessin - bénéficiant des conditions cadre suisses - peut être considérée comme complémentaire à celle de la région italophone avoisinante. Notamment Milan dispose, selon un bon nombre d'indicateurs, de l'ensemble d'atouts essentiels pour en faire une métropole globale. Cette complémentarité vaut autant pour le secteur financier, qui reste un pilier de la croissance au Tessin, que pour le secteur touristique. Dans le secteur industriel, on peut constater un changement de tendance important: Dans le passé, les entreprises suisses alémaniques avaient souvent délocalisé une partie de leur production vers le Tessin pour profiter de la main-d'œuvre bon marché constituée en partie de frontaliers. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Dans une mesure considérable, une production industrielle haut de gamme a pris la relève. Elle bénéficie des efforts entrepris par le canton - avec le soutien de la Confédération - dans le domaine de la formation universitaire.

Lié aux efforts de formation, on peut constater une progression de la participation des femmes à la vie professionnelle, ce qui vaut autant pour les deux cantons que pour l'ensemble de la Suisse. Il faut aussi relever une mobilité spatiale accrue : un déplacement journalier de 20 à 30 km vers les centres est devenu courant pour les employés et les étudiants dès le niveau secondaire. Aujourd'hui, seules les villes d'une certaine taille offrent la variété d'emploi correspondant au niveau des formations très différenciées acquises par les jeunes générations. Cela est aussi valable pour la variété recherchée sur le plan des loisirs et de la culture. L'urbanisme est ainsi autant un facteur de croissance économique qu'un phénomène clé du développement socioculturel. Les gouvernements doivent suivre ces tendances, notamment en développant la formation tertiaire. La formation à ce niveau est

---

<sup>1</sup> Nous indiquons ici les moyennes nationales en 2000, les valeurs cantonales n'étant pas constructibles à partir des sources officielles.

également un facteur déterminant pour surmonter une certaine faiblesse de la croissance de la productivité du travail observée en Suisse .

La croissance de la productivité doit cependant aussi profiter de l'ouverture des marchés à la concurrence, ce qui a souvent une dimension transfrontalière. Sont notamment concernées les infrastructures publiques. Par exemple, un atout des régions de montagne, la production d'électricité hydroélectrique, doit être mis en valeur sous le nouveau régime de marché en vigueur en Europe dans ce domaine. Parallèlement, dans les districts ruraux, il faut continuer à assurer un approvisionnement de base suffisant, p.ex. en mettant ensemble plusieurs services publics.

### **1.3 Structure constitutionnelle et administrative de l'Etat**

La Confédération suisse est née de l'association, en une fédération, de différentes communautés politiques et culturelles qui, sur le plan juridique, forment un Etat fédéral. Administrativement, elle est divisée en 26 cantons et demi-cantons, 7 grandes régions, 54 régions bénéficiant de systèmes d'aides aux investissements et plus de 3000 communes. Les cantons et communes bénéficient d'une autonomie assez étendue vis-à-vis de la Confédération.

#### *Compétences des collectivités régionales*

Les cantons disposent de compétences propres car ils ont toutes les compétences que la Constitution fédérale n'attribue pas expressément à la Confédération et ils exercent les compétences dévolues de manière non exclusive à la Confédération lorsque celle-ci ne les épuise pas. Ils peuvent définir les tâches qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs compétences (art. 43 Cst.).

En règle générale, la Confédération (son Parlement) délègue aux cantons la mise en œuvre du droit fédéral (art. 46, al. 1, Cst.). Dans ce domaine, la Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible et tient compte de leurs particularités (art. 46, al. 2, Cst.).

#### *Relations entre Confédération, cantons et communes*

Ce sont les cantons qui déterminent le statut des communes. L'art. 50, al. 1, Cst. dispose en effet que «l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal». Tous les cantons accordent à leurs communes une autonomie plus ou moins étendue. Les communes peuvent former un recours devant le Tribunal fédéral en cas de violation de leur autonomie par un organe cantonal.

La Confédération n'a que des possibilités d'intervention limitées au niveau local. Il existe une loi fédérale régissant les cas d'insolvabilité des communes, sinon la surveillance des communes est entièrement laissée au soin des cantons. Cela fait partie de l'autonomie d'organisation des cantons (art. 3, 43 et 47 Cst.).

#### *Participation au processus décisionnel de l'Etat*

Les cantons participent dans les cas prévus par la Constitution au processus de décision sur le plan fédéral, notamment à l'élaboration de la législation (art. 45, al. 1). La Confédération est tenue de les informer de ses projets en temps utile et de manière détaillée. Elle doit les consulter lorsque leurs intérêts sont touchés (art. 45, al. 2).

Principaux mécanismes de participation :

- nombreuses concertations informelles au sein de conférences intergouvernementales;
- obligation pour la Confédération d'informer les cantons de ses projets de politique intérieure et extérieure (art. 45, al. 2, et art. 55, al. 2, Cst.);
- procédures de consultation (art. 147; art. 45, al. 2, et art. 55, al. 2, Cst.);
- participation des cantons à la préparation des mandats de négociation et aux négociations (art. 5 de la loi fédérale sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération);
- bicaméralisme: Conseil des Etats composé de députés des cantons (art. 150 Cst.);
- référendum obligatoire nécessitant la double majorité (peuple et cantons) pour les révisions de la Constitution, l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales, ainsi que pour certaines lois fédérales urgentes dépourvues de base constitutionnelle (art. 140, al. 1, Cst.);
- référendum lorsque 8 cantons en font la demande (art. 141, al. 1, Cst.);
- droit pour chaque canton de soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale (art. 160, al. 1, Cst.).

La participation au processus politique (dialogue, coordination entre la Confédération et les cantons) a lieu en particulier dans le cadre du «Dialogue confédéral», un forum qui réunit deux fois par an, sur une base paritaire et dans un esprit de partenariat, une délégation du Conseil fédéral et une délégation de la Conférence des gouvernements cantonaux. Ce forum débat, en comité restreint et de manière informelle, de questions fondamentales intéressant le fédéralisme et de dossiers supradépartementaux. Il existe par ailleurs plusieurs «conférences de directeurs cantonaux» spécialisées (éducation, santé, finances, aménagement du territoire, justice et police, etc.), dont l'objectif premier est la coopération horizontale entre les cantons. Le conseiller fédéral en charge du domaine est régulièrement invité à participer aux réunions de ces conférences, ce qui assure aussi une coordination verticale.

#### *Supervision par l'Etat de l'action des collectivités régionales*

L'art. 49, al. 1, Cst. affirme la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal qui lui serait contraire. La Confédération veille à ce que les cantons respectent le droit fédéral (art. 49, al. 2, Cst.) et les obligations internationales qu'elle a contractées (art. 5, al. 4, Cst.). Pour ce qui est de la mise en œuvre du droit fédéral, la Confédération est obligée de leur laisser une marge de manœuvre aussi large que possible (art. 46, al. 2, Cst.).

Le recours de droit administratif permet à tout destinataire d'une décision cantonale fondée sur le droit fédéral de recourir en dernière instance au Tribunal fédéral (art. 97, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 1943 sur l'organisation judiciaire). Tout acte étatique cantonal violant un droit constitutionnel des citoyens, une convention intercantonale ou un traité international conclu par la Suisse peut être porté par un citoyen jusque devant le Tribunal fédéral par un recours de droit public (art. 84 de la loi fédérale précitée). La nouvelle loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, qui devrait entrer en vigueur en 2007, modifiera la procédure de recours au Tribunal fédéral.

#### *Modifications de l'autonomie régionale*

La Confédération protège l'existence et le statut des cantons, ainsi que leur territoire (art. 53, al. 1, Cst.). Toute modification du nombre des cantons (fusion, division) est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés, ainsi qu'au vote du peuple suisse et des cantons (art. 53, al. 2, Cst.). Toute modification du territoire d'un canton est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés; elle est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale sous la forme d'un arrêté fédéral (art. 53, al. 3, Cst.). Les simples rectifications de frontières cantonales se font par convention entre les cantons concernés (art. 53, al. 4, Cst.).

#### *Principe d'auto-organisation*

En vertu des art. 3, 43 et 47 Cst., les cantons sont libres de s'organiser comme ils l'entendent et de répartir le pouvoir cantonal entre les organes qu'ils instituent. Cette autonomie en matière d'organisation est un aspect essentiel de leur souveraineté. L'autonomie constitutionnelle des cantons n'est toutefois pas absolue. Elle trouve ses limites dans quelques dispositions de droit fédéral et dans la jurisprudence du Tribunal fédéral. Chaque canton doit ainsi se doter d'une constitution démocratique; celle-ci doit être garantie par la Confédération (le Parlement fédéral). Cette garantie est accordée si la constitution cantonale est conforme au droit fédéral (art. 51 Cst.).

Les cantons disposent tous d'un appareil étatique complet obéissant au principe de la séparation des pouvoirs. Bien qu'elle puisse différer sur certains aspects spécifiques, l'organisation des cantons présente pour l'essentiel des similitudes: une démocratie directe plus étendue qu'au niveau fédéral, un parlement monocaméral élu directement par le peuple, un gouvernement collégial en général élu lui aussi directement par le peuple et une organisation judiciaire complète à plusieurs instances.

#### *Administration et organisation judiciaire régionales*

Il découle de ce qui vient d'être dit au sujet des organes que l'aménagement des administrations cantonales relève exclusivement du droit cantonal. Il existe une banque de données sur les administrations cantonales et communales suisses (BADAC<sup>2</sup>). Elle contient aussi des informations sur les organes politiques, l'usage linguistique, la charge fiscale ou encore les réformes institutionnelles.

Dans le domaine de l'organisation judiciaire, les cantons jouissent aussi d'une importante autonomie (art. 3, 43 et 47 Cst.). Ils sont notamment libres d'instituer leur propre cour constitutionnelle.

La Constitution attribue par ailleurs aux cantons l'organisation et l'administration de la juridiction civile (art. 122, al. 2, Cst.) et pénale (art. 123, al. 2, Cst.). A l'exception du Tribunal fédéral, des Commissions fédérales de recours et du futur Tribunal pénal fédéral, toutes les autorités judiciaires suisses reposent sur le droit cantonal (art. 191 Cst.). Les Commissions fédérales de recours seront

<sup>2</sup> Tenue en français et en allemand et accessible via internet: [www.badac.ch](http://www.badac.ch).

remplacées, vraisemblablement dès 2007, par le nouveau Tribunal administratif fédéral institué par la loi du 18 mars 2005.

Tous les cantons ont leurs propres tribunaux en matière de droit civil, de droit pénal et de droit public (cf. art. 191 Cst.). En matière civile, les litiges sont toujours jugés par une autorité judiciaire cantonale. En matière pénale, la juridiction de première instance est ordinairement un tribunal cantonal, mais certaines affaires seront à l'avenir jugées par le Tribunal pénal fédéral de première instance. Dans le domaine du droit public, les tribunaux administratifs cantonaux sont compétents pour statuer sur les décisions prises par les autorités cantonales, que ces décisions reposent sur le droit cantonal ou sur le droit fédéral. Tous ces jugements cantonaux sont en principe susceptibles de recours devant l'autorité judiciaire suprême de la Confédération, le Tribunal fédéral.

#### *Finances régionales*

L'autonomie des cantons en matière financière est une de leurs prérogatives essentielles. Tous les cantons disposent de leur propre régime financier. Leur autonomie est limitée par la compétence fédérale d'harmoniser les impôts directs (art. 129 Cst.). En vertu de l'art. 46, al. 3, Cst., la Confédération tient compte de la charge financière qu'entraîne la mise en œuvre du droit fédéral; elle laisse aux cantons des sources de financement suffisantes et opère une péréquation financière équitable. La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons sera réorganisée dans le cadre de la législation d'exécution de la Nouvelle péréquation financière qui devrait entrer en vigueur en 2008.

\*\*\*



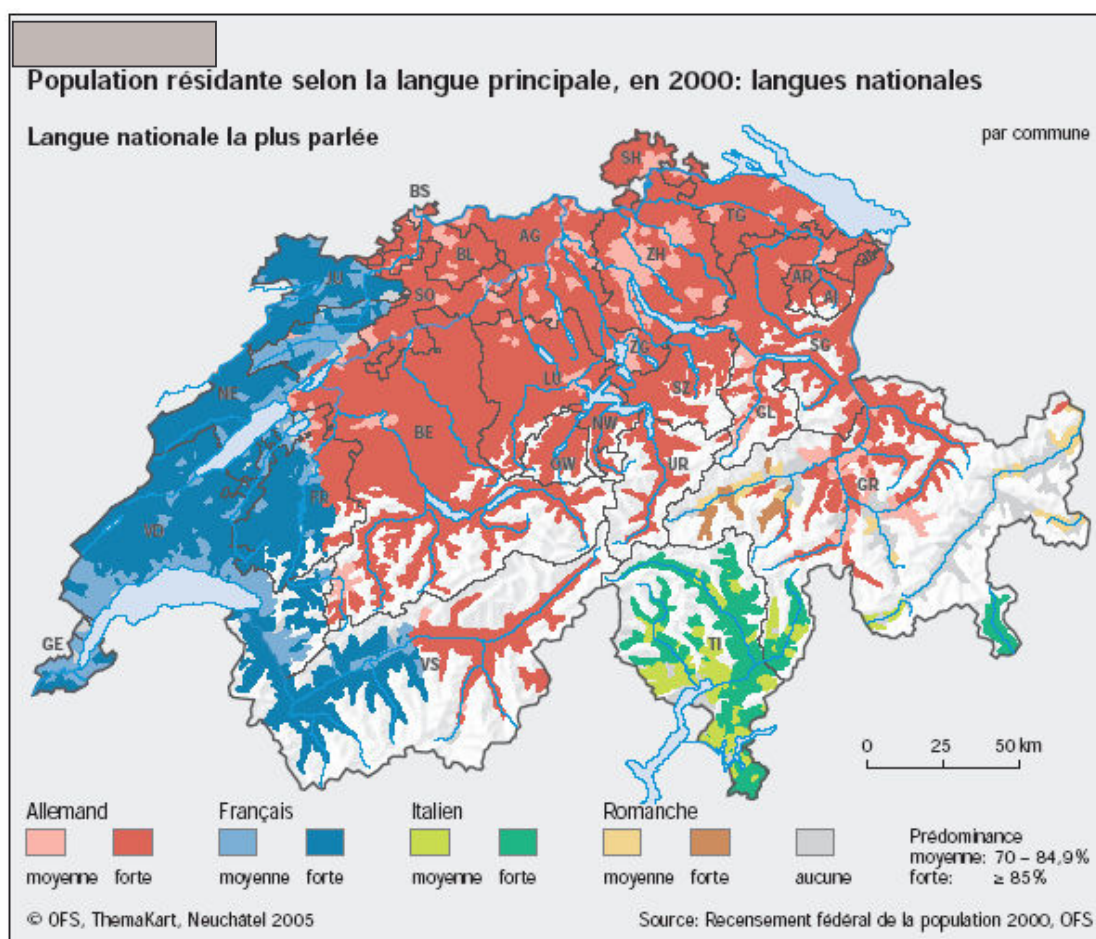
2. Veuillez indiquer toutes les langues régionales ou minoritaires, telles que définies au paragraphe a de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte, qui sont pratiquées sur le territoire de votre Etat. Veuillez également préciser dans quelles parties du territoire résident les locuteurs de ces langues.

## 2. Les langues régionales ou minoritaires en Suisse

### 2.1 Les langues en Suisse et leur répartition territoriale

#### Perspective nationale

Les quatre langues nationales ne sont pas réparties uniformément sur l'ensemble du territoire suisse. On distingue quatre régions linguistiques dominée chacune par une langue.

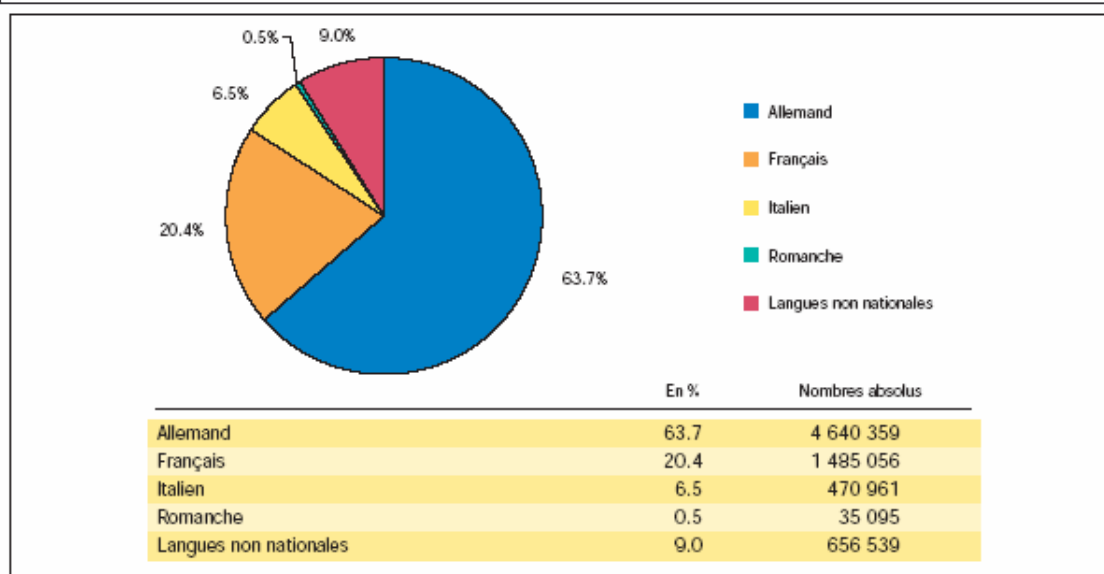


La Suisse se reconnaît quatre langues nationales (art. 4 Cst.), y compris leurs variantes dialectales qui, souvent, ne sont utilisées qu'oralement et ne sont pas reconnues langues officielles. L'énumération des langues dans la Constitution suit l'ordre décroissant d'importance des langues nationales ou des groupes qui les pratiquent : allemand, français, italien et romanche. Les aires linguistiques ne sont pas délimitées sur le plan national, mais dépendent des majorités recensées officiellement dans chaque commune. En vertu de l'art. 70, al. 2, Cst., les cantons déterminent chacun leur(s) langue(s) officielle(s), tout en veillant à la répartition territoriale traditionnelle des langues et en prenant en considération les minorités linguistiques autochtones. A l'exception du romanche, les frontières géographiques des aires linguistiques ont peu changé depuis le haut Moyen-Âge. Si l'allemand, le français et l'italien se parlent dans des aires plus ou moins fermées, le romanche n'est pas utilisé dans un territoire d'un seul tenant et il est la seule langue nationale de la Suisse à ne pas avoir de voisin étranger de même langue et de même culture.

Sur la base du recensement fédéral de la population de 2000, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a fait faire une étude sur le paysage linguistique de la Suisse. Parue en avril 2005, l'analyse apporte des informations détaillées sur les langues en Suisse. Elle permet de dresser un état des lieux des quatre langues officielles, mais également des langues non nationales (Neuchâtel, avril 2005<sup>3</sup>). Les informations, cartes et tableaux reproduits dans le présent rapport sont empruntés à cette étude. Les informations plus spécifiques concernant le romanche sont issues d'une publication parue en 2005, également sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, et qui n'existe qu'en allemand et en romanche (Die aktuelle Lage des Rätoromanischen (la situation actuelle du romanche, OFS 2005).

Ce quadrilinguisme est, depuis le milieu du 19e siècle, un des traits fondamentaux de l'identité de la Suisse. Les recensements de la population permettent de suivre l'évolution de ces quatre langues ainsi que celle des langues non nationales, appelées «autres langues» dans le questionnaire du recensement. Ce questionnaire ne porte traditionnellement que sur la langue principale (appelée «langue maternelle» jusqu'en 1980). Ça veut dire que les personnes plurilingues doivent choisir une de leurs langues. Pour celles qui parlent indifféremment deux ou plusieurs langues, cela revient à effectuer un choix politique en faveur de l'une d'elles. Il peut ainsi arriver qu'une personne plurilingue déclare une langue différente d'un recensement à l'autre, en partie indépendamment de ses compétences linguistiques réelles. Pour l'ensemble de la Suisse, les langues pratiquées comme langues principales se répartissent comme suit :

Population résidante selon la langue principale (en % et en nombres absolus), en 2000



Source: Recensement fédéral de la population, OFS

Ces chiffres se rapportent à l'an 2000. Ils peuvent s'interpréter comme le résultat d'une évolution historique. Depuis 1950, la répartition des langues nationales a évolué comme suit :

#### Répartition (en %) des langues, de 1950 à 2000

	1950	1960	1970	1980	1990	2000
<b>Allemand</b>	72,1	69,4	64,9	65,0	63,6	63,7
<b>Français</b>	20,3	18,9	18,1	18,4	19,2	20,4
<b>Italien</b>	5,9	9,5	11,9	9,8	7,6	6,5
<b>Romanche</b>	1,0	0,9	0,8	0,8	0,6	0,5
<b>Langues non nationales</b>	0,7	1,4	4,3	6,0	8,9	9,0

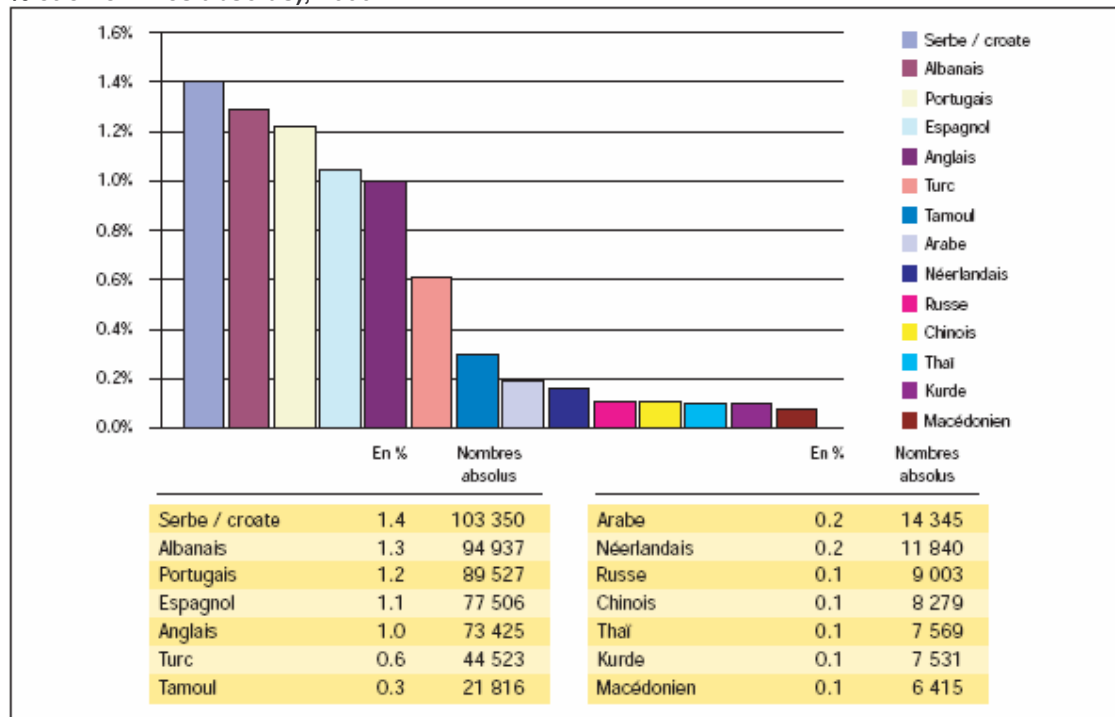
<sup>3</sup>[http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/dienstleistungen/publikationen\\_statistik/publikationskatalog.html?publicationID=1737](http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/dienstleistungen/publikationen_statistik/publikationskatalog.html?publicationID=1737)

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

Bien que la population totale de la Suisse ait augmenté de 5,7 points par rapport à 1990, passant à 7 288 010 habitants, la répartition des langues est restée remarquablement stable. L'allemand représente la langue principale de deux tiers environ de la population résidente, et le français est la deuxième langue du pays. Ces deux langues ont vu leur part augmenter quelque peu entre 1990 et 2000. Pour le français, cette progression confirme une tendance qui s'observe depuis quelques décennies; pour l'allemand, la hausse est minime et marque une inversion de tendance. Les deux autres langues nationales, l'italien et le romanche, n'atteignent pas, ensemble, le total des langues non nationales et elles continuent à perdre du terrain; la part de l'italien a toutefois moins reculé cette fois-ci que lors des recensements précédents. Les langues non nationales n'ont que peu progressé et leur part n'augmente plus que faiblement.

Depuis le milieu du 20e siècle, la part des langues non nationales est en rapport direct avec l'augmentation de la population étrangère et avec l'évolution de sa composition. Il est donc important de considérer non seulement le nombre des personnes de langue étrangère mais aussi la répartition des principales langues parmi les langues étrangères.

**Pourcentage des 15 langues non nationales les plus parlées dans la population résidente (en % et en chiffres absolus), 2000**



Source : Recensement fédéral de la population, OFS

Globalement, la part des langues étrangères en Suisse n'a guère augmenté par rapport à 1990, mais l'ordre d'importance des cinq principaux groupes de langues étrangères s'est modifié en raison des flux migratoires changeants en Europe. En 1990, l'ordre était le suivant : espagnol (1,7%), yougoslave (1,6%), portugais (1,4%), turc (0,9%), anglais (0,9%). En 2000, les langues de l'ex-Yougoslavie et l'albanais occupent les premiers rangs. L'albanais, surtout, a fortement progressé par rapport à 1990. Les langues balkaniques ont donc succédé au portugais et à l'espagnol, qui étaient jusqu'ici les langues étrangères les plus répandues en Suisse. Le portugais a dépassé l'espagnol. L'anglais joue un rôle marginal comme langue non nationale, mais devance désormais le turc. Une grande diversité d'autres langues sont parlées en Suisse, mais par un nombre relativement faible de locuteurs.

La part des langues non nationales est en légère augmentation depuis 1990; elle prime sur la part des langues nationales extraterritoriales dans les régions germanophone et francophone, même si elle a un peu reculé dans cette dernière. Par contre, dans la région italophone, et plus encore dans la région romanchophone, elle demeure nettement inférieure à la moyenne nationale (9%).

Les langues étrangères ne sont pas réparties de manière uniforme sur l'ensemble du territoire suisse. Le serbe et croate, l'albanais et le turc prédominent dans la région germanophone, le portugais est fortement représenté dans la région francophone et la répartition de l'espagnol est plus uniforme. L'anglais se concentre dans les zones urbaines de Zurich-Zoug, de Bâle et de l'arc lémanique, ainsi que dans le Bas-Valais.

Enfin, il est intéressant, du point de vue politique, de connaître les proportions des langues nationales extraterritoriales par région:

**Répartition (en %) des langues nationales en tant que langues principales selon la région linguistique, en 2000**

	Région germanophone	Région francophone	Région italophone	Région romanche
<b>Allemand</b>	86,6	5,1	8,3	25,0
<b>Français</b>	1,4	81,6	1,6	0,3
<b>Italien</b>	3,0	2,9	83,3	1,8
<b>Romanche</b>	0,3	0,0	0,1	68,9
<b>Langues non nationales</b>	8,7	10,4	6,6	3,9

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

En Suisse alémanique, l'italien est, à côté de l'allemand, la langue la plus pratiquée comme langue principale – deux fois plus que le français. En Suisse romande par contre, l'allemand est pratiqué deux fois plus que l'italien alors qu'en Suisse italienne, l'allemand est pratiqué plus de quatre fois plus que le français. C'est dans la région romanche que les rapports entre les langues nationales extraterritoriales sont les plus extrêmes: un quart de la population résidente y indique l'allemand comme langue principale et seulement 1,8% l'italien. La part du français y est insignifiante.

Le romanche, enfin, n'est que faiblement représenté hors des Grisons. En effet, 51,6% des romanches vivent dans leur région linguistique et 25,5% dans les autres régions linguistiques du canton des Grisons (total 27 038 personnes, soit 77% des romanches de Suisse). En dehors de ce canton, très peu de districts ont une proportion de romanches supérieure à 0,3% : Sargans (0,4%), Werdenberg (0,3%), Zurich (0,3%). En termes absolus, la ville de Zurich abrite le plus grand nombre de romanches en dehors des Grisons (990 personnes). Coire est la commune qui compte le plus de locuteurs de cette langue (1765 personnes, 5,4%).

Le tableau suivant montre la répartition des romanches dans les quatre régions linguistiques:

**Répartition (en %) du romanche comme langue principale, dans la population de nationalité suisse, selon la région linguistique, en 2000**

	Nombres absolus	En %
<b>Région romanche</b>	17 941	53,0
<b>Région italophone</b>	408	1,2
<b>Région francophone</b>	504	1,5
<b>Région germanophone</b>	15 015	44,4

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

Ces chiffres sont alarmants dans l'optique de la sauvegarde du romanche. Près de la moitié des romanches vivent hors de leur région linguistique et près d'un quart hors du canton des Grisons. Cela montre clairement l'importance que revêt désormais, pour la sauvegarde du romanche, la pratique de cette langue minoritaire en dehors de sa région de diffusion traditionnelle.

A part les quatre langues nationales territoriales reconnues par la Constitution, la Suisse connaît aussi deux langues dépourvues de territoire, le yéniche et le yiddish, qui seront abordées au point 4. Il n'existe pas de données statistiques sur ces deux langues. Dans sa prise de position du 10 octobre 2005, la Radgenossenschaft (Association des gens de la route) motive ce fait de la manière suivante : « La raison en est que de nombreux Yéniches n'indiquent pas leur langue lors du recensement par

peur de discrimination. Ces peurs pourraient être vaincues à moyen ou à long terme par un renforcement et une amélioration du travail d'information dans la population. »

#### Perspective des cantons

Le tableau suivant donne un aperçu de la répartition des langues dans les cantons.

#### Langues principales selon les cantons (en % et en nombres absolus), en 2000

	Total	Allemand en %	Français en %	Italien en %	Romanche en %	Langues non nationales en %
<b>Cantons germanophones</b>						
Uri	34 777	93,5	0,2	1,3	0,1	4,8
Appenzell Rh.-Int.	14 618	92,9	0,2	0,9	0,1	5,9
Nidwald	37 235	92,5	0,6	1,4	0,1	5,3
Obwald	32 427	92,3	0,4	1,0	0,1	6,2
Appenzell Rh.-Ext.	53 504	91,2	0,3	1,7	0,1	6,6
Schwytz	128 704	89,9	0,4	1,9	0,2	7,6
Lucerne	350 504	88,9	0,6	1,9	0,1	8,5
Thurgovie	228 875	88,5	0,4	2,8	0,1	8,2
Soleure	244 341	88,3	1,0	3,1	0,1	7,5
Saint-Gall	452 837	88,0	0,4	2,3	0,2	9,0
Schaffhouse	73 392	87,6	0,5	2,6	0,1	9,2
Bâle-Campagne	259 374	87,2	1,5	3,5	0,1	7,7
Argovie	547 493	87,1	0,8	3,3	0,1	8,7
Glaris	38 183	85,8	0,3	4,4	0,1	9,3
Zoug	100 052	85,1	1,1	2,5	0,2	11,1
Zurich	1 247 906	83,4	1,4	4,0	0,2	11,0
Bâle-Ville	188 079	79,3	2,5	5,0	0,1	13,1
<b>Cantons francophones</b>						
Juura	68 224	4,4	90,0	1,8	0,0	3,8
Neuchâtel	167 949	4,1	85,3	3,2	0,1	7,4
Vaud	640 657	4,7	81,8	2,9	0,0	10,5
Genève	413 673	3,9	75,8	3,7	0,1	16,6
<b>Cantons italophones</b>						
Tessin	306 846	8,3	1,6	83,1	0,1	6,8
<b>Cantons plurilingues</b>						
Berne	957 197	84,0	7,6	2,0	0,1	6,3
Grisons	187 058	68,3	0,5	10,2	14,5	6,5
Fribourg	241 706	29,2	63,2	1,8	0,1	6,2
Valais	272 399	28,4	62,8	2,2	0,0	6,6
<b>Suisse</b>						
Total	7 288 010	63,7	20,4	6,5	0,5	9,0

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

La langue la plus répandue au niveau national, l'allemand, est par exemple en situation minoritaire dans les cantons de Fribourg et du Valais; l'italien est la seule langue du Tessin et celle d'une minorité aux Grisons.

Considérés comme cantons monolingues, le Jura et le Tessin connaissent chacun une enclave linguistique pour des raisons historiques. Le canton du Jura, qui n'existe que depuis 1979, abrite la commune germanophone d'Ederswiler (2000 : 129 habitants, dont 109 ayant l'allemand pour première langue), qui était majoritairement francophone jusqu'au début du XIXe siècle. Ederswiler avait encore une frontière commune avec le canton de Berne jusqu'au rattachement, en 1994, de l'ancien district bernois de Laufen au canton de Bâle-Campagne. Au niveau communal, la langue administrative d'Ederswiler est l'allemand, mais les communications officielles avec le canton du Jura se font en français. De temps à autre, le canton fait traduire des documents en allemand à l'attention spéciale d'Ederswiler. Depuis 1993, année de la fermeture de l'école germanophone du village, les parents

d'Ederswiler ont le choix d'inscrire leurs enfants à l'école de la commune francophone de Movelier (JU) ou à celle, germanophone, de Roggenburg (BL). L'école de Movelier encourage le bilinguisme; les écoliers y reçoivent 6 heures d'allemand par semaine.

Dans le canton du Tessin, la commune de Bosco-Gurin, fondée au XIII<sup>e</sup> siècle par des Walser venus du Haut-Valais, a été germanophone jusqu'en 1990 (1990: 58 habitants, dont 35 – soit 60,3 % – ayant l'allemand pour première langue). Au vu du recensement fédéral de 2000, Bosco-Gurin est devenue une commune à majorité italophone (2000: 71 habitants, dont 23 ayant l'allemand pour première langue, soit 32,4%). La langue administrative de la commune est l'italien. Le patois parlé à Bosco-Gurin, le guriner, fait partie des dialectes walser qu'on trouve également dans le Haut-Valais, aux Grisons, au nord du Piémont, au Liechtenstein et dans le Vorarlberg. Alors qu'initialement, c'est-à-dire à partir de l'introduction de la scolarité obligatoire au Tessin (1830), les cours se donnaient uniquement en italien, les écoliers de Bosco-Gurin ont eu la possibilité de suivre une heure d'allemand (facultative) à partir de 1886. A partir de 1942, l'allemand a été une branche obligatoire, enseignée à raison de deux heures par semaine. L'école du village a été fermée en 2002 et les écoliers du village vont maintenant à l'école italophone de Cevio. Les deux heures hebdomadaires d'allemand sont maintenues. En Suisse, diverses organisations privées s'engagent pour la sauvegarde et la promotion de la culture et des dialectes walser, telle l'association du Walserhaus, à Bosco-Gurin, qui gère le musée local, ou la Walservereinigung aux Grisons. (voir prise de position sur la recommandation du comité d'experts, Première partie, point 5.2.1).

Les dialectes alémaniques traditionnels parlés dans ces deux communes sont tolérés dans les cantons concernés, mais le bon allemand n'est ni reconnu officiellement comme langue administrative, ni soutenu spécialement. Les minorités linguistiques de ces deux petites communes sont protégées juridiquement par l'obligation constitutionnelle faite aux cantons de «prendre en considération les minorités linguistiques autochtones» (art. 70 al. 2 Cst.).

\*\*\*

**3. Veuillez indiquer le nombre des locuteurs de chaque langue régionale ou minoritaire et préciser les critères que votre pays a retenus pour définir le terme «locuteur d'une langue régionale ou minoritaire» à cette fin.**

### 3. Données statistiques et graphiques relatifs à l'italien et au romanche

#### 3.1 Italien

Les données suivantes concernant l'italien sont reprises de la publication *Statistica e lingua, un'analisi dei dati del Censimento federale della popolazione 2000* (Ufficio statistica TI 2004, Osservatorio linguistico della Svizzera italiana).

L'aire d'utilisation traditionnelle de l'italien recouvre l'ensemble du canton du Tessin et quatre vallées méridionales du canton des Grisons qu'on appelle les « valli » (Mesolcina, Val Calanca, Val Bregaglia, Valposchiavo). Dans ces régions, on parle non seulement l'italien standard mais également le dialecte tessinois et italo-grison. Une grande partie des italophones vit toutefois hors de l'aire traditionnellement italophone et est composée d'immigrés.

La situation générale des langues principales lors des recensements de 1990 et de 2000 se présente de la manière suivante:

#### Les langues principales en Suisse italienne, 1990 – 2000

Langue principale	Tessin			Grisons italophones (y compris la commune de Bivio)		
	Total 2000	%	Variations en % 1990-2000	Total 2000	%	Variations en % 1990-2000
Total	306 846	100	-	13 605	100	-
Italien	254 997	83,1	0,3	11 793	86,7	-0,3

Allemand	25 579	8,3	-1,4	1 257	9,2	0,4
Français	5 024	1,6	-0,3	86	0,6	0,0
Romanche	384	0,1	0,0	95	0,7	-0,1
Autres langues	20 862	6,8	1,4	374	2,7	0,0

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

### 3.1.1 Tessin

La comparaison des chiffres du recensement de 2000 et de celui de 1990 permet de dégager trois grandes tendances: un renforcement de l'italien (+0,3%), un tassement de l'allemand (-1,4%) et un accroissement des langues extranationales liées à l'immigration (+1,4%). Ces chiffres ne sont pas surprenants et ils confirment pour l'essentiel les tendances déjà mises au jour dans le cadre de l'évaluation des résultats du recensement de 1990<sup>4</sup>.

Pour la première fois depuis que l'on dispose de données statistiques homogènes on observe une inversion de la tendance à la diminution en pourcentage de l'italien comme langue principale (langue maternelle jusqu'en 1980), qui avait été constante depuis 1880, comme l'indique le tableau suivant :

#### L'italien langue principale du Tessin depuis 1880

	Valeurs absolues	Valeurs relatives
1880	129 409	99,0
1890	124 502	98,2
1900	134 774	97,2
1910	149 424	95,7
1920	142 044	93,3
1930	145 347	91,3
1941	146 136	90,3
1950	155 609	88,9
1960	172 521	88,2
1970	210 268	85,7
1980	223 108	83,9
1990	233 710	82,8
2000	254 997	83,1

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

Si nous considérons les variations au sein de chacune des langues, 21 287 personnes supplémentaires ont indiqué l'italien comme langue principale en 2000. Cela correspond à une augmentation de 9,1% par rapport aux chiffres de 1990 et traduit un renforcement évident de la prédominance de l'italien au Tessin, tandis que, dans le même temps, les autres langues nationales y sont clairement en recul : de 7,1% pour l'allemand et de 7,9% pour le français.

### 3.1.2 Grisons italophones

Pour ce qui est des langues principales, la situation dans les Grisons diffère partiellement de celle qui règne qu'au Tessin : par rapport à 1990, la présence de l'italien varie peu, l'allemand reste fort, et les langues extranationales se maintiennent au même niveau. Étant donné le morcellement de l'aire linguistique italophone des Grisons et les différences géographiques, économiques et démographiques sensibles qui en résultent, il est important de donner les chiffres pour chaque région en adoptant le critère de la subdivision du territoire en arrondissements. Voici les chiffres de l'année 2000:

<sup>4</sup> Cf. S. Bianconi, C. Gianocca, *Plurilinguismo nella Svizzera italiana*, Bellinzona 1994; OFS, *Le paysage linguistique de la Suisse*, Berne, 1997, en particulier S. Bianconi, F. Antonini, *L'italien dans la région de langue italienne*, 217-66.

### Langue principale par arrondissement, Grisons italophones (sans Bivio), en valeurs absolues

	Total	Brusio	Poschiavo	Bregaglia	Calanca	Mesocco	Roveredo
Italien	11 733	1 111	2 917	1 127	656	1 934	3 988
Allemand	1 144	64	255	297	117	175	236
Autres langues	524	27	53	79	36	107	222
Total	13 401	1 202	3 225	1 503	809	2 216	4 446

### Langue principale par arrondissement, Grisons italophones, en pour cent

	Total	Brusio	Poschiavo	Bregaglia	Calanca	Mesocco	Roveredo
Italien	87,6	92,4	90,4	75,0	81,1	87,3	89,7
Allemand	8,5	5,3	7,9	19,8	14,5	7,9	5,3
Autres langues	3,9	2,2	1,6	5,3	4,4	4,8	5,0

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

Par rapport à 1990, les variations les plus significatives sont les suivantes : l'italien progresse de 580 unités (soit de 5,2%), l'allemand de 128 unités (12,6%) et les autres langues de 12 unités, soit 2,3%.

Par rapport à 1990, l'italien est en légère augmentation à Poschiavo et à Roveredo mais en recul d'environ 2% dans les autres arrondissements. En pourcentage, l'italien reste toutefois plus représenté dans les Grisons italophones qu'au Tessin, même dans l'arrondissement de Bregaglia, où l'italien se maintenait bien en 2000 après un fléchissement en 1990. L'allemand est en progression dans tous les arrondissements, sauf à Roveredo, la hausse la plus sensible étant enregistrée dans la Calanca (+2,3 pour cent).

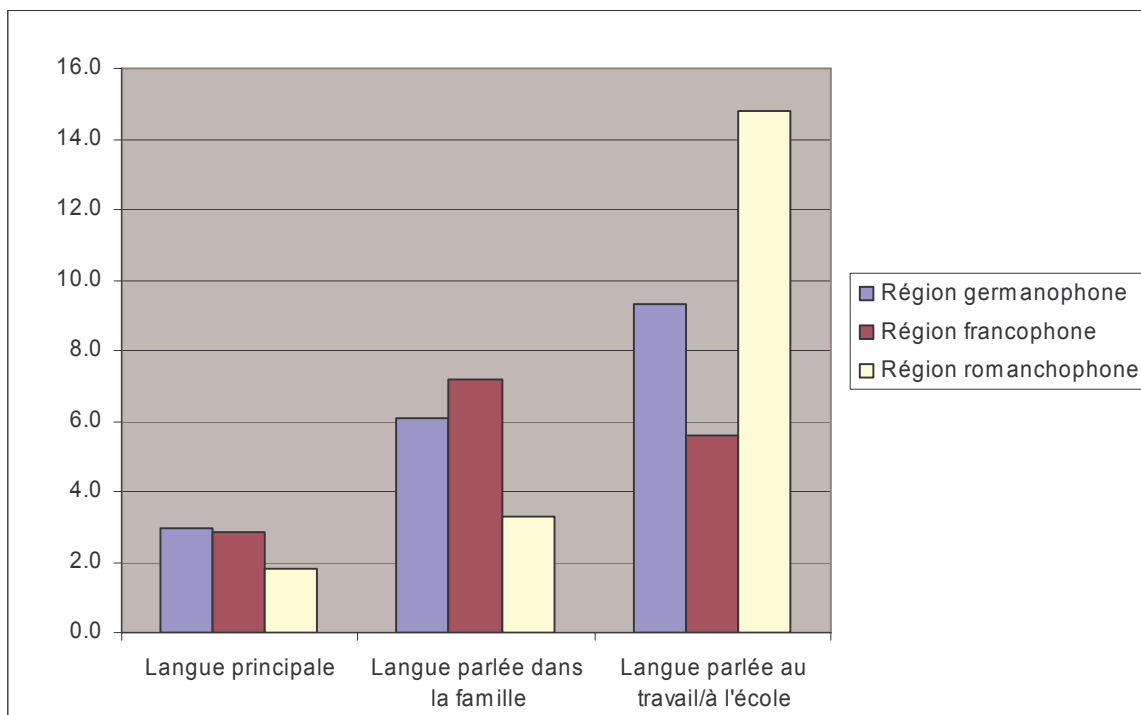
#### 3.1.3 L'italien en dehors de son aire linguistique

##### Langue principale

A l'échelle de la Suisse, 470 961 personnes indiquaient l'italien comme langue principale en 2000 contre 524 116 en 1990, soit 6,5% de la population active contre 7,6% en 1990. Ces chiffres confirment le recul de l'italien, dans la diaspora : en 1990, les italophones des trois régions non italophones étaient plus nombreux (279 273) que ceux résidant en Suisse italienne (244 843); le rapport s'est inversé en 2000, avec respectivement 204 231 (43,4%) personnes utilisant l'italien comme langue principale dans la diaspora et 266 730 (56,6%) en Suisse italienne. La perte de 75 042 locuteurs italophones hors de l'aire linguistique entre 1990 et 2000 représente une diminution de 26,9%. La présence de l'italien comme langue principale en Suisse alémanique, romande et romanchophone a ainsi chuté de 4,2% à 2,9% en l'espace de dix ans. Dans les trois régions linguistiques non italophones, l'évolution de la situation entre 1990 et 2000 se présente de la manière suivante :

##### L'italien comme langue principale, langue parlée dans la famille et au travail ou à l'école dans les régions non italophones, en 2000





Source: Recensement fédéral de la population, OFS

### Locuteurs italophones dans les 3 régions linguistiques non italophones

	Valeurs absolues		Valeurs relatives		Variations entre 1990 et 2000	
	1990	2000	1990	2000	val. abs.	%
Suisse alémanique	210 788	154 536	4,3	3,0	-56 252	-26,7
Suisse romande	67 919	49 213	4,2	2,9	-18 706	-27,5
Suisse romanchophone	556	482	2,1	1,8	-74	-13,3

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

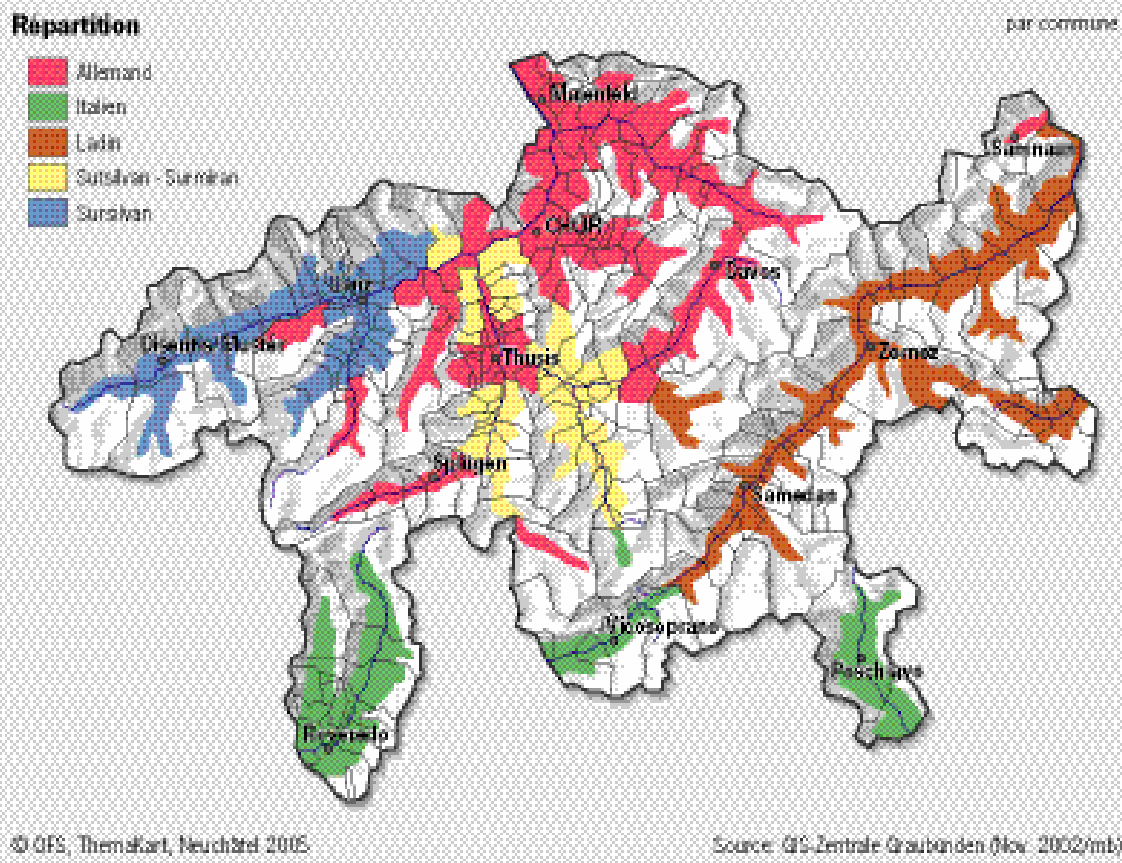
### 3.2 Le romanche

#### Grisons

Les données suivantes sont tirées de la publication *Die aktuelle Lage des Rätoromanischen*, OFS 2005.

Mis à part les nombreux parlars locaux, le romanche se divise en cinq grands dialectes, parlés chacun dans une région différente du canton des Grisons: le sursilvan dans la vallée du Rhin antérieur (d'Oberalp aux portes de Coire), le sutsilvan dans la vallée du Rhin postérieur, le surmiran dans l'Oberhalbstein et la vallée de l'Albula, le puter en Haute-Engadine et dans le haut de la vallée de l'Albula, le vallader en Basse-Engadine et dans le Val Müstair.

## Les langues dans le canton des Grisons, en 2000



Entre 1990 et 2000, le nombre de personnes désignant le romanche comme langue principale a diminué de 8,9 % (moins 2 641) alors que la population du canton a augmenté de 7,6% durant cette même période. La population romanche ne représente plus qu'un septième de l'ensemble de la population du canton. La baisse est particulièrement sensible au niveau de l'emploi du romanche comme langue parlée en famille (-3 015 ou -8,2%), la famille qui est avec l'école un important vecteur de diffusion d'une langue. On constate par contre une légère augmentation de l'emploi du romanche dans le cadre professionnel.

**Population résidante du canton des Grisons selon les langues (chiffres absolus et en %), 1990 et 2000**

	Langues mentionnées		Langue la mieux maîtrisée		Langue parlée (= LP) en famille		LP au travail		LP à l'école	
	1990	2000	1990	2000	1990	2000	1990	2000	1990	2000
<b>Population totale</b>	173 890	187 058	173 890	187 058	173 890	187 058	88 953	99 243	22 490	26 678
<b>Nombre de personnes ayant répondu</b>	173 890	187 058	173 890	187 058	169 203	173 176	81 010	91 028	21 065	25 462
<b>Romanche</b>	41 067	40 168	29 679	27 038	36 722	33 707	13 178	15 715	4 731	5 940
<b>%</b>	23,62	21,47	17,07	14,45	21,7	19,46	16,2 7	17,2 6	22,4 6	23,3 3
<b>Italien</b>	39 089	42 901	19 190	19 106	25 858	25 829	22 244	25 478	2 675	3 687
<b>%</b>	22,48	22,93	11,04	10,21	15,28	14,91	27,4 6	27,9 9	12,7 0	14,4 8
<b>Français</b>	14 122	14 842	847	961	3 533	3 295	9 212	10 054	2 391	2 348
<b>%</b>	8,12	7,93	0,49	0,51	2,09	1,90	11,3 7	11,0 4	11,3 5	9,22
<b>Allemand</b>	144 439	157 824	113 611	127 755	125 379	130 535	69 011	81 324	17 813	22 214
<b>%</b>	83,06	84,37	65,33	68,30	74,1	75,38	85,1 9	89,3 4	84,5 6	87,2 4
<b>Anglais</b>	11 869	18 445	626	699	2 923	4 000	8 617	13 794	1 207	2 189
<b>%</b>	6,83	9,86	0,36	0,37	1,73	2,31	10,6 4	15,1 5	5,73	8,60
<b>Autre</b>	14 424	19 393	9 937	11 499	11 611	14 904	4 431	4 471	388	582
<b>%</b>	8,29	10,37	5,71	6,15	6,86	8,61	5,47	4,91	1,84	2,29

Source: Recensement fédéral de la population

*Le romanche comme meilleure langue dans le territoire traditionnellement romanche*

Dans le formulaire du recensement de 1990, la rubrique « langue » s'est étoffée de plusieurs questions, dont l'une concernait la langue la mieux maîtrisée ou « meilleure langue ». A cette question, 25 894 personnes des 66 780 habitants de l'aire de diffusion traditionnelle du romanche (soit 38,8% de la population) avaient indiqué le romanche. En l'an 2000, elles n'étaient plus que 24 016 (-7,3%), quand bien même la population a augmenté de 9,6% durant cette période. C'est-à-dire que dans l'aire même de diffusion traditionnelle du romanche, seul un petit tiers de la population (32,8 %) indique encore le romanche comme meilleure langue.

La situation actuelle du romanche et son évolution varient énormément d'une région à l'autre. Les régions où la baisse est la moins sensible sont celles du vallader (-2,0%) et du sursilvan (-5,0%) ; le romanche perd par contre 15,3% dans le Surmiran, 16,3% dans la région du puter, et même jusqu'à 26,6% en Sutsilvan. La diffusion actuelle du romanche dans les différentes aires d'utilisation de ses idiomes est la suivante : vallader 63,1%, sursilvan 42,5%, surmiran 30,2%, puter 12,8% et sutsilvan 7,9%.

### *Le romanche comme langue parlée en famille dans le territoire traditionnellement romanche*

En 1990, lorsqu'on demanda pour la première fois à la population d'indiquer également la langue parlée en famille, 30 985 des 64 980 habitants de l'aire de diffusion traditionnelle du romanche indiquèrent le romanche, soit une proportion de 47,7%. Bien que la population ait augmenté de 9,6% depuis lors, le nombre de personnes indiquant la langue locale n'était plus que de 28 712 lors du recensement 2000, soit une diminution de 7,3%. Le romanche n'est donc plus parlé en famille que par 42,5% de la population dans son aire même de diffusion.

Là encore, la situation du romanche dans son aire de diffusion varie extrêmement d'un endroit à l'autre : les régions où le recul du romanche a été le moins marqué sont celles du vallader (-4,3%) et du sursilvan (-5,8%), alors que les pertes les plus fortes sont enregistrées dans les régions du surmiran (15,9%) et du sutsilvan (19,3%). Dans l'aire de diffusion du puter, le romanche perd « seulement » 8,3% comme langue parlée en famille alors que le recul est 16,3% comme meilleure langue. La diffusion actuelle du romanche dans les aires d'utilisation de ses idiomes est la suivante : vallader 74,6%, sursilvan 52,2%, surmiran 38,8%, puter 23,1%, sutsilvan 13,8%.

### *Le romanche comme langue parlée au travail dans le territoire traditionnellement romanche*

A la question de savoir quelle langue ils parlaient au travail, 11 655 habitants de l'aire traditionnellement romanche exerçant une activité professionnelle avaient répondu le romanche lors du recensement de 1990. Cela représentait 37,9% des personnes concernées ayant répondu à la question (30 739 personnes sur 33 514). A l'inverse de la tendance observée pour la meilleure langue et pour la langue parlée en famille, les statistiques sont orientées à la hausse entre 1990 et 2000 pour ce qui est de l'emploi du romanche dans le cadre professionnel. C'est d'autant plus remarquable que la population active a augmenté d'un sixième, passant à 39 021 personnes (dont 36 007 ont répondu au questionnaire du recensement). Le nombre de locuteurs romanches dans le cadre professionnel a même augmenté dans une proportion légèrement plus importante puisque 13 734 personnes (38,1%) indiquent le romanche comme langue parlée au travail, soit une proportion se rapprochant de celle atteinte pour la langue parlée en famille (42,5%).

Comme dans les autres domaines, la situation du romanche comme langue parlée au travail varie considérablement d'une région à l'autre. Mais contrairement à l'évolution constatée pour la meilleure langue ou pour la langue parlée en famille, le romanche a ici augmenté en valeurs absolues dans les cinq aires de diffusion de ses idiomes (le vallader de 21,9%, le sursilvan de 17,3%, le puter de 16,7%, le surmiran de 16,3% et le sutsilvan de 10,9%). En pourcentage par région, cela donne : 73,3% pour le vallader (70,2% en 1990), 46,2% pour le sursilvan (44,8%), 33,8% pour le surmiran (35,7%), 23,3% pour le puter (23,3%), 10,8% pour le sutsilvan (12,6%). En valeur relative, le romanche a donc perdu un peu de terrain dans le centre des Grisons.

## Le romanche en Suisse

Entre 1990 et 2000, le romanche a reculé de 11,4% à l'échelle nationale

### Population résidante selon les langues (chiffres absolus et en %), 1990 et 2000

	Langues mentionnées		Langue la mieux maîtrisée	
	1990	2000	1990	2000
<b>Population totale</b>	6 873 687	7 288 010	6 873 687	7 288 010
<b>Romanche</b>	66 082	60 561	39 632	35 095
%	0,96	0,83	0,58	0,48
<b>Italien</b>	1 016 341	965 430	524 116	470 961
%	14,79	13,25	7,62	6,46
<b>Français</b>	2 301 812	2 402 249	1 321 695	1 485 056
%	33,49	32,96	19,23	20,38
<b>Allemand</b>	5 057 066	5 281 178	4 374 694	4 640 359
%	73,57	72,46	63,64	63,67
<b>Anglais</b>	760 583	1 019 082	60 786	73 425
%	11,07	13,98	0,88	1,01
<b>Autres</b>	842 438	1 088 299	552 764	583 114
%	12,26	14,93	8,04	8,00

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

\*\*\*

**4. Veuillez indiquer quelles langues dépourvues de territoire, telles que définies au paragraphe c de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte, sont pratiquées sur le territoire de votre Etat et fournir des données statistiques relatives aux locuteurs.**

#### 4. Langues minoritaires sans territoire

En Suisse, deux langues peuvent être qualifiées de langues traditionnelles dépourvues de territoire : le yéniche, langue des gens du voyage en Suisse, et le yiddish, langue des juifs suisses. Le recensement fédéral ne prévoit pas de rubrique explicite pour les langues traditionnelles dépourvues de territoire. Les locuteurs yéniches et yiddish peuvent toutefois mentionner leur langue sous «autre», mais l'Office fédéral de la statistique ne dispose pas de données détaillées à ce sujet.

##### *Le yéniche*

Selon les dernières estimations, la population yéniche de Suisse serait comprise entre 30 000 et 35 000 personnes, dont environ 3 000 sont encore des nomades. En 1997, conformément à la loi fédérale du 7 octobre 1994 concernant la fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» (RS 449.1), la Confédération a doté la toute jeune fondation d'un capital de 1 million de francs suisses et elle lui verse depuis lors des contributions annuelles d'exploitation «pour assurer et améliorer les conditions d'existence [des gens du voyage] et pour défendre leur identité culturelle». L'association faitière des gens du voyage suisses, la Radgenossenschaft der Landstrasse, reçoit pour sa part des subventions fédérales annuelles depuis 1985.

##### *Le yiddish*

Dans ses deux premiers rapports relatifs à la Charte européenne des langues, la Confédération a déjà eu l'occasion d'exposer sa position vis-à-vis du yiddish en Suisse. Les personnes concernées ne formulant pas de revendications à l'endroit de la Confédération en ce qui concerne la promotion de leur langue, cette dernière n'est pas prise en compte systématiquement dans la politique culturelle et linguistique de la Confédération<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Voir 2<sup>e</sup> rapport de la Suisse, p. 13

\*\*\*

**5. Dans la mesure où cela pourrait s'avérer utile pour compléter les 4 points ci-dessus, veuillez fournir les déclarations générales récentes sur la politique de l'Etat concernant la protection des langues régionales ou minoritaires.**

## **5. Mesures actuelles de politique des langues**

### **5.1. Loi sur les langues**

Le 28 avril 2004, le Conseil fédéral a décidé de ne pas présenter aux Chambres l'avant-projet de loi sur les langues et le message correspondant, en invoquant le mandat d'économiser qu'il a reçu du Parlement et le manque de ressources financières. Le Conseil national a réagi à cette annonce en déposant deux motions invitant le Conseil fédéral à tout de même présenter la loi devant le Parlement, suivies, le 7 mai, d'une initiative parlementaire (lv. pa. Levrat 04.429. Loi fédérale sur les langues nationales) allant dans le même sens. Les Commissions pour la science, l'éducation et la culture des deux conseils ont toutes deux approuvé cette initiative, ce qui fait que la Commission du Conseil national a commencé de débattre de la loi sur les langues le 24 juin 2005. Le dossier sera mis au net par la CSEC-N en juillet 2006 lors d'une deuxième lecture avant d'être débattu au Conseil national, vraisemblablement à la session d'automne 2006.

### **5.2. Réforme de l'enseignement des langues dans les cantons**

La réforme de l'enseignement des langues durant la scolarité obligatoire fait l'objet d'intenses discussions depuis plusieurs années déjà. Les grandes lignes de la réforme consistent à intensifier et à améliorer l'enseignement des langues (langue première et langue étrangères), à introduire plus tôt dans la scolarité l'enseignement des langues étrangères (1<sup>ère</sup> langue à partir de la 3e année scolaire) et à introduire l'enseignement obligatoire d'une deuxième langue étrangère (une 2e langue nationale et l'anglais dès le niveau primaire). Les réflexions prennent en particulier appui sur un « Concept général d'enseignement des langues », rapport d'experts publié en 1997 sur mandat de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Lors de leur assemblée plénière du 25 mars 2004, les directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique ont adopté par 24 voix et 2 abstentions (AI, LU) une stratégie sur le développement de l'enseignement des langues. La CDIP se prononce ainsi clairement en faveur du maintien d'une deuxième langue nationale pour tous les élèves dès le degré primaire (au plus tard à partir de la 5e année). Dans un pays plurilingue, et pour des raisons politiques, une deuxième langue nationale fait indiscutablement partie des langues dont l'apprentissage doit débiter tôt. La CDIP soutient également l'objectif d'offrir la possibilité aux élèves de développer leurs connaissances dans d'autres langues nationales.

Le calendrier établi en commun fixe le programme suivant (des dispositions différenciées pourront être prises par le Tessin et les Grisons en raison de leur situation linguistique spécifique) :

- **Harmonisation des conditions de départ d'ici 2006/2007** : dans tous les cantons, une deuxième langue nationale devra être enseignée à tous les élèves au plus tard dès la 5e année et l'anglais au plus tard dès la 7e année.
- **Atteinte de l'objectif à long terme** (deux langues étrangères au plus tard à partir de la 3e et de la 5e année scolaire) : l'enseignement d'une première langue étrangère en 3e année devra être effectif dans tous les cantons au plus tard à partir de 2010, et celui d'une deuxième langue étrangère en 5e année devra l'être au plus tard à partir de 2012. De fait, les premières mises en œuvre ont débuté avec l'enseignement de l'anglais dès la 3e année en Suisse centrale (rentrée scolaire 2005/2006). Le canton de Zurich a initié en 2004/2005 un processus échelonné visant à enseigner l'anglais dès la 2e année.
- **Ordre d'introduction des langues**: cette question sera coordonnée au sein des quatre conférences régionales de la CDIP. Leurs décisions ou déclarations d'intention déjà connues

à ce jour laissent entrevoir la solution suivante:

- Dans la plus grande partie de la Suisse alémanique, l'anglais sera la première langue étrangère enseignée (à partir de la 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année), suivie du français dès la 5<sup>e</sup> année comme actuellement (CDIP de la Suisse centrale, CDIP de la Suisse orientale et Zurich).
- En Suisse romande, l'allemand est déjà enseigné aujourd'hui dès la 3<sup>e</sup> année primaire et restera la première langue étrangère enseignée, suivie de l'anglais, dont l'introduction sera par la suite avancée en 5<sup>e</sup> année (Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande).
- Dans la zone proche de la frontière linguistique (parties germanophones des cantons du Valais et de Fribourg et probablement dans d'autres cantons), le français restera la première langue étrangère enseignée, suivie de l'anglais introduit à l'avenir dès la 5<sup>e</sup> année. La position de la conférence régionale (CDIP de la Suisse nord-occidentale) est encore attendue.
- Dans les cantons du Tessin et des Grisons, la première langue étrangère enseignée reste une langue nationale.
- Sous l'angle de la mobilité intercantonale des élèves, la solution envisagée peut être considérée comme raisonnable, étant donné que deux ans seulement sépareront l'introduction des deux langues étrangères et que les niveaux de compétence à atteindre seront clairement définis dans le cadre du projet de standards de la CDIP. Par ailleurs, une clause de mobilité incitera les cantons à permettre aux enfants nouvellement domiciliés sur leur territoire une mise à niveau de leurs connaissances linguistiques.

#### *Caractère obligatoire conféré par les standards en langues*

Les modifications programmées dans l'enseignement des langues prendront un caractère obligatoire par le biais du projet HarmoS de la CDIP (harmonisation de la scolarité obligatoire). La CDIP se propose en effet, dans le cadre de ce dernier, de prescrire des standards ou niveaux de compétence mesurables pour la langue première et pour les langues étrangères. Les niveaux de compétences que devront obligatoirement atteindre les élèves à travers l'enseignement des langues seront ainsi fixés à partir de 2007 sur le plan suisse.

- Dans sa décision, la CDIP relève que ces objectifs ne pourront être atteints que si l'enseignement des langues est continuellement amélioré et si les compétences linguistiques sont stimulées plus tôt. Il faudra pour cela investir dans la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants, développer la didactique et procéder à des évaluations scientifiques. Les cantons entendent intensifier leur collaboration pour réaliser ce but commun.

Cette décision de la CDIP a suscité une levée de boucliers de plusieurs cantons de Suisse alémanique. Leur objectif est de n'avoir qu'une seule langue étrangère à l'école primaire. Une première initiative populaire a été lancée dans le canton de Zurich, un canton qui a joué un rôle pionnier dans l'introduction de l'apprentissage de l'anglais avant le français à l'école primaire. Entre-temps, un comité intercantonal « Une seule langue étrangère à l'école primaire » s'est constitué. La discussion a été lancée dans onze cantons alémaniques sur la base d'initiatives populaires, d'initiatives parlementaires, de consultations, etc.

Suite à la réforme de l'enseignement des langues dans le canton des Grisons, l'italien remplace le français comme première langue étrangère pour les germanophones. Cette mesure renforce la position des langues du canton. Dans les communes fortement mélangées, situées à la frontière des langues, l'italien entre toutefois partiellement en concurrence avec le romanche. Au niveau secondaire, et c'est nouveau, l'anglais est enseigné comme langue étrangère extracantonale. Au Grand Conseil grison, un groupe parlementaire a déposé une intervention demandant au gouvernement grison d'introduire l'anglais comme première langue étrangère en lieu et place de l'italien. Le Département de l'instruction publique travaille à l'élaboration de modèles correspondants.

La question de l'enseignement d'une deuxième et d'une troisième langues étrangères donne également lieu à des discussions politiques au plan fédéral. L'initiative parlementaire Berberat du 21 juin 2000 (00.425. Enseignement des langues officielles de la Confédération) demande que la

Constitution fédérale soit complétée par une disposition (art. 70 al. 3bis Cst.) qui oblige les cantons à veiller à ce que la deuxième langue enseignée, après la langue officielle du canton ou de la région concernée, soit une des langues officielles de la Confédération. Cette initiative est discutée dans le cadre du débat parlementaire relatif au projet de loi sur les langues.

En décembre 2005, les Chambres fédérales ont adopté l'arrêté fédéral « modifiant les articles de la Constitution sur la formation ». Ce texte a été élaboré en réponse à deux initiatives parlementaires déposées respectivement en 1997 ([97.419](#), Iv.pa. Zbinden) et 2003 ([03.452](#) Iv.pa. Plattner), et constitue la pierre angulaire du futur espace suisse de formation. Cette révision constitutionnelle vise principalement à contraindre la Confédération et les cantons à coordonner leur action et à coopérer dans le domaine de la formation, de l'école primaire à l'université. Ainsi, l'âge d'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et la reconnaissance des diplômes seront harmonisés dans tout le pays. Si les cantons ne parviennent pas à s'entendre, la Confédération pourra édicter les prescriptions nécessaires. Le projet a été accepté par le peuple et les cantons à une écrasante majorité de 86% de oui.

#### *Introduction du rumantsch grischun comme langue d'alphabétisation dans les écoles romanches*

Par décision du 21 décembre 2004, le gouvernement du canton des Grisons a adopté un plan général « Rumantsch Grischun à l'école » ([http://www.gr.ch/staka/doks/2005/MM\\_Rumantsch\\_Grischun\\_dt\\_12-01-05.doc](http://www.gr.ch/staka/doks/2005/MM_Rumantsch_Grischun_dt_12-01-05.doc)) (voir partie 3, Rapport du canton GR). Ce plan vise à remplacer progressivement le vallader, le puter, le surmiran, le sutsilvan et le sursilvan par le rumantsch grischun (RG) comme langue d'alphabétisation à l'école obligatoire. Le gouvernement du canton des Grisons motive cette innovation importante par les raisons suivantes :

- L'alphabétisation à travers le rumantsch grischun est considérée comme une mesure efficace pour la sauvegarde et la promotion du romanche.
- Les ressources humaines et financières peuvent être ainsi regroupées.
- La production de textes en sera accrue tant au plan qualitatif qu'au plan quantitatif.
- Cela permet de créer un matériel didactique attrayant.
- L'identité linguistique en sortira renforcée.

Le 11 mars 2003, le Grand Conseil grison (Parlement) avait accepté une première proposition du gouvernement demandant que le matériel didactique ne soit plus imprimé qu'en RG à partir de 2005. L'organisation Lia Rumantscha, qui revendique l'introduction du RG comme langue d'alphabétisation au niveau de l'enseignement primaire, est elle aussi totalement favorable à ce plan général, tout en insistant sur la nécessité d'apporter le plus grand soin possible à sa préparation.

Le canton n'a pas officiellement consulté les communes sur sa décision du 21 décembre 2004. Ces dernières sont toutefois invitées à organiser des scrutins pour permettre à la population de se prononcer sur les trois variantes proposées (voir les précisions à ce sujet dans la 3e partie). Le plan est expressément salué dans les six communes du Val Müstair, qui ont décidé d'adopter le RG comme langue d'enseignement à partir de l'année scolaire 2007. A la mi-mai 2006, les communes suivantes de la région du centre des Grisons et de la Suselva se sont en outre prononcées en faveur de l'introduction de la variante « Pionnier » : Lantsch/Lenz, Brienz/Brinzauls, Tiefencastel, Mon, Salouf, Riom-Parsonz, Savognin, Sur et Trin.

Le plan du gouvernement d'introduire le RG se heurte à un large scepticisme voire à un rejet pur et simple chez maintes personnes et auprès de nombreuses communes et institutions régionales. Diverses consultations populaires ont été effectuées en 2004 à l'initiative des jeunes PDC de la Surselva dans 28 des 81 communes directement concernées, où l'enseignement est donné en romanche à l'école primaire. Le rejet y est net puisque 78 % des électeurs et électrices ayant pris part au vote se déclarent opposés à l'introduction du RG comme seule langue d'enseignement à l'école.

Voici un échantillon des principaux arguments avancés contre ce plan :

- L'introduction du RG comme langue d'alphabétisation n'a guère de chances de succès compte tenu des déficits et des problèmes actuels.



- Le corpus littéraire existant est essentiellement rédigé dans les différents idiomes, et la production littéraire en RG est insuffisante.
- La petite langue qu'est le romanche a de plus en plus tendance à n'être plus employée qu'oralement (voir les résultats du recensement de la population). Le plan ne ferait qu'accélérer ce processus.
- Le corps enseignant et la population en général ne sont guère motivés par cette innovation.
- Le financement se ferait au détriment d'autres mesures importantes.

En 2005, le gouvernement grison a demandé à la Confédération un accroissement des aides fédérales pour introduire le rumantsch grischun à l'école et pour soutenir plus largement les organisations actives dans la promotion de la langue. Suite à la réponse négative de la Confédération, qui a motivé son refus par des raisons budgétaires, une délégation du gouvernement grison, accompagnée de représentants des organisations concernées, s'est rendue à Berne en septembre 2005 pour réitérer sa demande auprès du Département fédéral de l'intérieur. Cette rencontre n'ayant débouché sur aucun résultat concret, le gouvernement grison a adressé le 1<sup>er</sup> février 2006 une nouvelle lettre au chef du Département fédéral de l'intérieur dans laquelle il exprime ses attentes quant à une hausse des aides fédérales en se déclarant pour sa part prêt à envisager une augmentation de la contribution cantonale. Le gouvernement cantonal s'est vu communiquer dans un courrier daté du 27 février 2006 qu'une hausse de la contribution fédérale était impossible en raison du mandat d'économiser décidé par le Parlement et le Conseil fédéral. La Confédération s'efforce toutefois de maintenir la contribution à son niveau actuel malgré les mesures d'économie.

## PREMIÈRE PARTIE

**1. Veuillez indiquer les principaux instruments et/ou dispositions juridiques que vous considérez essentiels pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans votre pays. Veuillez fournir:**

- copies de ces instruments et/ou dispositions juridiques, en anglais ou en français, dans le cas où votre pays ne les aurait pas fournies dans le cadre du rapport périodique initial;**
- les détails et les copies des nouveaux actes législatifs ou réglementaires dans le domaine des langues régionales ou minoritaires;**
- des détails de jurisprudence ou d'autres développements juridiques ou administratifs dans ce domaine.**

### 1. Bases juridiques pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues

Les principaux articles du droit international, national et cantonal qui jouent un rôle dans le régime suisse des langues seront exposés ci-dessous. Au niveau fédéral, seront également mentionnés les arrêts du Tribunal fédéral concernant des questions de langues, qui illustrent l'interprétation définitive du droit dans des cas concrets.

On a renoncé à joindre en annexe les documents du *Recueil systématique* disponibles sur le site Internet de la Chancellerie fédérale <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>.

#### 1.1 Droit international des langues

Comme la Suisse est un Etat «moniste», du point de vue juridique, les traités internationaux qu'elle a ratifiés sont immédiatement applicables. Voici les conventions qui ont une portée linguistique.

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2)*

L'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit la protection des minorités linguistiques. En liaison avec l'art. 2, l'art. 26 interdit les discriminations, notamment sur le plan linguistique. L'art. 14, al. 3, let. a et f garantit en outre à toute personne accusée le droit d'être informée de la plainte la concernant dans une langue qu'elle comprend ou de disposer d'un interprète.

*Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, RS 0.101)*

La Convention européenne des droits de l'homme prévoit des garanties identiques (cf. CEDH, art. 5, ch. 2; art. 6, ch. 3). L'art. 14 interdit les discriminations fondées sur la langue et celles qui violent les droits garantis par la CEDH.

*Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107)*

L'art. 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant protège l'enfant membre d'une minorité linguistique.

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (RS 0.103.1)*

Les art. 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit à l'éducation et à la culture visent aussi la promotion des langues minoritaires.

*Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (RS 0.441.1)*

Le 21 octobre 1998, la Suisse a ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, qui est entrée en vigueur le 1er février 1999. La Convention comprend également plusieurs dispositions en matière de liberté de la langue: droit pour toute personne appartenant à une minorité nationale d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit (art. 10) ; d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle (art. 11) ; d'apprendre sa langue minoritaire (art. 14) ; de créer et de gérer ses propres établissements privés d'enseignement et de formation (art. 13).

## **1.2 Droit des langues de la Confédération**

### **Les dispositions constitutionnelles concernant le droit des langues**

Considérées comme un élément constitutif de l'Etat fédéral, les langues nationales sont énumérées dans les dispositions générales (art. 4 Cst.). La liberté de la langue est reconnue comme un droit fondamental à l'art. 18 Cst. Les tâches et les compétences de la Confédération et des cantons en matière de politique des langues sont réglées à l'art. 70 Cst.

#### **Portée de l'art. 18 Cst. (liberté de la langue)<sup>6</sup>**

«La liberté de la langue garantit l'usage de la langue maternelle<sup>7</sup>. Il faut entendre par là autant la langue orale que la langue écrite et les dialectes. Et non seulement la première langue apprise durant l'enfance, mais également une deuxième ou troisième langue qu'une personne maîtrise bien. (...) Le contenu de la liberté de la langue diffère selon qu'il s'agit des relations entre les particuliers ou des rapports entre des particuliers et l'Etat. Dans le premier cas, il s'agit du droit de s'exprimer dans la langue de son choix. Dans le deuxième cas, il s'agit du droit minimal qui garantit pour l'essentiel l'utilisation d'une langue nationale minoritaire dans un territoire donné. Autrement dit, le droit des minorités historiques nationales de ne pas se voir imposer une seule langue officielle ou une seule langue d'enseignement public. Le Tribunal fédéral admet des restrictions, fondées sur le principe de territorialité, à la liberté de la langue dans les rapports entre les particuliers et l'Etat.»<sup>8</sup>

«Selon la pratique du Tribunal fédéral, le principe de territorialité garantit la composition linguistique traditionnelle du pays. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral précise que le principe de territorialité constitue une limite de la liberté de la langue et qu'il permet aux cantons de prendre des mesures dans le but de conserver les frontières traditionnelles des régions linguistiques, même si cela entraîne une limitation de la liberté d'une personne d'utiliser sa langue maternelle<sup>9</sup>. Ces mesures doivent en tout cas être proportionnées» (cf. art. 70, al. 2, Cst.).

#### **Portée de l'art. 70 Cst.**

L'art. 70, al. 1, Cst. déclare que les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien; le romanche est langue officielle pour les rapports entre la Confédération et les personnes de langue romanche. L'ancien art. 116, al. 4, Cst. prévoyait explicitement une loi qui règle l'emploi du romanche.

<sup>6</sup> Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle constitution fédérale, p. 163 s.

<sup>7</sup> ATF 116 Ia 345 s.

<sup>8</sup> ATF 91 I 486; 100 Ia 462; 106 Ia 302, 121 I 196

<sup>9</sup> ATF 122 I 236

L'art. 70, al. 2, Cst. rappelle dans sa première phrase que c'est aux cantons qu'il incombe de déterminer leur(s) langue(s) officielle(s). Comme il s'agit ici d'une compétence qui a toujours été l'apanage des cantons, cette première phrase n'a qu'un caractère déclamatoire. Les cantons réglant eux-mêmes l'emploi des langues officielles sur leur territoire, la disposition n'a pas d'effet sur la législation fédérale. La seconde phrase de l'al. 2 astreint les cantons à veiller à la répartition territoriale traditionnelle des langues et à prendre en considération les minorités linguistiques autochtones.

L'art. 70, al. 3, Cst. accorde parallèlement à la Confédération et aux cantons une compétence en matière de soutien. Il astreint la Confédération et les cantons à prendre de nouvelles mesures en matière de politique des langues et de promotion de la compréhension entre les communautés linguistiques. Cette obligation n'entraîne cependant en rien une modification ou une restriction des compétences cantonales en matière d'éducation, de culture ou de recherche, par exemple. La Confédération ne peut prendre elle-même de mesures que dans son domaine de compétence. Elle ne peut agir à la place des cantons si ceux-ci restent inactifs au sens de la disposition. Elle peut toutefois offrir et financer des prestations de soutien, les cantons restant libres d'en profiter ou non.

L'al. 4 du nouvel art. 70 Cst. charge la Confédération de soutenir les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.

L'art. 70, al. 5, Cst. astreint la Confédération à soutenir les mesures du canton des Grisons et de celui du Tessin en faveur de la sauvegarde et de la promotion du romanche et de l'italien. Ce mandat est concrétisé dans la loi fédérale du 6 octobre 1995 (RS 441.3) mentionnée ci-après.

#### **Lois fédérales**

En vertu du nouveau régime constitutionnel des langues, la Confédération a édicté toute une série d'actes législatifs destinés à sauvegarder et à promouvoir l'italien et le romanche.

##### *Loi fédérale sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne (RS 441.3)*

En vertu de cette loi fédérale du 6 octobre 1995, la Confédération peut octroyer des aides financières aux cantons des Grisons et du Tessin pour soutenir: 1° des mesures générales de sauvegarde et de promotion des langues et des cultures romanche et italienne; 2° des organisations et institutions assumant des tâches suprarégionales de sauvegarde et de promotion des langues et des cultures romanche et italienne; 3° l'édition en Suisse rhéto-romane et en Suisse italophone. La loi prévoit en outre la possibilité, pour la Confédération, de soutenir la presse romanche à des fins de sauvegarde et de promotion de la langue romanche. Depuis que ces aides financières aux cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne existent, les contributions fédérales ont été régulièrement relevées. En 2005, le canton des Grisons a reçu 4 559 000 francs et celui du Tessin 2 280 000 francs.

Il est prévu d'intégrer les dispositions de cette loi dans la nouvelle loi sur les langues.

##### *Loi sur les publications officielles (RS 170.512)*

La loi du 21 mars 1986 sur les publications officielles (Lpubl) a été entièrement révisée le 18 juin 2004. Son article 14 dispose que la publication dans les langues officielles que sont l'allemand, le français et l'italien doit avoir lieu simultanément. Dans le cas des actes, les trois versions font foi. Les publications en romanche sont réglées à l'article 15, en vertu duquel les actes de la Confédération d'une importance particulière sont publiés en romanche sous la forme de tirés à part. Il est précisé que la Chancellerie fédérale détermine les textes à publier après avoir consulté la chancellerie d'Etat du canton des Grisons.

##### *Ordonnance sur la traduction au sein de l'administration générale de la Confédération (RS 172.081)*

Cette ordonnance du 19 juin 1995 prévoit que les publications officielles et d'autres textes importants sont traduits dans toutes les langues officielles de la Confédération, avec des dispositions spéciales pour le romanche. Celles-ci sont également reprises dans le projet de nouvelle loi sur les langues.

##### *Loi fédérale sur la radio et la télévision (RS 784.40)*

En vertu de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision, la Société suisse de radiodiffusion (SRG SSR idée suisse, ci-après SSR) reçoit une concession pour diffuser aux niveaux national et régional des programmes dans les régions de langue allemande, française, italienne et romanche. Les prestations de la SSR revêtent donc une importance exceptionnelle pour la promotion des langues nationales. La SSR tient compte du quadrilinguisme de la Suisse et diffuse des programmes de radio et de télévision dans toutes les régions linguistiques et dans toutes les langues

nationales. Sous la bannière d'«idée suisse», qui fait partie depuis quelques années de la raison sociale de l'entreprise («SRG SSR idée suisse»), la SSR s'efforce de contribuer à l'intégration sociale et culturelle en Suisse, en produisant par exemple régulièrement des émissions suprarégionales et en diffusant des informations sur les autres régions linguistiques.<sup>10</sup>

Les trois studios de télévision de Zurich, Genève et Lugano produisent chacun deux programmes dans leur région linguistique respective, programmes qui peuvent être captés dans toute la Suisse via le réseau hertzien terrestre, la câble et le satellite. Le Conseil fédéral fixe en outre les principes garantissant la prise en compte des besoins de la Suisse rhéto-romane dans ces programmes. La SSR accorde une place correspondante aux intérêts de la communauté romanche dans les programmes de télévision de Suisse romande, de Suisse alémanique et de Suisse italienne, et diffuse les programmes télévisés en romanche par le canal des télévisions suisse alémanique et romanche (SF1 et SFInfo).

La SSR diffuse des programmes radiophoniques dans les quatre langues nationales et dans les régions correspondantes. Un programme de chacune des trois langues officielles (allemand, français, italien) est diffusé à l'échelle nationale. Les principes de la couverture sont réglés par les directives du 27 octobre 2004 sur la planification du réseau des émetteurs OUC: le premier programme radiophonique de chacune des trois principales régions linguistiques doit pouvoir être capté dans toutes les localités de plus de 200 habitants, dans la mesure où la disponibilité des fréquences le permet. Il en va de même pour le programme radiophonique romanche dans le canton des Grisons. La radio romanche peut également être captée par câble, satellite ou par un nouveau réseau d'émetteurs numériques (terrestrial-digital audiobroadcasting; T-DAB) dans les villes et les agglomérations hors de l'aire linguistique traditionnelle du romanche. Depuis 2002, les seize programmes radio de la SRG SSR peuvent être captés par satellite dans tout le pays.

La LRTV est actuellement en cours de révision et elle devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### *Loi fédérale concernant la fondation Pro Helvetia (RS 447.1)*

Selon la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia, cette institution de droit public a pour mission de préserver et de promouvoir la culture en Suisse et d'entretenir les relations culturelles avec l'étranger. Ses tâches principales sont les suivantes : 1° maintenir le patrimoine spirituel de la Suisse et préserver les caractères originaux de sa culture; 2° encourager en Suisse la création culturelle dans les cantons, les différentes régions linguistiques et les divers milieux culturels; 3° promouvoir les échanges culturels entre ces différentes régions et ces milieux divers; 4° entretenir les relations culturelles avec l'étranger. Fondée en 1939, Pro Helvetia est, avec l'Office fédéral de la culture, le principal instrument de l'engagement culturel de la Confédération.

La Confédération octroie à Pro Helvetia une subvention annuelle pour l'exécution de ses tâches culturelles en Suisse et à l'étranger. Le financement concernant la législature 2004-2007 est fixé dans le message du 28 mai 2003 (FF 2003 4885). La loi concernant Pro Helvetia est en cours de révision (voir l'avant-projet sur [www.bak.admin.ch](http://www.bak.admin.ch)).

#### **Arrêts du Tribunal fédéral en matière de langues**

Le Tribunal fédéral joue un rôle important dans l'interprétation et le respect du droit cantonal et fédéral en matière de langues. La liste ci-dessous énumère les arrêts dans ce domaine prononcés depuis l'adoption du nouvel article linguistique en 1996.

- Procès **Corporaziun da vaschins da Scuol** contre Regenza dal chantun Grischun, arrêt du 6 juin 1996 (122 I 93). Pour la première fois, un arrêt du Tribunal fédéral demandé par la commune de Scuol doit être rédigé en romanche en vertu du nouvel article sur les langues adopté en votation populaire le 10 mars 1996. Il s'agit du premier arrêt du Tribunal fédéral, après l'adoption dudit article, qui concerne l'aire romanche; il montre que le Tribunal fédéral prend au sérieux la reconnaissance, par l'actuel art. 70, al. 1, Cst. (anciennement: art. 116, al. 4, Cst.), du romanche comme langue officielle dans certains cas et qu'il entend l'appliquer aussitôt.
- Procès **Jorane Althaus** contre habitants de Mörigen et Direction de l'instruction publique du canton de Berne, arrêt du 15 juillet 1996 (122 I 236). Le Tribunal fédéral admet le recours de parents qui résident dans la commune germanophone de Mörigen (canton de Berne), mais qui ont

<sup>10</sup> En 2000, le service de recherche de SRG SSR *idée suisse* a publié une étude qui confirme l'importance de la fonction intégrative de la radio et de la télévision en Suisse (*Medien und Identität - CH*, Berne, mars 2000).

inscrit leur fille dans une école francophone de Bienne et qui en assument eux-mêmes les conséquences financières. La scolarisation à l'école germanophone de Mörigen, exigée par la commune, est une restriction disproportionnée de la liberté de la langue.

- **Recours de droit public contre le Conseil d'Etat du canton de Fribourg**, arrêt du 21 juin 1999 (125 I 347). Le Tribunal fédéral admet un recours contre le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, qui entendait n'autoriser que les écoliers protestants à fréquenter gratuitement les cours de la Freie Öffentliche Schule de Fribourg (école publique germanophone libre). Le tribunal précise ne pas statuer sur la question de savoir laquelle des communes concernées a un droit constitutionnel à la gratuité de l'enseignement en allemand, mais refuse pour motif de discrimination confessionnelle que le canton n'accorde ce privilège qu'aux enfants protestants dans la circonscription de l'école publique libre.
- **Recours de droit public du 15 août 2000 contre les Entreprises Electriques Fribourgeoises**, arrêt du 15 août 2000 (5P.242/2000). L'arrêt du Tribunal fédéral peut être rendu dans la langue de la personne ayant engagé une procédure de recours (l'allemand, en l'espèce), même si la procédure s'est déroulée en français dans le canton bilingue de Fribourg, parce que la partie adverse (une entreprise de droit public) doit maîtriser l'allemand qui est une langue cantonale officielle.
- **Arrêt contre l'Office des juges d'instruction du Jura bernois / Seeland**, du 11 octobre 2001 (1P.500/2001). Le Tribunal fédéral prend une décision concernant la restriction, par le principe de la territorialité en matière de procédure pénale, du droit fondamental de la liberté de la langue.
- **Arrêt contre le Tribunal administratif du canton de Fribourg**, du 2 novembre 2001 (2P.112/2001). Le Tribunal fédéral reconnaît à la personne ayant déposé un recours le droit de faire scolariser ses enfants dans leur langue maternelle.
- **Recours de droit administratif de Swisscom SA contre la décision de la Commission de recours du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**, du 9 juillet 2003 (jugement 1A.185/203, ATE 130 II 249). Dans les procédures qui concernent des autorités cantonales, l'autorité fédérale peut rédiger sa décision exécutoire dans la langue officielle de l'autorité cantonale lorsqu'on peut attendre des parties qu'elles maîtrisent cette langue.
- **Recours contre le Ministère public de la Confédération, filiale de Lugano, et contre la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral**, (1S6/2004 jugement du 11 janvier 2005). Le Ministère public de la Confédération peut choisir comme langue de procédure pour l'instruction préparatoire la langue officielle qui est celle des principaux inculpés. Elle doit cependant notifier les décisions et importantes instructions de procédure aux personnes directement concernées dans la langue officielle du lieu d'exécution de la mesure de contrainte, si ces personnes ont jusque-là correspondu dans cette langue avec le Ministère public.

### 1.3 Constitutions et règlements cantonaux

La constitution cantonale de certains cantons monolingues (TI, VD, NE, JU) de même que celle de chacun des cantons plurilingues (BE, FR, GR VS) comprend un article sur les langues.

Voici les articles sur les langues des différentes constitutions cantonales:

- Constitution du canton de **Berne** (6 juin 1993)
  - Art. 6 Langues
    - <sup>1</sup> L'allemand et le français sont les langues nationales et officielles du canton de Berne.
    - <sup>2</sup> Les langues officielles sont
      - a le français dans le Jura bernois,
      - b le français et l'allemand dans le district de Bienne,
      - c l'allemand dans les autres districts.
    - <sup>3</sup> Le canton et les communes peuvent tenir compte de situations particulières résultant du caractère bilingue du canton.
    - <sup>4</sup> Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour l'ensemble du canton.
  
- Constitution du canton de **Fribourg** (16 mai 2004) : Art. 6 Langues
  - <sup>1</sup> Le français et l'allemand sont les langues officielles du canton.
  - <sup>2</sup> Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité: l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.
  - <sup>3</sup> La langue officielle des communes est le français ou l'allemand. Dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles.
  - <sup>4</sup> L'État favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Il encourage le bilinguisme.
  - <sup>5</sup> Le canton favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales.
  
- Constitution du canton des **Grisons** (14 septembre 2003) :
  - Art. 3 Langues
    - <sup>1</sup> Les langues nationales et officielles du canton sont l'allemand, le romanche et l'italien.
    - <sup>2</sup> Le canton et les communes soutiennent et prennent les mesures nécessaires pour préserver et promouvoir le romanche et l'italien. Ils favorisent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.
    - <sup>3</sup> Les communes et arrondissements déterminent leur(s) langue(s) officielle(s) et scolaire(s), en veillant à la répartition traditionnelle des langues et en tenant compte des minorités linguistiques autochtones.
  
- Constitution de la République et canton du **Tessin** (14 décembre 1997)
  - Art. 1
    - Canton du Tessin
      - <sup>1</sup> Le canton du Tessin est une république démocratique de culture et de langue italienne.
  
  - La législation du canton du Tessin prévoit diverses dispositions réglant les questions relatives aux langues dans les domaines de la formation, de la justice et de la culture (voir troisième partie).
  
- Constitution du canton de **Vaud** (14 avril 2003)
  - Art. 3
    - Langue officielle
      - La langue officielle du Canton est le français.
  
  - Une nouvelle constitution cantonale a été adoptée en votation populaire le 22 septembre 2002. Elle est entrée en vigueur le 14 avril 2003.
  
- Constitution du canton du **Valais** (8 mars 1907)
  - Art. 12
    - La langue française et la langue allemande sont déclarées nationales.

- Constitution de la République et Canton de **Neuchâtel** (24 septembre 2000)  
Art. 4  
La langue officielle du canton est le français.
- Constitution de la République et Canton du **Jura** (20 mars 1977)  
Art. 3 Langue  
Le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura.

\*\*\*

**2. Veuillez indiquer s'il existe, dans votre pays, des organismes ou des organisations légalement établis dans votre Etat qui favorisent la protection et le développement des langues régionales ou minoritaires. Veuillez mentionner les noms et adresses de ces organismes et organisations.**

## **2. Organisations liées à la politique des langues et de la compréhension mutuelle**

Les organisations et institutions énumérées ci-dessous jouent un rôle important pour la promotion de l'italien et du romanche dans leurs régions respectives. Si quelques-unes se vouent spécifiquement à la promotion de la langue, d'autres ont avant tout des buts plus généraux, d'ordre culturel, politique et/ou journalistique.

Les trois **organisations de promotion de la langue** suivantes reçoivent des subventions du canton des Grisons et de la Confédération pour leurs activités:

### **Lia Rumantscha (LR)**

Via da la Plessur 47  
CH-7001 Cuiria

tél.: +41 81 258 32 22  
fax: +41 81 258 32 23  
Internet: [www.liarumantscha.ch](http://www.liarumantscha.ch)

La LR encourage la langue et la culture romanches de quatre manières : 1° en fédérant et soutenant les organisations romanches, 2° en réalisant et encourageant des projets dans ce domaine, 3° en se penchant sur les questions de politique des langues et 4° en représentant la communauté linguistique romanche en dehors de son aire traditionnelle. Son programme comprend des activités dans les domaines suivants: linguistique, traduction, publication, confection de manuels, information, documentation, relations publiques.

### **Pro Grigioni Italiano (PGI)**

Martinsplatz 8  
CH-7000 Coira

tél.: +41 81 252 86 16  
fax: +41 81 253 16 22  
Internet: [www.pgi.ch](http://www.pgi.ch)

La PGI encourage la présence des Grisons italiens et entend améliorer le climat culturel ainsi que les conditions d'existence de la population italophone des Grisons. Elle organise des conférences, des expositions, des concerts et des cours, et publie plusieurs périodiques. Elle soutient en outre des activités destinées à sauvegarder et répandre l'italien aux Grisons, ainsi que des recherches historiques, linguistiques, économiques et sociales. La PGI compte neuf sections hors des vallées italiennes des Grisons (Bâle, Berne, Chiasso, Coire, Davos, Lugano, Suisse romande, Sopraceneri et Zurich).

### **Agentura da Novitads Rumantscha (ANR)**

Comercialstrasse 22  
CH-7000 Cuiria

tél.: +41 81 250 48 00  
fax: +41 81 250 48 03  
courriel: [anr@spin.ch](mailto:anr@spin.ch)

Fondée en 1996, l'ANR est une agence de presse indépendante, chargée de soutenir les rédactions des médias romanches en diffusant des nouvelles en romanche. Ses prestations de service sont une des mesures de sauvegarde et de promotion du romanche, puisqu'on renforce ainsi la diffusion d'informations orales et écrites en romanche.

Dans **la culture et les médias**, les organisations suivantes s'engagent aussi en faveur de la promotion des langues, mais sans le soutien de la Confédération et du canton.

**Cuminanza Rumantscha  
Radio e Televisiun (CRR)**

Via dal teater 1  
7002 Cuira

tél.: + 41 81 255 75 75  
fax: + 41 81 255 75 00  
Internet: [www.rtr.ch](http://www.rtr.ch)

La CRR est l'une des quatre organisations membres de la Société suisse de radiodiffusion; elle est également affiliée à la Lia Rumantscha. Elle représente les Romanches et veille à ce qu'il y ait des programmes de radio et de télévision en romanche. Par ses programmes, la CRR contribue à exprimer l'identité suisse et la diversité des régions. A part leur mission, qui est d'informer, de cultiver et de divertir, les émissions de la CRR font leur possible pour sauvegarder et promouvoir la langue et la culture romanches.

**Pro Svizra Rumantscha (PSR)**

7188 Sedrun

courriel: [psradmin@rumantsch.ch](mailto:psradmin@rumantsch.ch)  
Internet: [www.rumantsch.ch](http://www.rumantsch.ch)

La PSR a pour but la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture romanches, en particulier dans le domaine de la presse, y compris la formation et le perfectionnement des journalistes romanches. Elle milite pour la défense du quadrilinguisme suisse et soutient les efforts de la Lia Rumantscha et des organisations affiliées.

**Walservereinigung Graubünden (WVG)**

Postfach 15  
7435 Splügen

tél.: + 41 81 664 14 42  
fax: + 41 81 664 19 41  
Internet: [www.walserverein-gr.ch](http://www.walserverein-gr.ch)

La WVG est l'association culturelle et linguistique des Walser des Grisons. Elle s'occupe essentiellement de sauvegarder la civilisation walser et alpestre au sens le plus large. Elle milite entre autres pour le maintien des patois walser et la promotion des écrits en patois; elle soutient des recherches scientifiques sur la langue, l'histoire et l'ethnographie des Walser.

**Internationale Vereinigung  
für Walsertum (IVfW)**

Bahnhofstr. 15  
CH-3900 Brig

tél.: + 41 27 923 11 18 (P)  
+ 41 27 922 29 22 (G)  
fax: + 41 27 922 29 25  
Internet: [www.wir-walser.ch](http://www.wir-walser.ch)

L'IVfW compte comme membres la Walservereinigung Graubünden, mais aussi d'autres régions walser telles Bosco-Gurin, le Pomatt (val Formazza) ou le Vorarlberg. Elle publie le bisannuel «Wir Walser», qui comprend des articles sur l'ethnographie, l'histoire et la langue de toute l'aire walser.

***Organisations au service de la compréhension***

On trouvera d'autres organisations et institutions engagées en faveur de la compréhension entre les communautés linguistiques sur le site Internet [www.punts-info.ch](http://www.punts-info.ch). Voici les adresses des organisations subventionnées par la Confédération pour leur travail en faveur de la compréhension.

**Schweizer Feuilleton-Dienst**, Monsieur Andreas Iten, président,

Bödlistrasse 27  
6314 Unterägeri  
[kw@sda.ch](mailto:kw@sda.ch)

**Forum du bilinguisme/für die Zweisprachigkeit**, Madame Christine Beerli, présidente, case postale 1180

2501 Bienne - Biel  
[forum@bilinguisme.ch](mailto:forum@bilinguisme.ch)



**Rencontres Suisses/Treffpunkt Schweiz**, Monsieur Niklaus Lundsgaard-Hansen, président, 18  
rue Beau-Séjour  
1003 Lausanne  
[rsts@bluewin.ch](mailto:rsts@bluewin.ch)

**Fondazione Lingue e Culture**, Signor Gianni Ghisla, Segretario,  
case postale 120  
6949 Comano  
[gghisla@idea-ti.ch](mailto:gghisla@idea-ti.ch)

**Service de Presse Suisse**, Monsieur Diego Salvatore, président,  
26, rue de la Gare  
1820 Montreux  
[contact@culturactif.ch](mailto:contact@culturactif.ch)

**Schweiz. Arbeitsgemeinschaft für Demokratie**, Monsieur Ulrich Sigrist, président, Himmelrych 8  
5600 Lenzburg  
[info@sad-ch.ch](mailto:info@sad-ch.ch)

**Forum Helveticum**, Monsieur Arnold Koller, ancien conseiller fédéral, président,  
Bleicherain 7  
5600 Lenzbourg 1  
[info@forum-helveticum.ch](mailto:info@forum-helveticum.ch)

**Coscienza Svizzera**, Signor Fabrizio Fazioli, président,  
case postale 1559  
6501 Bellinzona  
[fabrizio.fazioli@rtsi.ch](mailto:fabrizio.fazioli@rtsi.ch)

**ch Echange de Jeunes** - Madame Silvia Mitteregger, coordinatrice,  
Poststrasse 10  
C.p. 358/  
CH-4502 Soleure  
[austausch@echanges.ch](mailto:austausch@echanges.ch)

\*\*\*

**3. Veuillez indiquer si un organisme ou une organisation quelconque a été consulté dans le cadre de l'élaboration du présent rapport périodique ou concernant la mise en œuvre des recommandations que le Comité des ministres a adressées à vos autorités. Dans l'affirmative, veuillez préciser de quel organe ou organisation il s'agit.**

### **3. Collaboration à l'élaboration du rapport**

Pour préparer le présent rapport et appliquer les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, la Confédération a cherché notamment à collaborer avec les cantons concernés, c'est-à-dire les Grisons et le Tessin, lesquels sont directement compétents pour l'application de telle ou telle recommandation. Pour sa part, le canton des Grisons a consulté les organisations et institutions responsables de l'italien et du romanche sur son territoire.

La Confédération est en contact permanent avec les gens du voyage par l'intermédiaire de leur association faïtière, la « Radgenossenschaft der Landstrasse », qui a été consultée dans l'élaboration des présentes prises de position (voir point 5).

\*\*\*

**4. Veuillez indiquer les mesures prises (conformément à l'article 6 de la Charte) pour mieux faire connaître les droits et les devoirs découlant de l'application de la Charte.**

**4. Service d'information relatif à la Charte des langues**

Le 2e rapport du Comité d'experts du Conseil de l'Europe (du 22 septembre 2004) et les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe ont été transmis aux cantons des Grisons et du Tessin ainsi qu'aux gens du voyage. De son côté, le canton des Grisons a informé les organisations concernées. Pour la préparation de ce troisième rapport, on a recherché la collaboration avec l'Office cantonal grison de la culture et avec la « Divisione della Cultura » du canton du Tessin.

Le 3e rapport de la Suisse concernant l'application de la Charte des langues est traduit dans les quatre langues nationales et il été rendu public lors d'une conférence de presse suite à son approbation par le Conseil fédéral. Le rapport peut être consulté sur Internet ([www.bak.admin.ch](http://www.bak.admin.ch)).

\*\*\*

**5. Il est entendu que tous les détails des mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité des Ministres apparaîtront au sein du rapport. Néanmoins, veuillez fournir un résumé de ces mesures pour chaque recommandation.**

**5. Mise en œuvre des recommandations**

La Suisse s'est penchée de façon approfondie sur les recommandations du rapport d'experts et sur celles du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Etant donné la structure fédéraliste décrite plus haut et la souveraineté des cantons en matière de langue, on distinguera ci-dessous entre les recommandations qui visent la Confédération et celles qui incombent aux cantons des Grisons et du Tessin.

**5.1 Recommandations 1 à 5 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe annexées au 2<sup>e</sup> rapport d'experts du 22 septembre 2004**

L'Office fédéral de la culture a déjà pris position sur les recommandations du Comité des ministres dans un courrier adressé au Conseil de l'Europe en date du 29 juin 2004.

**Recommandation 1: le Comité des Ministres recommande que les autorités suisses accélèrent leurs efforts pour l'adoption de la législation visant notamment à mettre en oeuvre les paragraphes 1 et 3 de l'article 70 de la Constitution fédérale.**

*Loi fédérale sur les langues nationales (loi sur les langues)*

Dans le 2e rapport de la Suisse, nous évoquons l'adoption d'un projet de loi sur les langues qui vise précisément à mettre en œuvre cette recommandation 1. Le 28 avril 2004, le Conseil fédéral a décidé de ne pas présenter aux Chambres l'avant-projet de loi sur les langues et le message correspondant. Il a motivé sa décision par le mandat d'économiser et par le manque actuel de ressources financières. Le Conseil national a réagi à cette décision par le dépôt de deux motions invitant le Conseil fédéral à présenter la loi sur les langues au Parlement malgré ces difficultés financières. Le 7 mai 2004, Christian Levrat déposait à son tour une initiative parlementaire (04.429. Loi fédérale sur les langues nationales) sur le même sujet. Les Commissions pour la science, l'éducation et la culture des deux Chambres ont toutes deux approuvé cette initiative. Sur la base de cette décision, la Commission du Conseil national a commencé de débattre de la loi sur les langues le 24 juin 2005 sans que le Conseil fédéral se fût à nouveau exprimé à ce sujet. Le dossier sera examiné par la CSEC-N en deuxième et dernière lecture au début de juillet 2006 avant d'être débattu au Conseil national à la session d'automne 2006.

**Recommandation 2: le Comité des Ministres recommande que les autorités suisses adoptent les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles d'ordre pratique à l'utilisation du romanche dans les tribunaux.**

*(voir déclarations du canton des Grisons dans la 3<sup>e</sup> partie du présent rapport)*

**Recommandation 3: le Comité des Ministres recommande que les autorités suisses prennent les mesures nécessaires pour renforcer l'utilisation du romanche dans les relations avec l'administration cantonale, dans les débats de l'assemblée cantonale et dans les relations avec l'administration des communes bilingues du canton des Grisons.**

(voir déclarations du canton des Grisons dans la 3<sup>e</sup> partie du présent rapport)

**Recommandation 4: le Comité des Ministres recommande que les autorités suisses engagent une action résolue pour renforcer les dispositions relatives à l'utilisation du romanche sur les chaînes de radio et de télévision du secteur privé.**

Le droit suisse en matière de radiodiffusion et de télédiffusion contient des dispositions concernant l'emploi du romanche dans les programmes de radio et de télévision. Ces dispositions s'adressent en premier lieu à la SRG SSR, le diffuseur de service public. Cette entreprise, financée aux trois quarts par les redevances radio et télévision, a reçu du Conseil fédéral le mandat de proposer un programme radiophonique en romanche ainsi que des émissions de télévision dans cette langue.

Les diffuseurs privés tels que Radio Engiadina, Radio Grischa ou Tele Südostschweiz n'ont pour seule obligation que de prendre en compte les intérêts de la population romanche dans des limites appropriées et d'entretenir une collaboration avec la Lia Rumantscha, l'organisation pour la promotion de la langue et de la culture romanche. Les prestations des médias privés en faveur du romanche ne remplissent donc qu'une fonction complémentaire par rapport au service universel assuré par la SRG SSR. Des charges supplémentaires ne seraient pas supportables pour les diffuseurs privés.

Cette pratique s'inscrit dans le régime suisse des médias qui veut que les prestations d'intérêt national relevant de la politique des langues soient essentiellement assurées par l'organisme de service public, qui reçoit de l'argent en conséquence pour assumer cette mission.

#### **Remarques sur les différentes déclarations du rapport d'experts :**

##### *§117: Radio Rumantsch*

Cette radio émet du lundi au vendredi de 6 heures à 21 heures. Le samedi et le dimanche, les émissions commencent à 8 heures ([www.rtr.ch](http://www.rtr.ch)). Avec le déménagement dans le nouveau centre des médias de Coire en 2006, Radio Rumantsch diffusera 24 heures sur 24 contre 14 heures aujourd'hui. Malgré les difficultés financières, la direction de la SSR a reconnu la nécessité de développer Radio Rumantsch tant sur la plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Les modalités d'élargissement des programmes ne sont pas encore connues.

##### *§118 – 120: Televisiun Rumantscha*

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005, Televisiun Rumantscha a étoffé sa grille de programmes : son temps de diffusion a augmenté et de nouvelles émissions sont proposées sur SF DRS. Ainsi, le téléjournal, Telesguard, est programmé une première fois sur SF1 à 17 h 45, il est ensuite repris sur SFInfo entre 18 heures et 19 h 30 en alternance avec les émissions d'information en langue allemande, avant d'être rediffusé une dernière fois à 21 h 50. Autre nouveauté : Telesguard est désormais également diffusé le samedi. L'émission dure 10 minutes au lieu de 6 précédemment. Telesguard est également diffusé en différé sur les chaînes de la Télévision Suisse Romande (TSR) et de la Televisione Svizzera di lingua italiana (TSI). Telesguard a ainsi doublé son volume de diffusion. L'émission Cuntrasts est maintenant programmée le dimanche de 17 h 30 à 18 heures et rediffusée le samedi à 17 h 15 sur SF1.

§ 120 : la SRG SSR tire parti des nouvelles technologies pour améliorer ses prestations de services. Elle a ainsi élargi son offre sur Internet, propose le programme radio romanchophone en stream, et certaines émissions à la demande ; les émissions de télévision en romanche sont également transmises via Internet. Par ailleurs, les sites Internet correspondants proposent des informations supplémentaires en romanche et renvoient à des liens utiles.

§ 124: en vertu de la loi fédérale sur la radio et la télévision et de sa concession, la SRG SSR est tenue de garantir un service universel radiophonique et télévisuel pour la population romanche. L'emploi du romanche dans les programmes des chaînes de radio et de télévision privées n'est conçu que comme une offre complémentaire à celle de la SSR. En l'état actuel des choses, le Conseil fédéral ne voit aucune possibilité légale et économique d'octroyer une concession à une chaîne de

radio privée pour la diffusion d'un programme radiophonique en romanche. Financer une telle offre par le biais des redevances de réception serait très inefficace dans un tel contexte.

§ 126: la SRG SSR s'efforce de prendre en compte les intérêts de la population romanche en intégrant des émissions en romanche dans les programmes de SF DRS. La possibilité de renforcer la présence des programmes de télévision en langue romanche sur le canal de rediffusion de SF DRS (SFinfo) et la mise en service d'un nouveau canal satellite pour le développement de l'offre en langue romanche sont actuellement à l'étude.

§ 131 : le Comité d'expert déclare « [...] qu'il n'a pu trouver une preuve quelconque que les autorités suisses aient pris des mesures pour faire en sorte que les intérêts des utilisateurs du romanche soient pris en compte au sein des organes dont la mission consiste à garantir la liberté et le pluralisme des médias ». Nous tenons à dire à ce propos que la Suisse respecte les dispositions cadre de l'article, alinéa 1 de la Charte. Le législateur a clairement fait part de sa volonté d'améliorer l'offre médiatique destinée à la population romanche dans la nouvelle loi sur la radio et la télévision (LRTV). L'article 26, alinéa 2, du projet de LRTV, qui devrait entrer en vigueur au début de 2007, est libellé comme suit :

*« La SSR diffuse au moins un programme de radio pour la Suisse d'expression romanche. Par ailleurs, le Conseil fédéral fixe les principes régissant la prise en compte des besoins spécifiques de cette région linguistique en matière de radio et de télévision. »*

L'art. 34 indique que le Conseil fédéral met en œuvre la disposition de l'article 26, alinéa 2, pour la diffusion du programme en romanche dans toute la Suisse.

Après l'entrée en vigueur de la loi (vraisemblablement en 2007), il s'agira d'examiner comment mettre en œuvre ces nouvelles dispositions en vue d'aménager concrètement l'offre de programmes en romanche sur la SSR.

#### Article 11 alinéa 1 lettre d : Production et diffusion d'œuvres audiovisuelles

*Radio e Televisiun Rumantscha* produit ses propres émissions et œuvres audiovisuelles. Elle produit et diffuse aussi occasionnellement des CD et des DVD.

#### Article 11 alinéa 1 lettre g : Formation

Il n'existe pas d'offre de formation spécifique pour les journalistes de langue romanche. Les rédactrices et les rédacteurs de *Radio e Televisiun Rumantscha* ont cependant la possibilité de suivre des cours de formation continue au même titre que tous les autres collaboratrices et collaborateurs de la SSR.

§ 132: Organe chargé de représenter les intérêts des utilisateurs du romanche :

A l'intérieur de la SRG SSR, qui garantit le service public dans toute la Suisse et dans les quatre langues, les intérêts de la Svizra rumantscha sont assumés de manière autonome par le Cuminanza Rumantscha Radio e Televisiun (CRR), l'organisation institutionnelle pour la promotion des médias électroniques en romanche, et par la Radio e Televisiun Rumantscha RTR, une unité d'entreprise de la SRG SSR. La CRR assure la direction institutionnelle de la RTR et en surveille les activités par le biais de son Conseil d'administration, du Conseil du public et de l'Organe de médiation. La RTR remplit pour sa part la mission de programme en langue romanche conformément à la loi et à la concession.

***Recommandation 5: le Comité des Ministres recommande que les autorités suisses reconnaissent officiellement le yéniche comme une langue régionale ou minoritaire traditionnellement parlée en Suisse et faisant partie du patrimoine culturel et linguistique suisse.***

Dans son message à l'appui de la ratification de la Charte, le Conseil fédéral avait mentionné le yéniche comme langue dépourvue de territoire, en précisant que cette langue n'était pas encore prise en considération dans la politique nationale des langues parce qu'aucune revendication dans ce sens n'avait jusqu'alors été émise par ses locuteurs (FF 1997 1118).

Un an plus tard, dans le message demandant la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FF 1998 1033), le Conseil fédéral affirmait expressément que les gens du voyage suisses formaient une minorité nationale au sens de cette Convention. La Suisse s'engage ainsi à créer des conditions permettant aux minorités nationales de préserver et de développer leur culture. Dans le 2e rapport de la Suisse, le Conseil fédéral a en conséquence accordé au yéniche le statut de langue régionale ou minoritaire dépourvue de territoire et reconnu le droit des Yéniches à bénéficier de mesures de promotion de leur langue. Pour la Confédération, il ne fait ainsi aucun doute que le yéniche est officiellement reconnu comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel suisse. A propos de la promotion de la langue yéniche, voir les développements au point 5.2.2.

## **5.2 Mesures relatives à d'autres recommandations contenues dans le rapport d'expert du 22 septembre 2004**

### *5.2.1 Walser dans la commune de Bosco Gurin*

Au point 2.1.3. de son rapport, le Comité d'experts rédige une prise de position circonstanciée sur le walser dans la commune de Bosco Gurin. Au § 44, le Comité d'experts invite les autorités suisses à prendre des mesures urgentes pour soutenir l'allemand (walser) dans cette commune et pour promouvoir les relations avec les autres groupes parlant le walser en Suisse et dans les pays voisins.

En vertu de l'art. 1, let. a, point ii, de la Charte, les formes dialectales des langues officielles ne sont pas considérées comme des « langues régionales ou minoritaires ». Or le walser est un dialecte de l'allemand. Il est l'expression d'une culture walser qui, dans l'arc alpin, est implantée dans le canton des Grisons, en partie dans le nord de l'Italie et le Vorarlberg. Le walser est une des très nombreuses variantes des dialectes suisses allemands parlés dans la partie alémanique du pays et qui constituent un élément constitutif important de la diversité linguistique et culturelle du pays.

Dans le cadre de la révision totale de sa constitution, le Tessin a affirmé sa ferme volonté de respecter la situation particulière de cette commune. Il a toutefois jugé inutile d'introduire une disposition explicite à ce sujet dans la loi fondamentale dans la mesure où la coexistence de l'allemand et de l'italien n'a jamais posé le moindre problème à Bosco Gurin (voir avis de droit de A. Macheret et A. Previtali concernant l'article sur les langues, 25 avril 2000, p. 13, note de bas de page 71). La constitution tessinoise définit le canton du Tessin comme étant une république démocratique de langue et de culture italienne (pour la formulation exacte, voir partie 1, point 1.3).

Dans une prise de position circonstanciée, le canton du Tessin s'est exprimé comme suit sur les recommandations du Comité d'experts du Conseil de l'Europe concernant le walser à Bosco Gurin : « Les préoccupations du Comité d'experts sont pleinement justifiées dans l'optique de la charte européenne. Cependant, on peut considérer qu'à l'image des espèces biologiques il existe également pour les langues en voie d'extinction une grandeur limite en deça de laquelle la survie est impossible. Notre conviction, que semble d'ailleurs partager les habitants de Bosco Gurin, est que le walser de Gurin se situe définitivement en dessous de cette taille. L'érosion de la langue parlée est liée à la désagrégation irréversible du tissu économique qui la sous-tendait ; c'est dire qu'un discours sur la défense de la langue n'a de sens que s'il s'inscrit dans un projet plus vaste de revitalisation économique des régions périphériques. Le sentiment de résignation domine dans le village et les habitants ne se font plus guère d'illusions sur les possibilités de sauver le walser à Gurin. Ils privilégient les projets de sauvegarde de la langue au niveau transrégional. Une première rencontre, qui pourrait en appeler d'autres, a déjà eu lieu en vue de définir et de mettre en œuvre des mesures concrètes. Voici les enseignements que nous avons pu tirer de notre enquête dans la commune :

#### a) Personnes utilisant le walser de Gurin :

Le nombre de locuteurs mentionné dans le rapport (section préliminaire point 2.1) ne prend en considération que les personnes domiciliées à Bosco Gurin et doit être complété de la manière suivante si l'on veut avoir une véritable vue d'ensemble.

- env. 30 habitants parlent walser (sur un total de 55 personnes domiciliées dans la commune), qui se répartissent comme suit selon la tranche d'âge: (0-20: 10%) / (20-40: 20%) / (40-60: 35%) / (> 60 ans: 35%)

- à cela s'ajoute un nombre important de locuteurs n'habitant pas le village et qui porterait le total à 120 (résidents + non résidents), répartis comme suit par tranche d'âge : (0-20: 5%) / (20-40: 20%) / (40-60: 35%) / (> 60 ans: 40%)
- il y aurait en outre une cinquantaine de personnes (domiciliées ou non dans la commune) qui ne parlent plus la langue mais la comprennent parfaitement.

*b) Comment les habitants de Bosco Gurin perçoivent-ils l'érosion de leur langue ?*

Ils semblent résignés à la disparition inexorable de leur langue. Les habitants du village sont plutôt sceptiques sur les possibilités de sauver leur langue dans un contexte interrégional (autrement dit avec les autres communautés de walsers), ne serait-ce que parce qu'il n'existe pas de langue walser unique. Les habitants tiennent à préserver leur langue et leur culture de manière le moins folklorique possible. Ils ne souhaitent en particulier pas devenir un « musée vivant » (sic!).

*c) Quelles actions sont en cours pour sauvegarder la langue ?*

Le musée Walserhaus travaille à l'élaboration d'un dictionnaire sur le dialecte de Gurin et collabore au projet Interreg 3B « Walseralps », auquel sont également associés la plupart des autres communautés walsers. Il s'agit d'examiner dans ce contexte s'il est judicieux de postuler l'existence d'une langue commune à tous les Walsers. Bosco Gurin participe au projet Walseralps par le biais d'un « Programme de gestion du paysage de Bosco Gurin », un projet visant à sauvegarder et valoriser le paysage rural, culturel, naturel et architectural de la commune.

*d) L'intervention du canton*

*Le Centre de dialectologie et d'ethnographie du Département de l'instruction publique offre ses conseils pour la réalisation du glossaire de la langue walser de Bosco Gurin.*

- Le musée ethnographique Walserhaus de Bosco Gurin, qui recueille, conserve et met en valeur les témoins de la culture walser du village, est financé par le canton du Tessin par le biais d'un contrat de prestations prévu par la loi sur les musées ethnographiques régionaux du 18 juin 1990.
- Durant l'année scolaire 2005/2006, deux enfants de Bosco Gurin sont à l'école primaire de Cevio : l'un en première année, l'autre en troisième. L'élève de troisième année (degré moyen de l'école primaire) a deux heures d'allemand hebdomadaires. »

## 5.2.2 Le yéniche

L'Office fédéral de la culture (OFC) a pris une première fois position sur la recommandation 5 du Comité des ministres dans un courrier adressé au Comité des experts en date du 29 juin 2004. Cette prise de position a été élaborée en concertation avec la « Radgenossenschaft der Landstrasse », l'association faitière des gens du voyage suisses. Dans son courrier, l'OFC indiquait que les gens du voyage auraient en outre l'occasion de se prononcer sur la recommandation du § 50 du rapport d'experts dans le cadre des assises consacrées à la promotion du yéniche en Suisse qui devaient se tenir en 2004. Comme il ressort des observations ci-dessous, ces assises n'ont finalement pas pu avoir lieu.

Avant d'examiner point par point les recommandations du Comité d'experts, nous reproduisons un extrait du projet de rapport du Conseil fédéral sur la situation des gens du voyage en Suisse ([http://www-bak.root.admin.ch/fahrende/files/vl/f\\_teilbericht1.pdf](http://www-bak.root.admin.ch/fahrende/files/vl/f_teilbericht1.pdf)), extrait qui contient un certain nombre d'éléments qui sont en rapport direct avec les recommandations du Comité d'experts :

« La langue yéniche, qui est un symbole important de leur identité collective pour une grande partie des gens du voyage, et qui se transmet au sein du groupe, n'avait jamais été écrite jusqu'à récemment. Le premier dictionnaire yéniche a paru seulement en 2001. Le yéniche repose sur la structure grammaticale de la langue allemande et est en règle générale qualifié de « sociolecte », voire de « dialecte ethnique de langue allemande » ou d'« ethnolecte ». Il servait aussi à marquer la différence avec les sédentaires et conserve encore, pour de nombreux Yéniches, le caractère d'un langage secret.

En relation avec l'application de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, la Confédération examine actuellement des possibilités concrètes de préserver et de promouvoir le yéniche, en collaboration avec des représentants des gens du voyage. La Suisse répond ainsi à une exigence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, formulée dans des recommandations émises le 22 septembre 2004. Comme beaucoup de gens du voyage désirent que la langue yéniche

ne soit pas accessible aux sédentaires, la manière dont la Confédération devrait la promouvoir est encore en cours de discussion au sein de leur communauté.

En tout état de cause, il n'existe aujourd'hui aucune revendication de la part des gens du voyage pour que leurs enfants apprennent le yéniche dans les écoles publiques. En raison des décennies d'assimilation forcée et systématique des yéniches par les autorités, avec cette conséquence que beaucoup d'enfants de la route n'ont pas appris et utilisé le yéniche dès leur plus jeune âge, la diffusion et l'utilisation de cette langue ont sans aucun doute fortement régressé. Contrer cette tendance, voire l'inverser, sera vraisemblablement l'objectif des futures mesures d'encouragement de la Confédération.

En outre, la Confédération a déjà entrepris la mise au jour de l'histoire de l'Oeuvre d'entraide pour les enfants de la grand-route qui, dans un passé récent, a joué un rôle déterminant dans la politique de l'Etat envers les gens du voyage. Le Département fédéral de l'intérieur a publié en 1998 une étude historique à ce sujet. Dans son avis sur cette étude, le Conseil fédéral s'est référé à la responsabilité de la Confédération et à l'indemnisation des victimes et a affirmé « sa volonté de veiller à ce que le présent et l'avenir des gens du voyage en Suisse soient assurés ». La consultation des cantons sur cette étude a montré que « ceux-ci sont prêts à contribuer non seulement à la compréhension critique du passé, mais aussi à l'amélioration de la situation actuelle des gens du voyage ». Le Conseil fédéral fit alors élaborer une version de vulgarisation de l'étude, pour les écoles et les établissements d'enseignement, et décida d'encourager et de coordonner les travaux de recherche sur ce sujet en accord avec les cantons.

Cette idée s'est concrétisée dans un programme national de recherche (PNR 51) intitulé « Intégration et exclusion ». Ce programme, qui se compose de 37 projets, durera de 2002 à 2006 et est doté d'une enveloppe budgétaire de 12 millions de francs. Trois des projets subventionnés sont consacrés à l'histoire des Yéniches, des Sinti et des Roms. Le 22 janvier 2003, le Conseil fédéral a donné mandat au Fonds national de la recherche scientifique de mener le PNR 56 « Diversité des langues et compétences linguistiques en Suisse. » Mis au concours en juillet 2004, ce PNR servira entre autres de base scientifique pour la réalisation des objectifs de la politique suisse en matière de langues, les exigences de toutes les minorités linguistiques reconnues de Suisse pouvant être prises en compte dans l'étude. »

***Le comité d'experts invite les autorités suisses à reconnaître officiellement le yéniche comme langue régionale ou minoritaire parlée en Suisse ;***

La Suisse a reconnu le yéniche dans le cadre de la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (voir point 5.1 recommandation 5 du Comité des Ministres) et publiquement confirmé cette reconnaissance dans un communiqué de presse publié à l'occasion de l'adoption du 2e rapport de la Suisse au Conseil de l'Europe<sup>11</sup>. Le projet de rapport du Conseil fédéral sur la situation des gens du voyage réaffirme une nouvelle fois sans équivoque que la Suisse reconnaît les gens du voyage non seulement au sens de la charte mais en tant que communauté culturelle possédant sa propre langue. La Confédération s'efforce de prendre, en collaboration avec les cantons, des mesures destinées à améliorer sensiblement la situation des gens du voyage en Suisse.

***Le comité d'experts invite les autorités suisses à mettre en place dans un cadre permanent, avec la participation active des locuteurs, en vue de la standardisation de la langue yéniche, de préférence en coopération avec les autres États européens où est parlée la langue yéniche;***

Sur la base des observations formulées au § 50 du rapport d'experts, un degré minimum de standardisation de la langue pourrait créer des conditions propices à l'adoption de mesures permettant d'inclure le yéniche dans le cadre scolaire.

Du point de vue de l'OFC, une telle standardisation passerait par exemple par l'élaboration d'un dictionnaire, de règles orthographiques et d'une grammaire. L'objectif serait de créer des conditions qui permettraient d'introduire le yéniche à l'école obligatoire et qui donneraient accès à cette langue à des personnes n'appartenant pas à la communauté, ce qui irait dans le sens de la recommandation ci-dessous.

---

<sup>11</sup> Conférence de presse du 20 décembre 2002 relative au 2e rapport concernant la Charte

Comme le précise la recommandation, un tel projet doit être préparé et réalisé en étroite collaboration avec les Yéniches eux-mêmes. Or les assises internes de la communauté nomade prévues en 2004, qui auraient permis d'inventorier les besoins en matière de développement de la langue et donné la possibilité aux gens du voyage de s'exprimer sur les recommandations du Comité d'experts, n'ont finalement pas pu avoir lieu, comme nous l'avons déjà indiqué. Le 26 janvier 2005, la Radgenossenschaft der Landstrasse indiquait dans un courrier adressé à l'OFC « qu'un grand nombre de membres de la communauté yéniche n'étaient pas d'accord avec le projet «Jenisch». Le projet en soi a suscité des critiques telles (...) que nous ne pouvons plus le soutenir en l'état actuel des choses ».

Dans sa prise de position du 10 octobre 2005, la Radgenossenschaft ajoute ce qui suit : « Il est apparu que de nombreux Yéniches n'utilisent pas volontiers leur langue par crainte d'être identifiés comme Yéniches et d'être à nouveau opprimés pour cette raison. Cette peur d'utiliser la langue yéniche est la conséquence de l'opération de Pro Juventute. Les Yéniches attendent ainsi de la société qu'elle restaure un climat de confiance par des mesures qui leur permettent de recouvrer le sentiment de leur propre valeur et par lesquelles ils se sentent encouragés à parler leur langue. »

L'association « schäff qwant » ayant réaffirmé à l'OFC sa volonté de poursuivre le projet « Jenisch », dont elle était l'initiatrice, l'OFC a écrit aux deux organisations le 8 mars 2005 pour leur signaler que « la Confédération restait prête à fournir des aides financières pour la promotion du yéniche à condition que les gens du voyage eux-mêmes, par l'entremise de leur association faitière, la Radgenossenschaft der Landstrasse, approuvent et appuient un projet allant dans ce sens ». Les conditions requises pour l'engagement de la Confédération n'ont pas été réunies dans la mesure où la Radgenossenschaft n'a pas été prête à soutenir le projet « Jenisch » de « schäff qwant ».

Lors de la préparation du présent rapport, la Radgenossenschaft a déclaré sa ferme intention de poursuivre les efforts de promotion du yéniche dans une optique de communication intracommunautaire en précisant qu'elle rejeterait toute mesure qui viserait à une utilisation de la langue en dehors de la communauté.

***Le comité d'experts invite les autorités suisses à inclure la langue yéniche dans le cadre scolaire normal et à élaborer les matériaux d'enseignement indispensables;***

La politique systématique d'assimilation forcée que l'État a fait subir aux Yéniches pendant des décennies a entre autres eu pour effet que les enfants n'ont plus pu parler et employer la langue yéniche dès leur plus jeune âge, d'où un fort recul de cette langue. La Confédération entend poursuivre ses efforts de promotion de la langue yéniche par des mesures adéquates prises en concertation avec les gens du voyage eux-mêmes. On pourrait par exemple élaborer des matériaux d'enseignement à l'intention des Yéniches indépendamment des efforts de standardisation évoqués dans la recommandation ci-dessus.

***Le comité d'experts invite les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires, en particulier dans le domaine de l'éducation et des médias, pour sensibiliser la population suisse à la langue et à la culture yéniches en tant qu'élément du patrimoine culturel et linguistique suisse;***

Dans sa prise de position du 10 octobre 2005, la Radgenossenschaft indique ce qui suit : « Le présent rapport [de l'OFC] (...) ne tient que partiellement compte de cette exigence. Aucune des mesures évoquées par le Comité d'experts pour sensibiliser la population n'a été mise en œuvre ni même envisagée, pas plus dans le domaine de la formation que dans celui des médias. »

Soutenue depuis 1986 par la Confédération, la Radgenossenschaft est très active dans le domaine des relations publiques et de la sensibilisation de l'opinion aux besoins des populations nomades. Sa revue trimestrielle, qui a pour titre « Scharotl Die Zeitung des jenschen Volkes », informe les membres de l'Association des gens de la route et les milieux intéressés sur les sujets d'actualité concernant les gens du voyage. Le 7 novembre 2003, l'Association des gens de la route inaugurerait son centre de documentation sis au siège de l'institution (Hermetschloostrasse 73, 8048 Zurich), lors d'une cérémonie à laquelle ont participé plusieurs représentantes et représentants de nombreux cantons, villes et institutions ayant soutenu financièrement la création de ce centre. Le centre de documentation abrite une exposition et de nombreux écrits consacrés au mode de vie et à la culture des gens du voyage, et à leur histoire. Il s'adresse à un large public, en particulier aux écoles, ainsi qu'aux milieux scientifiques.



La Fondation organise régulièrement des colloques qui s'adressent essentiellement aux services compétents des administrations communales, cantonales et fédérales. Elle attache une grande importance à ce que les responsables de l'administration et de la politique soient sensibilisés aux besoins et aux préoccupations des gens du voyage. Elle cherche à favoriser les échanges d'idées et d'expériences en vue d'élargir les horizons de pensée, de surmonter les préjugés afin de mieux pouvoir répondre aux problèmes rencontrés quotidiennement par les gens du voyage. La Fondation soutient des projets de sensibilisation du public. Elle a apporté une contribution financière substantielle à la création du Centre de documentation de l'Association des gens de la route inauguré à Zurich en novembre 2003.

Il convient de mentionner ici le projet de rapport du Conseil fédéral sur la situation des gens du voyage en Suisse, notamment sa deuxième partie, rédigée en réponse au postulat (03.3426. Éliminer les discriminations exercées envers les gens du voyage en Suisse) du 7 juillet 2003 de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-CN). Cette partie du rapport propose un éventail de mesures qui pourraient être prises au niveau fédéral pour lutter contre les discriminations dont sont victimes les gens du voyage. Elle se concentre sur la création d'aires adéquates de séjour et de transit, qui constitue un présupposé important pour offrir aux gens du voyage suisses de meilleures possibilités d'aménager leur mode de vie et de préserver leur culture et leur langue. Les problèmes liés à la création et à la gestion de telles aires sont perçus comme étant prioritaires non seulement dans le texte du postulat mais aussi dans l'esprit des nomades eux-mêmes et de la population en général.

La partie I du rapport évalue les conséquences d'une éventuelle ratification de la Convention No 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les peuples indigènes et tribaux pour les gens du voyage suisses, et analyse la situation de ce groupe de la population sous l'angle de différents thèmes explicitement évoqués dans le postulat. Elle traite en particulier des questions suivantes : formation professionnelle, artisanat et activités traditionnelles (point 5.8 de la partie I du rapport), sécurité sociale et santé (point 5.9), formation et culture (point 5.10). Les analyses de la partie I sont aussi complètes que le permet l'état lacunaire de l'information sur les gens du voyage en Suisse. La partie II du rapport se fonde essentiellement sur les constats et les analyses de la partie I, en les complétant et en les explicitant sur quelques points particulièrement pertinents.

Par ce projet de rapport sur la situation des gens du voyage, la Suisse vise à améliorer les conditions de vie des nomades et à sensibiliser la population au sens de la recommandation du Comité d'experts.

S'agissant du Programme national de recherche PNF 56 « Diversité des langues et compétences linguistiques en Suisse », l'OFC a écrit le 8 juillet 2004 à la Radgenossenschaft der Landstrasse et à la Fondation « Avenir des gens du voyage suisses » pour les informer de la possibilité de présenter des projets de recherche. L'Office les invitait plus précisément à évaluer les besoins actuels en matière de recherche, à communiquer ces besoins et à signaler les contacts déjà établis avec certains chercheurs. Lors d'une manifestation publique réunissant quelque deux cents scientifiques et chercheurs, le coordinateur de la Confédération a explicitement indiqué qu'il serait souhaitable de mener des projets de recherche portant sur la langue yéniche dans le cadre de ce PNR 56. Ni l'une ni l'autre de ces organisations ne s'est exprimée, et parmi les 90 projets de recherche présentés au Fonds national suite à un appel d'offres public, aucun ne portait sur la langue yéniche.

***Le comité d'experts invite les autorités suisses à promouvoir les relations entre les locuteurs yéniches de Suisse et ceux qui vivent dans d'autres pays européens.***

Dans un courrier du 30 janvier 2003, l'OFC signalait à la Radgenossenschaft qu'il était prêt à soutenir certaines activités transfrontalières dans le domaine des langues au titre de l'encouragement des « communautés linguistiques et de la compréhension ». Après avoir examiné les projets d'idées allant dans ce sens, les gens du voyage en sont arrivés à la conclusion qu'il valait mieux donner la priorité aux projets en Suisse. Projets qui, rappelons-le, n'ont toutefois pas reçu l'aval des membres de la Radgenossenschaft.

**Radgenossenschaft der Landstrasse**  
Hermetschloostrasse 73  
CH-8048 Zurich

tél.: + 41 1 432 54 44  
fax: + 41 1 432 54 87  
[info@radgenossenschaft.ch](mailto:info@radgenossenschaft.ch)

\*\*\*

**6. Veuillez indiquer quelles ont été les mesures prises par votre Etat pour informer les instances suivantes des recommandations:**

- **tous les niveaux de gouvernement (national, fédéral, collectivités locales et régionales ou administrations);**
- **autorités judiciaires;**
- **organes et associations légalement établis.**

**6. Service d'information relatif aux recommandations**

Les recommandations 1 et 5 (mise en œuvre des dispositions de l'art. 70 de la Constitution, alinéas 1 et 3, reconnaissance officielle de la langue yéniche) relèvent essentiellement de l'Office fédéral de la culture, qui est l'organe compétent de la Confédération pour la mise en application du mandat constitutionnel et pour la promotion du yéniche. Lors de l'élaboration de sa première prise de position du 29 juin 2004, l'Office fédéral de la culture a informé par écrit la Radgenossenschaft der Landstrasse des recommandations du comité d'experts, en l'invitant à prendre position. L'OFC entretient par ailleurs des contacts réguliers avec les gens du voyage, par l'entremise de la Radgenossenschaft et de la fondation des gens du voyage. Il a notamment travaillé en étroite collaboration avec ces deux institutions lors de la préparation du projet de rapport du Conseil fédéral sur la situation des gens du voyage en Suisse. Enfin, les gens du voyage ont été consultés pour l'élaboration du présent rapport.

\*\*\*

**7. Veuillez expliquer comment votre pays a impliqué les instances mentionnées ci-dessus dans la mise en œuvre des recommandations.**

**7. Collaboration lors de la mise en œuvre des recommandations**

L'OFC est en contact permanent avec les autorités des cantons des Grisons et du Tessin, qui sont directement compétents pour la mise en œuvre d'une partie des recommandations. Les services cantonaux compétents ont pris une part active à la préparation du présent rapport. Les deux cantons prennent position de manière détaillée sur les recommandations qui les concernent dans la partie III du présent rapport.

L'OFC a rédigé la prise de position sur les recommandations concernant le yéniche en collaboration avec la Radgenossenschaft der Landstrasse.

## DEUXIÈME PARTIE

**1. Veuillez indiquer quelles mesures votre Etat a prises pour appliquer l'article 7 de la Charte aux langues régionales ou minoritaires énumérées ci-dessus aux paragraphes 1 et 3 de la 1<sup>ère</sup> partie, en distinguant les différents niveaux de responsabilité.**

### 1. Mesures en faveur de la mise en œuvre de l'art. 7 de la Charte des langues

La partie qui suit récapitule les mesures juridiques et politiques prises par la Confédération pour mettre en œuvre l'art. 7 de la Charte européenne des langues.

#### Art. 7, al. 1, let. a

La «reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle» figure déjà dans la Constitution fédérale : toutes les langues parlées traditionnellement en Suisse et dotées d'une aire propre sont reconnues langues nationales et officielles, avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'utilisation dans les rapports publics et privés, dans l'éducation, la formation et la recherche. La nouvelle loi sur les langues renforcera encore le quadrilinguisme, qui est un trait essentiel de la Suisse. Les constitutions des cantons plurilingues désignent aussi les langues parlées sur leur territoire comme langues nationales et les reconnaissent en tant que langues officielles. Dans certains cantons monolingues, la constitution contient également un article sur les langues.

Comme on l'a vu, la Confédération accorde des aides financières à différentes institutions et organisations qui militent en faveur de la diversité culturelle et linguistique, et en particulier pour les minorités linguistiques de Suisse. Les gens du voyage, une minorité nationale sans territoire, sont également soutenus par la Confédération. La création de la fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» est l'expression de la reconnaissance officielle de la richesse culturelle des gens du voyage en Suisse.

#### Art. 7, al. 1, let. b

Le «respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire» est le fait des échelons tant fédéral que cantonal.

Dans ses rapports avec les autorités et les institutions, la Confédération utilise la langue du territoire concerné. Les locuteurs parlant les langues nationales s'adressent à elle dans leur langue.

Les cantons sont tenus par la Constitution de veiller à la répartition territoriale traditionnelle des langues et de prendre en considération les minorités linguistiques autochtones (art. 70, al. 2, Cst.). Ils veillent à l'application du droit fondamental qu'est la liberté de la langue et à celle du principe de territorialité, en ce qui concerne notamment l'éducation, la formation, la justice, l'administration et les inscriptions. Les deux langues minoritaires (romanche et italien) sont des langues officielles des cantons où elles sont parlées.

La division constitutionnelle de la Suisse en cantons souverains interdit la modification arbitraire des structures administratives existantes. La Confédération n'a pas d'influence sur l'organisation des administrations cantonales.

#### Art. 7, al. 1, let. c

La Confédération souligne la «nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires» en soutenant le romanche et l'italien avec tous les moyens disponibles et dans le cadre de ses possibilités. L'utilisation des langues officielles et la promotion du quadrilinguisme ont lieu dans tous les domaines où la Confédération est compétente, c'est-à-dire au sein de l'administration fédérale, dans les institutions politiques, la justice fédérale, les hautes écoles, les écoles professionnelles et la recherche. La Confédération s'engage en faveur de la promotion du plurilinguisme au niveau aussi bien des individus que des institutions.

Le soutien fédéral aux cantons plurilingues (BE, FR, GR et VS) pour l'accomplissement de leurs tâches particulières (art. 70, al. 4, Cst.) ainsi qu'au romanche et à l'italien dans les cantons des Grisons et du Tessin (art. 70, al. 5, Cst.) est prévu par la Constitution. La nouvelle loi sur les langues prévoit des mesures appropriées dans ce domaine. Elle tient également compte de la compétence parallèle de la Confédération et des cantons dans les efforts de promotion des échanges et de la compréhension entre les communautés linguistiques. Le projet de loi en est actuellement au stade de la procédure parlementaire.

**Art. 7, al. 1, let. d**

Les fondements de la «facilitation de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée» sont déjà posés dans la Constitution. Celle-ci reconnaît en effet explicitement les quatre langues nationales (art. 4 Cst.) et établit le droit fondamental de la liberté de langue (art. 18 Cst.). Les dispositions constitutionnelles et législatives permettent donc de promouvoir les langues minoritaires et de renforcer la diversité culturelle et linguistique. L'Etat a aussi le devoir de créer les bases juridiques réglant l'usage des langues régionales ou minoritaires. Dans le domaine privé, le libre usage d'une langue régionale ou minoritaire est garanti sans restriction par la liberté de la langue (art. 18 Cst.). En ce qui concerne les relations avec l'Etat, et partiellement aussi dans la vie publique, la liberté de la langue est limitée par le principe de la territorialité. Les cantons – voire les communes, parfois – déterminent eux-mêmes l'usage des langues dans l'administration, la justice et l'éducation, et établissent les règles nécessaires à la promotion de ces langues.

**Art. 7, al. 1, let. e**

En Suisse, «le maintien et le développement de relations entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat» sont assumés par diverses organisations et institutions, dont une partie sont financées par la Confédération.

Les italophones de Suisse se retrouvent au sein de différentes organisations et entretiennent les contacts entre eux ainsi qu'avec les régions correspondantes du Tessin et des Grisons. Les Romanches cultivent aussi les contacts, tant aux Grisons que dans le reste de la Suisse. La *Lia Rumantscha* (LR) et ses organisations régionales affiliées (*Romania*, *Renania*, *Uniun dals Grischs*, *Uniun Rumantscha da Surmeir*) sont surtout actives dans le canton des Grisons, mais quelques sections entretiennent aussi les contacts entre Romanches hors de l'aire traditionnelle. L'Union des écrivains (*Uniun da scripturas e scripturs rumantschs*, *USR*) compte notamment plusieurs membres hors des Grisons, tandis que l'Union des Romanches de l'extérieur (*Uniun da Rumantschas e Rumantschs en la Bassa*, *URB*) regroupe toutes les associations romanches qui défendent la culture et la langue hors des Grisons et qui entretiennent les contacts entre les Romanches; on trouve par exemple en plusieurs lieux de Suisse des chœurs qui chantent le répertoire romanche.

La promotion de la compréhension et des échanges entre les communautés linguistiques est une préoccupation majeure de la politique suisse des langues (art. 70, al. 3, Cst.). Elle ne forme cependant pas un domaine politique autonome, mais relève de plusieurs tâches fédérales qui doivent être prises en compte dans la mesure du possible pour toutes les décisions politiques d'une certaine importance. Il s'agit donc d'une tâche «transversale» caractérisée. Des mesures concrètes d'ordre linguistique sont prévues dans le projet de loi sur les langues. Pour le moment, la Confédération soutient toute une série d'organisations œuvrant pour la compréhension (voir 1<sup>ère</sup> partie, chiffre 2).

En Suisse, les échanges scolaires sont organisés par les cantons et coordonnés notamment par la *Fondation ch pour la collaboration confédérale (ch Echanges de jeunes)*. Divers offices, parmi lesquels l'OFC depuis 2004, et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique participent aux frais.

L'organisation *Intermundo* est l'association faitière chargée de la promotion des échanges extra-scolaires internationaux. A côté de ses tâches de conseil et de coordination, elle offre des années d'échanges, des cours de langues ainsi que des stages de travail et de solidarité hors de Suisse. D'entente avec l'Office fédéral des assurances sociales et l'Office fédéral de l'éducation et de la science, elle gère le programme «Jeunesse» de l'UE.

**Art. 7, al. 1, let. f**

La «mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires» est avant tout l'affaire des cantons, qui sont responsables de la formation des enseignants et de la confection des manuels à presque tous les degrés de l'instruction. Les enseignants sont formés dans les institutions cantonales correspondantes, soient les Hautes écoles pédagogiques et les universités cantonales.

**Art. 7, al. 1, let. g**

Des cours de romanche sont offerts en particulier par la *Lia Rumantscha*, par des organisations régionales actives dans les aires linguistiques, ainsi que par quelques organisations privées de formation des adultes. Des cours d'italien sont également proposés dans toute la Suisse par diverses institutions privées de formation des adultes.

**Art. 7, al. 1, let. h**

Dans les hautes écoles de Suisse, la «promotion des études et de la recherche» dans le domaine de l'italien et du romanche est couverte par diverses offres : les universités de Fribourg et de Zurich ont leur propre chaire de romanche. Des proséminaires, séminaires, conférences, cours et colloques de langue et de littérature romanche peuvent en outre être suivis aux universités de Genève et Saint-Gall. L'italien est au programme de presque toutes les universités suisses : Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne et Zurich proposent des diplômes de langue et de culture italienne. A Lugano, l'Université de la Suisse italienne offre des cours facultatifs d'italien dans ses trois facultés actuelles (architecture, économie, sciences de la communication).

La Confédération soutient aussi la recherche sur l'italien et le romanche en Suisse à travers le Fonds national suisse pour la recherche scientifique. Le Conseil de recherche du Fonds national a approuvé la réalisation de vingt-cinq projets dans le cadre du programme national de recherche 56 sur le thème « Diversité des langues et compétences linguistiques en Suisse ». Les projets se concentrent sur les domaines suivants : langue, droit et politique, langue et école, compétences linguistiques, langue et identité, et enfin, langue et économie. Les projets seront terminés d'ici à la fin de 2008. La Confédération y consacre un montant total de 8 millions de francs suisses. Elle accorde aussi une contribution au *Verein für Bündner Kulturforschung*, qui étudie la culture linguistique des Grisons dans différents projets. Un projet du Fonds national est actuellement en cours de réalisation (il devrait s'achever en 2005) : *Il funcziunament da la trilinguitad en il chantun Grischun/ Il funzionamento del trilinguismo nel cantone dei Grigioni/Das Funktionieren der Dreisprachigkeit im Kanton Graubünden*.

**Art. 7, al. 1, let. i**

La promotion des «échanges transnationaux» entre les Romanches des Grisons, les Dolomites et le Frioul est assumée avant tout par la *Lia Rumantscha*. Au niveau scientifique, des contacts sont entretenus dans le cadre de colloques consacrés à la langue rhéto-romane. En matière de politique culturelle, des échanges d'informations ont lieu régulièrement entre l'Italie, la Confédération et les instances cantonales des Grisons et du Tessin, au sein de la «Consulta<sup>12</sup>». La principale contribution à la promotion des échanges interculturels est le fait de la fondation pour la culture Pro Helvetia.

**Art. 7, al. 2**

Consacré aux droits fondamentaux, le premier chapitre de la Constitution fédérale interdit les discriminations (art. 8, al. 2, Cst.), notamment en matière de langue; la liberté de la langue est garantie à l'art. 18 Cst.

L'exécution de mesures particulières en faveur du romanche et de l'italien, qui, aux termes de la Charte, ne constituent pas une discrimination à l'égard des langues plus répandues de Suisse, est également prévue par la Constitution (art. 70, al. 5, Cst.). Pour arriver à la représentation équitable des langues à tous les échelons de l'administration fédérale, la «discrimination positive» en faveur des locuteurs de langues minoritaires est aussi licite, à qualifications égales.

**Art. 7, al. 3**

Le projet de loi sur les langues actuellement débattu au Parlement contient toute une série de mesures propres à renforcer la compréhension réciproque entre les groupes linguistiques du pays. A cet égard, les médias électroniques jouent aussi un rôle important. La Confédération a d'ailleurs également pris ces objectifs en considération lors de la révision de la loi sur la radio et la télévision. La Confédération octroie à la Société suisse de radiodiffusion (SSR) une concession qui astreint cette dernière, en tant que diffuseur d'émissions nationales et régionales, à produire et à diffuser des programmes de radio et de télévision dans les quatre langues nationales. Ce faisant, la SSR doit tenir compte de la diversité culturelle et linguistique de la Suisse (voir 1ère partie, ch. 1.2).

**Art. 7, al. 4**

Vu les compétences respectives, une étroite collaboration de la Confédération avec les instances cantonales et les organisations concernées est impérative. Les processus démocratiques tels que procédures de consultation et votations populaires garantissent également que les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant des langues minoritaires soient suffisamment pris en compte dans la politique suisse des langues.

---

<sup>12</sup> *Commissione culturale consultiva italo-svizzera*, fondée en 1982 par un protocole entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement italien en vue de favoriser les échanges culturels entre la Suisse italienne et les régions italiennes limitrophes.

**Art. 7, al. 5**

En Suisse, le yiddish est une langue qui n'est pas rattachée à un territoire précis (section préliminaire, chiffre 4), la Fédération suisse des communautés israélites estime qu'il n'y a jamais joué le rôle d'une langue minoritaire et qu'il n'a pas le caractère d'autonomie postulé par la Charte.

La Confédération reconnaît la richesse culturelle des gens du voyage en Suisse et en encourage le développement. Le détail des déclarations concernant la promotion de la langue yéniche figure aux points 5.1 et 5.2 (première partie).

\*\*\*

**2. Le cas échéant, veuillez indiquer les autres mesures qui sont envisagées dans votre pays.****2. Autres mesures prévues**

Le Musée national suisse a organisé du 16 février au 29 mai 2005 l'exposition spéciale « La dolce lingua », qui a mis en lumière la place éminente de la langue italienne dans l'histoire, l'art et la musique. Cette exposition avait d'abord été montrée du 13 mars au 30 septembre 2003 au Musée des Offices à Florence sous le titre « Dove il sì suona ». La reprise de cette exposition est un exemple de l'excellente collaboration qui règne tant au niveau des autorités qu'entre la Società Dante Alighieri et le Musée national suisse à Zurich. Les cantons du Tessin et des Grisons ont tous deux contribué à la mise sur pied de cette exposition, en particulier le Tessin qui joué un rôle déterminant dans les négociations avec les responsables transalpins. A Zurich, l'exposition a été complétée par plusieurs volets témoignant de la présence de la langue et de la culture italienne en Suisse. Elle a attiré plus de 25 000 visiteurs dont 7500 écolières et écoliers. Plusieurs manifestations littéraires, culturelles et liées à la problématique des langues ont eu lieu en marge de l'exposition, qui aura certainement contribué à sensibiliser la population, suisse alémanique en particulier, aux questions touchant à la langue et à la culture italienne en Suisse.

## TROISIÈME PARTIE

### I Rapport du canton des Grisons sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

#### 1. Informations générales

##### 1.1 Entrée en vigueur de la nouvelle constitution cantonale

Lors de la consultation populaire du 18 mai 2003, les électrices et électeurs grisons ont approuvé la nouvelle constitution cantonale. Elle est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004. La teneur du nouvel article sur les langues est la suivante :

« Art. 3

*1 Les langues nationales et officielles à part égale du canton sont l'allemand, le romanche et l'italien.*

*2 Le canton et les communes soutiennent et prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien. Ils favorisent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.*

*3 Les communes et les arrondissements déterminent leurs langues officielles et scolaires dans le cadre de leur compétence et en collaboration avec le canton. Ils veillent à la répartition traditionnelle des langues et tiennent compte des minorités linguistiques autochtones. »*

*Art. 2 al. 4 précise : « Il [le canton des Grisons] encourage la compréhension et les échanges entre les parties du pays et les communautés linguistiques de Suisse. »*

##### 1.2 le romanche à l'école

Depuis le deuxième rapport de la Suisse sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, l'introduction de la langue romanche à l'école a connu une nouvelle dynamique. Voici un rappel des étapes les plus importantes du chemin parcouru par le romanche langue officielle et scolaire:

1982 Les origines du Rumantsch Grischun

Sur mandat de Lia Rumantscha, Heinrich Schmid, professeur de langues romanes à l'université de Zurich, élabore une langue romanche standard, le Rumantsch Grischun. Le projet est financé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique. Les différents idiomes et dialectes romanches, considérés selon l'importance du nombre de leurs locuteurs respectifs, forment le socle de ce travail linguistique.

1986 Le romanche en tant que langue des publications de l'administration fédérale

Le Conseil fédéral édicte des « Directives pour les traductions en romanche de l'Administration fédérale ». Utilisation systématique du Rumantsch Grischun.

1991 Quelle est l'opinion de la population concernée?

Une pétition est lancée contre l'emploi du Rumantsch Grischun dans les publications de l'administration fédérale; réaction des partisans du Rumantsch Grischun. Au plan cantonal, l'interpellation Morell suggère de consulter le peuple sur le problème de l'introduction du Rumantsch Grischun.

1992 Le gouvernement des Grisons commande une étude scientifique

En réaction à l'interpellation Morell, le gouvernement des Grisons commande à un institut zurichois une étude scientifique sur le degré d'acceptation du Rumantsch Grischun auprès de la population. Le sondage porte sur plus de 1 000 personnes de toutes les régions romanches.

1996 Le gouvernement des Grisons dit oui au Rumantsch Grischun

Publication sous forme de livre de l'étude scientifique. S'appuyant sur ces résultats, le gouvernement décide de l'introduction du Rumantsch Grischun qui devient la langue utilisée dans les textes officiels

adressés à l'ensemble de la population romanche. Le gouvernement charge un groupe de travail d'élaborer un plan permettant de familiariser les enfants des écoles au Rumantsch Grischun.

1999 Première présentation du Rumantsch Grischun à l'école

Le groupe de travail dépose son rapport qui contient également une enquête réalisée auprès du corps enseignant. Le rapport décrit pour chaque degré scolaire le mode sous lequel devra se dérouler le contact avec le Rumantsch Grischun : compréhension passive pour l'école obligatoire, compréhension active au gymnase. Le groupe de travail propose en outre que, pour des raisons didactiques, seule une version écrite du romanche soit enseignée. Le gouvernement fait les premières démarches concrètes devant permettre l'introduction du Rumantsch Grischun à l'école.

2001 le Rumantsch Grischun devient langue officielle du canton

Le peuple des Grisons accepte la révision de l'art. 23 de la loi relative à l'exercice des droits politiques : le livre de droit grison et le matériel de vote seront à l'avenir édités en Rumantsch Grischun. S'appuyant sur ces résultats, le gouvernement des Grisons introduit le Rumantsch Grischun comme langue officielle pour toute la correspondance de l'administration cantonale.

2003 Le Grand Conseil décide d'éditer le matériel didactique en Rumantsch Grischun

Lors de sa session d'août, le Grand Conseil, sur proposition du gouvernement, décide d'éditer le nouveau matériel didactique romanche en Rumantsch Grischun exclusivement. Le parlement charge le gouvernement d'élaborer un concept global pour l'introduction du Rumantsch Grischun à l'école.

2004 Le gouvernement présente un concept global

Sur mandat du gouvernement, un groupe de travail du département de l'éducation, de la culture et de l'environnement élabore un projet de concept général ; la vaste discussion suscitée par le projet n'est pas exempte de controverses. Le 21 décembre 2004, le gouvernement approuve le concept global et enclenche la phase de mise en œuvre.

2005 Premières communes pionnières

A la mi-mai 2006, les communes suivantes de la région du centre des Grisons et de la Suselva se sont en outre prononcées en faveur de l'introduction de la variante « Pionnier » : Lantsch/Lenz, Brienz/Brinzauls, Tiefencastel, Mon, Salouf, Riom-Parsonz, Savognin, Sur et Trin.

Concept global «Rumantsch Grischun à l'école» – Résumé de la décision du gouvernement du 21 décembre 2004

A. Une introduction selon trois variantes

Trois variantes sont au centre du concept global: « Pionnier », « Standard » et « Consolidation ». Ces trois variantes, qui sont un préalable à l'objectif à moyen terme d'introduire le Rumantsch Grischun sur une large échelle, se différencient entre elles non pas tant par les contenus que par la durée de leur mise en œuvre. Elles représentent la mise en pratique des considérations pédagogiques et didactiques définies pour le Rumantsch Grischun et permettent simultanément d'adapter le rythme de son introduction aux particularités linguistiques de chaque commune.

Chacune des trois variantes comprend trois phases: «RG passif», «RG actif» et « accompagnement pédagogique »:

- RG passif: cette phase se comprend comme préliminaire à l'introduction intégrale du Rumantsch Grischun. Sa durée diffère selon les variantes (« Pionnier » 2 ans, « Standard » 4 ans, « Consolidation » 6 ans). Son objectif est de confronter une première fois les élèves de tous les degrés avec le Rumantsch Grischun, mais sous forme passive (la compréhension), parallèlement à l'enseignement en dialecte.

- RG actif: introduction et usage du Rumantsch Grischun en tant que langue écrite. L'accent est mis sur les aptitudes actives à écouter, lire et écrire en Rumantsch Grischun. L'expression orale se fera avant tout dans les dialectes. Pour les domaines dans lesquels le Rumantsch Grischun sera utilisé comme langue parlée, celle-ci viendra soutenir l'apprentissage du Rumantsch Grischun comme langue écrite (récitations, courts exposés, conduites d'entretien, activités formelles, etc).

- Accompagnement pédagogique : cette phase permet d'accompagner les expériences réalisées avec le Rumantsch Grischun par le recours aux mesures pédagogiques et didactiques nécessaires. Ses modalités seront définies au cours de l'introduction. On se servira du dialecte local au jardin d'enfants. Lors de la transition vers l'utilisation active du Rumantsch Grischun dans les écoles professionnelles, les écoles moyennes et dans d'autres établissements menant à des études (degré secondaire 2 et le domaine tertiaire), il sera tenu compte du calendrier des trois variantes établi pour l'école obligatoire.



Si elles choisissent les variantes « Pionnier » ou « Standard », les communes ne sont pas tenues de les faire démarrer l'année même de leur lancement, mais peuvent les décaler sur les années suivantes. Ainsi, la variante « Pionnier » peut démarrer en 2005/06, ou encore en 2006/07, 2007/08, etc. Avec toutefois pour conséquence une réduction, voire même la suppression, de la phase « RG passif ».

## B. Mesures d'accompagnement

Nous allons brièvement commenter les diverses mesures d'accompagnement prévues :

- Standardisation de la langue: des bases importantes sont déjà en place dans ce domaine (banque de données électronique / « Pledari Grond »), ou sont en voie d'élaboration (dictionnaire à l'usage des écoles, grammaire). Le Rumantsch Grischun présente un niveau de standardisation plus élevé que les dialectes dans le domaine du vocabulaire (terminologies plus différenciées, nouveaux lexiques). D'autres avancées sont actuellement à l'étude dans les domaines de la syntaxe et de la grammaire. La poursuite de ces travaux est prioritaire pendant la première phase du projet. Les problèmes linguistiques les plus importants auront été clarifiés d'ici à l'introduction active du Rumantsch Grischun.

- Formation : la formation du personnel enseignant (dans les écoles moyennes et à la haute école pédagogique) tiendra compte du calendrier des trois variantes établi pour l'école obligatoire. Pendant une phase de transition, les établissements de formation prendront en compte les dialectes.

- Matériel pédagogique : les besoins et la production de matériel pédagogiques sont en principe orientés sur la variante « Pionnier ». Cela signifie que le matériel pédagogique est à disposition de la première classe pour l'année scolaire 2007/08, pour l'année scolaire 2008/09, le matériel destiné à la deuxième classe et ainsi de suite. Dans une première phase, ce matériel sera disponible sous forme électronique (CD-ROM, Internet). La pratique permettra de l'évaluer. On pourra ainsi procéder de manière souple à des adaptations linguistiques ou méthodologiques, introduire de nouveaux types de matériel actuels et les soumettre ainsi à l'épreuve de la pratique. En attendant que soit prise la décision relative aux compétences décisionnelles, le nouveau matériel pédagogique en Rumantsch Grischun n'est obligatoire que pour les communes qui se décideront en faveur de l'une ou l'autre des variantes « Pionnier » ou « Standard ». Ce principe ne change toutefois rien à la décision du Grand Conseil de ne produire le matériel pédagogique romanche à partir de 2005 qu'en Rumantsch Grischun exclusivement.

- Formation continue : une première étape verra la formation d'un personnel d'encadrement destiné à instruire le corps enseignant. La formation continue des enseignants se fera de façon échelonnée, conformément au schéma des trois variantes. Elle comprend une partie linguistique et didactique. La formation de base sera suivie de différents cours de perfectionnement.

- Communication : dans un premier temps, il sera fait du travail de sensibilisation. La communication doit insister sur la raison essentielle pour laquelle il est impératif d'introduire une langue standard, le Rumantsch Grischun : la sauvegarde et la promotion du romanche passe par une amélioration quantitative et qualitative de la production de textes en romanche. Les communes, les enseignants, les parents et les autres personnes concernées recevront en temps voulu les informations complètes relatives aux différentes étapes du processus décisionnel et de l'introduction du Rumantsch Grischun proprement dite.

- Soutien linguistique et didactique : l'introduction du Rumantsch Grischun bénéficiera d'un accompagnement scientifique. L'enseignement sera soumis à une analyse permanente ; les propositions d'adaptation doivent être immédiatement applicables et les enseignants se verront offrir un soutien linguistique et didactique.

- Promotion des variétés parlées : les formes parlées du romanche bénéficieront de mesures ciblées d'accompagnement (intégration linguistique des parents et des petits enfants, le dialecte local parlé au jardin d'enfants, mesures didactiques spécifiques à l'école obligatoire et pour l'assistance logopédique). Les tâches spécifiques à l'enseignement de la première langue peuvent se développer sur ces bases : cultiver et élargir le code oral et transmettre un code écrit. S'agissant du romanche en tant que seconde langue, il sera tenu compte de la situation linguistique des communes concernées avant de déterminer l'accent à mettre sur l'encouragement des dialectes traditionnels.

- Mesures d'encouragement extrascolaires : parallèlement à l'introduction du Rumantsch Grischun à l'école, l'emploi de cette langue standardisée devra être soutenu afin que soit marquée sa présence dans la vie quotidienne. Des projets allant dans ce sens seront réalisés qui impliqueront les médias et la culture.

## C. Questions juridiques

Conformément au droit en vigueur, il incombe au canton d'éditer le matériel didactique destiné à l'école obligatoire, à la formation de base et à la formation continue du corps enseignant et aux examens d'admission aux écoles moyennes. Par contre il appartient aux communes de déterminer la

langue scolaire, un dialecte ou le Rumantsch Grischun. Cette situation crée un dilemme que le gouvernement se propose de traiter comme suit :

- En raison de la situation juridique actuelle, l'introduction par étapes du Rumantsch Grischun ne se fera pendant les quelques dix ans à venir que là où les communes le souhaitent. Ce délai de près de dix ans est fonction de la durée pendant laquelle la dernière génération des manuels et du matériel didactique consacrés au dialecte sera en usage. En effet, d'importantes nouvelles éditions ont vu le jour ces cinq dernières années.
- Une médiation se tiendra dans les années 2008/2009; elle a pour objectif de promouvoir la compréhension mutuelle entre toutes les parties concernées et de trouver une solution consensuelle.

### **1.3 *Projet de loi cantonale sur les langues***

La nouvelle constitution cantonale stipule à son art. 104 : « 1. Si la nouvelle constitution rend nécessaire l'édiction d'un nouveau droit ou la modification de celui qui est en vigueur, ces adaptations se feront sans délai. 2. Le gouvernement soumet au Grand Conseil dans les 3 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution des propositions d'adaptation de la législation. »

Dans ce contexte, le département de l'éducation, de la culture et de l'environnement a, sur mandat du gouvernement, élaboré un projet de loi sur les langues que le gouvernement a envoyé en consultation le 14 juin 2005. La procédure est arrivée à échéance le 15 septembre 2005. Le Grand Conseil débatta du projet lors de la session d'octobre 2006.

Dans les grandes lignes, la loi régleme les domaines suivants :

- les langues officielles cantonales, notamment leur emploi par les autorités cantonales et les tribunaux ;
- les mesures de sauvegarde et de promotion des langues minoritaires cantonales, le romanche et l'italien ;
- la définition des langues officielles et des langues scolaires des communes et des arrondissements ainsi que la collaboration du canton avec ces collectivités pour l'exécution de ces deux tâches.

La mise en oeuvre de ces objectifs et de ces principes se fera selon les aspects et les points de vue suivants :

- des réglementations les plus souples possibles: on s'abstiendra autant que possible de répéter les prescriptions du droit général ;
- Chaque disposition sera rédigée en termes concis et compréhensibles ;
- Acceptation par les parties concernées : la loi tient compte autant que possible de la réalité juridique actuelle ;
- Respect de l'autonomie communale : le classement d'une commune dans une région linguistique déterminée se fait en tenant compte de la situation actuelle ;
- Respect des décisions prises antérieurement par les communes : les décisions des communes concernant le choix de leur langue officielle et de leur langue scolaire ne sont autant que possible pas touchées ;
- Application pragmatique du principe de territorialité : le principe de territorialité inscrit dans la constitution fédérale et dans la constitution cantonale est appliqué conformément à la prépondérance dont bénéficient les communes et en respectant la situation linguistique prévalant actuellement dans les communes.

Aperçu des priorités du projet

#### **A. Langues cantonales officielles et langue judiciaire**

- Le domaine « Langues officielles » régleme l'usage des trois langues officielles cantonales, l'allemand, le romanche et l'italien par le Grand Conseil, le gouvernement et l'administration.
- Il ne s'agit pas d'ouvrir une nouvelle zone de réglementation, mais de fixer une pratique existant avant l'entrée en vigueur de la constitution cantonale. Le trilinguisme devra être appliqué de manière plus globale et plus systématique conformément à l'article 3, alinéa 1 de la constitution cantonale (« langues nationales et officielles à part égale »).
- Une nouvelle disposition à l'article 10 stipule que les nominations dans l'administration cantonale doivent tenir compte de manière adéquate du trilinguisme cantonal.
- Les passages concernant le Rumantsch Grischun contenus dans le projet de loi se limitent à l'usage des langues officielles du canton. Il n'est pas créé de nouvel état de fait, il s'agit de refléter le résultat de la votation populaire de 2001 sur la révision de la loi relative à l'exercice des droits politiques. Par contre, le projet ne dit rien du Rumantsch Grischun dans le domaine des langues officielles et

scolaires tombant sous la compétence des communes. Le concept général du gouvernement de décembre 2004 reste le cadre général dans lequel s'inscrit le projet d'introduction du Rumantsch Grischun à l'école – indépendamment du projet de loi cantonale sur les langues.

- Les réglementations relatives au sujet de la langue judiciaire traitent spécifiquement, et dans le respect du principe de territorialité, de l'utilisation des trois langues cantonales à tous les échelons de la jurisprudence. Des considérations pragmatiques ont fait que l'on a préféré rendre possible, plutôt que d'imposer, la prise en compte des langues minoritaires. Des dérogations à ces principes sont toujours possibles, à condition qu'elles aient été décidées en concertation avec les parties concernées.

#### B. Promotion des langues minoritaires / échanges entre les communautés linguistiques

- Le domaine de la promotion des langues est à ce jour partie intégrante de la loi cantonale d'encouragement de la culture. Ces deux domaines vont être séparés, et la promotion des langues sera intégrée dans la nouvelle loi sur les langues.

- Il n'est pas touché à la substance des principes établis (pour ce qui touche au principe de subsidiarité ou aux institutions bénéficiant d'un soutien). Les contrats de prestations seront le nouvel instrument proposé aux institutions recevant régulièrement des contributions.

- Les échanges entre communautés linguistiques sont un nouveau domaine de réglementation, introduit à l'art. 3 al. 2 (Communautés linguistiques dans le canton), mais aussi à l'article 2 al. 4 (Communautés linguistiques en Suisse) de la constitution cantonale.

#### C. Langues officielles et scolaires des communes et des arrondissements

- Les réglementations relatives aux langues officielles et scolaires des communes sont entièrement nouvelles.

- En vertu des exigences de la Constitution fédérale, les cantons sont tenus de respecter la répartition linguistique traditionnelle des régions et de tenir compte des minorités linguistiques autochtones.

- Pour la première fois, le législateur cantonal définira les critères permettant de classer les communes dans les différentes régions linguistiques. Il le fera en tenant compte de la situation actuelle, en partant d'un statut juridique que les communes ont déterminé elles-mêmes.

- Une commune est considérée comme monolingue quand plus de 50 pour cent de la population fait partie d'une minorité linguistique cantonale, et comme bilingue quand cette proportion est située entre 10 et 50 pour cent. Ce classement correspond très largement à la réalité actuelle du droit. Dès maintenant et à l'avenir, le classement se fera sur la base des résultats du plus récent recensement fédéral.

- La proportion de la minorité linguistique autochtone vient-elle à tomber au-dessous de 10 pour cent (sur la base du recensement), la procédure de changement de la langue officielle et de la langue scolaire est mise en route.

- Cette démarche (le changement de la langue officielle et de la langue scolaire) demande de la part de la population qu'elle prenne une décision claire et démocratique. La majorité des deux tiers est requise, afin que soient préservés de façon adéquate les intérêts des minorités linguistiques.

### **1.4 Demande de relèvement des contributions financières de la Confédération et du canton**

Dans le courant de l'année 2004, Agentura da Novitads Rumantscha, Lia Rumantscha et Pro Grigioni Italiano ont déposé auprès du canton des demandes de relèvement des contributions financières de la Confédération et du canton. Le canton pour sa part a fait état de besoins supplémentaires liés à l'introduction du Rumantsch Grischun et envoyé les 4 demandes à la Confédération. Jusqu'à maintenant, les négociations n'ont pas eu le succès souhaité. Des entretiens au plus haut niveau politique se sont tenus le 12 septembre 2005 entre le canton des Grisons, les organisations concernées et la Confédération.

### **1.5 Application des recommandations du comité des ministres**

Avant que ne commencent les travaux de rédaction du troisième rapport de la Suisse consacré à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le canton des Grisons a consulté la Lia Rumantscha, le Pro Grigioni Italiano et l'Agentura da Novitads Rumantscha. Des informations ont également été collectées auprès de l'administration cantonale, notamment auprès du département de l'éducation, celui de la justice et à la chancellerie cantonale. Des contacts ont encore été pris avec des responsables régionaux (tribunaux de district, des associations de communes et certaines

communes). Les rapports de la Suisse et les prises de position du Conseil de l'Europe seront largement diffusés par voie de communiqués de presse dès leur publication.

#### Première recommandation du comité des ministres

Comme ce fut le cas pour l'article des langues au niveau fédéral, les échanges entre les communautés linguistiques ont fait leur entrée dans la nouvelle constitution du canton des Grisons, et ce en deux endroits : article 2, al. 4 (Compréhension et échanges entre les parties du pays et les communautés linguistiques de Suisse), et article 3 alinéa 2 (Compréhension et échanges entre les parties du pays et les communautés linguistiques du canton). L'inscription de ce domaine dans la loi est un des enjeux du projet législatif en cours : « Langues nationales et officielles ». Les dispositions correspondantes du projet de loi cantonale sur les langues ont la teneur suivante :

#### Art. 16

1 le canton et les communes encouragent les échanges d'élèves, de classes et d'enseignants entre les communautés linguistiques.

2 A cette fin, il peut allouer des contributions aux organisations s'occupant d'échanges scolaires.

Des projets dans ce domaine bénéficient déjà d'un soutien (par exemple un module didactique en allemand, français, italien et anglais consacré à la situation du romanche ; un projet d'échange scolaire : « zemä – ensemble – insieme – ensemen », des ateliers consacrés au trilinguisme cantonal dans le cadre des festivités autour des 200 ans du canton des Grisons ; le projet « Fonctionnement du trilinguisme » de l'Institut de recherche culturelle des Grisons).

#### 2<sup>e</sup> recommandation du comité des ministres

Le projet « Réforme de la justice 2 » est en cours au Département cantonal de la justice. Il prend en compte les modifications découlant de la nouvelle constitution du canton. Le gouvernement a jusqu'à la fin de 2006, comme le veut la nouvelle constitution, pour soumettre au Grand Conseil les propositions de modifications de la loi jugées nécessaires. Le projet « Réforme de la justice 2 » sera vraisemblablement achevé avant cette date. L'occasion se présentera, au moment de la mise en œuvre de ce projet, d'y intégrer les mesures proposées par le comité d'experts (cours de terminologie pour les juges et les juristes ; traduction de documents/actes/textes législatifs).

#### 3<sup>e</sup> recommandation du comité des ministres

Il a également été tenu compte de ce domaine dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle constitution cantonale. Une première mesure a déjà été lancée : le gouvernement a intégré la priorité « Sauvegarde et promotion des trois langues cantonales » dans son programme de gouvernement 2005-2008. Cela signifie concrètement que les départements et les offices cantonaux utiliseront plus systématiquement la langue respective des populations romanche et italoophone dans leurs contacts avec elles. Nous fondons des espérances sur l'Internet, qui doit inciter la population à faire un plus usage plus actif du romanche dans ses contacts avec l'administration cantonale.

#### 4<sup>e</sup> recommandation du comité des ministres

L'octroi de concessions aux stations de radio et de télévision privées et de droit public, ainsi que leur surveillance, sont l'affaire de la Confédération. Nous renonçons donc à donner des explications qui sortiraient du cadre du 2<sup>e</sup> rapport du canton des Grisons. Nous nous rallions globalement aux remarques formulées à ce sujet par le comité d'experts.

\*\*\*

## 2. Mesures de promotion du romanche prévues par les dispositions de la Charte

### 2.1 Article 8: Enseignement

#### a. Dispositions applicables

Al. 1 let. a iv, b i, c iii, d iii, e ii, f iii, g, h, i

#### b. Mesures d'application

Al. 1 let. a iv: Éducation préscolaire

Pas de modifications significatives depuis le 2<sup>e</sup> rapport.

let. b i: Enseignement primaire

Depuis la parution du 2<sup>e</sup> rapport, quelques communes situées près des frontières linguistiques ont ouvert une école bilingue.

Pour ce qui concerne le Rumantsch Grischun à l'école, cf. les explications au point 1.2.

En ce qui touche la formation des enseignants, la nouvelle Haute école pédagogique du canton a remplacé les anciennes structures.

En avril 2004, la représentation radicale au Grand conseil a demandé l'introduction de l'anglais comme première langue étrangère. Le gouvernement a proposé le rejet de cette demande, mais a été désavoué lors du vote final. Un groupe de travail du Département de l'éducation, de la culture et de la protection de l'environnement examine actuellement les possibilités et les conséquences d'un enseignement précoce de l'anglais dans le cadre de l'enseignement bilingue actuellement pratiqué dans le canton. Les résultats de cette enquête ne sont pas encore disponibles.

Let. c iii: enseignement secondaire

Le nouveau plan général des langues est entré en vigueur à partir de l'année scolaire 2002/03 (seconde langue cantonale et l'anglais). Il permet de poursuivre l'enseignement de la seconde langue à l'école primaire.

Pour ce qui concerne la formation du corps enseignant secondaire, il est prévu un renforcement de la coordination et de l'harmonisation dans le cadre de l'introduction du Rumantsch Grischun.

Let. d iii: formation professionnelle

Le comité d'experts a souhaité des informations supplémentaires relatives à la prise en compte du romanche dans les écoles professionnelles (§ 70):

#### **École des arts et métiers de Coire**

Le romanche a été proposé, mais sans succès, comme branche à option avant l'introduction du modèle de splitting (formation générale à Ilanz, enseignement spécialisé à Coire). Le splitting a marqué l'abandon définitif de cette offre. Il n'existe aujourd'hui aucune raison d'organisation ou d'horaire susceptible d'empêcher une participation à ce modèle.

#### **Scola professiunala Surselva – École des arts et métiers Surselva**

Le modèle de splitting est couramment utilisé et fait ses preuves. Un tiers de l'enseignement de culture générale se fait en romanche, c'est-à-dire une leçon hebdomadaire. Une partie des examens finals se passe également en romanche. On constate, répartie sur une période de trois ans, une augmentation du nombre d'élèves depuis 2002 (38 en 2002, 48 en 2003, 61 en 2004). La langue maternelle romanche ainsi que le domicile et le lieu de formation des apprentis sont déterminants pour leur répartition. Quand le domicile et le lieu de formation sont dans une région romanche, le siège de l'enseignement de culture générale est à Ilanz.

#### **Scola mercantila Surselva – École de commerce Surselva**

*École moyenne de commerce*

Trois leçons pendant la 1<sup>ère</sup> année, deux leçons pendant les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années sont données en romanche. Les examens finals, oraux et écrits, sont en romanche. Le romanche compte à 50% comme langue maternelle dans la note finale.

### *Formation commerciale*

Une leçon hebdomadaire est donnée en romanche dans le profil E (élargi) et dans le profil M (maturité professionnelle). Il y a un examen écrit et oral. Le romanche compte à 50% comme langue maternelle dans la note finale.

### *Vente*

Une leçon hebdomadaire est donnée en romanche.

### **Scoula industriela Samedan – École des arts et métiers de Samedan**

L'enseignement professionnel et celui de culture générale sont souvent donnés en trois langues (allemand, romanche et italien).

Les apprentis doivent rédiger en romanche les travaux de culture générale (par exemple la correspondance, les compositions, les exercices de langues) et faire leurs exposés en romanche. Même chose pour les épreuves écrites des examens finals.

Si les personnes intéressées sont en nombre suffisant, et que cela est possible au niveau de l'organisation, un sujet spécifique sera traité en romanche exclusivement (et sur une durée de 7 semaines) pendant les deux premières années.

L'utilisation orale et écrite du romanche de la part des apprentis se fait sur une base facultative. Des raisons d'organisation ne permettent pas d'offrir des leçons exclusivement en romanche.

L'offre rencontre un grand succès et le plan général relatif à l'intégration du romanche dans l'enseignement a très bien fonctionné.

Let. e ii : universités

Pas de modifications significatives depuis le 2<sup>e</sup> rapport.

Let. f iii : formation des adultes

Pas de modifications significatives depuis le 2<sup>e</sup> rapport.

Let. g: enseignement de l'histoire et de la culture des langues régionales ou minoritaires

Deux importants ouvrages de références consacrés à la langue et à la culture romanches ont été publiés ces dernières années : « Istorgia Grischuna », une histoire des Grisons analogue au « Handbuch der Bündner Geschichte » (Manuel de l'histoire des Grisons), qui met l'accent sur certains aspects de la langue et de la culture romanches. En outre, les premiers articles du « Lexicon Istorico Retic », le pendant au « Dictionnaire historique de la Suisse » ont été mis online.

Let. h : formation des enseignants

Pour ce qui concerne la formation des enseignants, cf. les explications relatives aux différents domaines scolaires.

Let. i :

Pas de modifications significatives depuis le 2<sup>e</sup> rapport.

Le projet de loi cantonale sur les langues contient les dispositions suivantes relatives à l'école :

#### Art. 20

<sup>1</sup> Les communes fixent dans leurs statuts communaux la langue utilisée pendant la scolarité obligatoire.

<sup>2</sup> La répartition entre communes monolingues et bilingues se fait par analogie avec les dispositions relatives aux langues officielles.

<sup>3</sup> Dans l'intérêt de la préservation d'une langue cantonale minoritaire, le gouvernement peut, sur proposition de la commune concernée, autoriser des exceptions lors du choix de la langue scolaire.

<sup>4</sup> Lors de regroupements entre communes monolingues et bilingues, l'enseignement tiendra compte de manière adéquate de la langue traditionnelle des minorités.

#### Art. 21

<sup>1</sup> Dans les communes monolingues, l'enseignement de la première langue se fait dans la langue officielle de la commune. Les communes veillent à ce que la première langue fasse l'objet d'un soin particulier à tous les niveaux scolaires.

<sup>2</sup> La détermination de la seconde langue se fait conformément aux principes définis dans la loi cantonale sur l'école.

#### Art. 22

<sup>1</sup> Dans les communes bilingues où la proportion des personnes appartenant à une minorité linguistique autochtone est supérieure à 20 pour cent, l'enseignement de la première langue se fait dans la langue de la minorité.

<sup>2</sup> Dans les communes bilingues où la proportion des personnes appartenant à une minorité linguistique autochtone est inférieure à 20 pour cent, le gouvernement peut, sur proposition de la commune, autoriser la gestion d'une école obligatoire bilingue.

<sup>3</sup> Dans les communes où la proportion des personnes appartenant à une minorité linguistique autochtone se situe entre cinq et dix pour cent, le romanche ou l'italien doivent être offerts à choix en branches obligatoires durant la scolarité obligatoire.

#### Art. 23

Dans les communes monolingues où le romanche ou l'italien sont langues officielles ainsi que dans les communes bilingues où le romanche ou l'italien sont les langues de la minorité autochtone, les communes offrent aux personnes parlant une autre langue la possibilité d'acquérir et de développer leurs compétences linguistiques dans les langues traditionnelles.

#### Art. 24

<sup>1</sup> Tout changement de la langue officielle ou de la langue scolaire communale est soumis à consultation populaire dans la commune. On tiendra compte des directives et des prescriptions du droit supérieur.

<sup>2</sup> Tout changement de la langue officielle et de la langue scolaire est considéré comme accepté quand les deux tiers des votants l'ont approuvé, déduction faite des bulletins blancs et des bulletins nuls.

<sup>3</sup> Toute décision de modification de la langue officielle et de la langue scolaire communale doit recevoir l'accord du gouvernement; elle entre en vigueur avec l'arrêté d'approbation.

<sup>4</sup> Le gouvernement donne son approbation si les prescriptions du droit supérieur ont été respectées, notamment la mise sur pied dans les règles de la votation populaire.

## **2.2 Article 9: Autorités judiciaires**

### a. Dispositions applicables

Al. 1 let. a ii, a iii, b ii, b iii, c ii, al. 2 let. a, al. 3

### b. Mesures d'application

Al. 1 let. a ii et iii: procédure pénale

Let. b ii et iii: procédures civiles

Let. c ii: comparution devant les tribunaux pour des affaires administratives

Cf. supra les explications relatives à la 2<sup>e</sup> recommandation du comité des ministres. Puis ci-dessous celles relatives à la langue judiciaire dans le projet de loi sur les langues.

Al. 2 let. a: validité des actes juridiques

Prise de position relative à la recommandation § 83 du rapport des experts :

Déjà mentionnée dans le 2<sup>e</sup> rapport, la traduction en Rumantsch Grischun du Manuel grison des chartes a pris du retard pour diverses raisons : d'une part, d'importants projets législatifs ont été lancés (« Réforme de la justice 2 », cf les explications relatives à la 2<sup>e</sup> recommandation du comité des ministres, et la loi sur les langues). D'autre part des considérations de politique du personnel ont eu pour conséquence que le projet ne pourra pas être initié avant 2005/2006.

Cf. ci-dessous les explications relatives à la langue judiciaire dans le projet de loi sur les langues.

Al. 3: textes législatifs

Prise de position relative à la recommandation § 86 du rapport des experts :

Après la votation populaire de 2001 (cf. les explications contenues dans le 2<sup>e</sup> rapport), le service cantonal de traduction est occupé à traduire en Rumantsch Grischun le recueil systématique du droit du canton des Grisons. L'achèvement de ce travail est prévu dans le courant de 2006. A côté de la version sur papier, l'ensemble des matériaux, comme pour l'allemand et l'italien, sera accessible online à partir de la page d'accueil du canton.

Le projet de loi cantonale sur les langues contient les dispositions suivantes relatives à la langue judiciaire :

Art. 6

<sup>1</sup> Le président du tribunal fixe quelle sera la langue officielle utilisée pendant les débats en s'appuyant sur les prescriptions de la présente loi.

<sup>2</sup> Les membres du tribunal s'expriment durant les débats dans la langue officielle de leur choix.

<sup>3</sup> Les sentences, les résolutions et les décisions sont rédigées dans la langue officielle dans laquelle s'est déroulée la procédure judiciaire.

<sup>4</sup> Dans la mesure où une partie ne parle qu'une des autres langues officielles, le président du tribunal ordonne, si il en est requis, une traduction gratuite des débats et/ou de la sentence.

<sup>5</sup> Une dérogation aux dispositions de la présente loi est autorisée sous réserve de l'accord des parties.

Art. 7

<sup>1</sup> Les parties peuvent utiliser une langue officielle cantonale dans les mémoires et les requêtes qu'elles adressent aux tribunaux cantonaux.

<sup>2</sup> Dans les procédures civiles et pénales de première instance, les débats sont généralement menés dans la langue officielle que la partie défenderesse, ou que le défendeur ou la défenderesse maîtrise. Les procédures de recours sont généralement menées dans la langue officielle dans laquelle la sentence contestée a été rédigée.

<sup>3</sup> Dans les procédures judiciaires de droit public, la langue de la procédure se conforme à la langue officielle de la sentence contestée ou de la partie défenderesse.

Art. 8

<sup>1</sup> Les districts composés d'arrondissements monolingues utilisant la même langue officielle sont considérés comme des districts monolingues. La langue officielle d'un district monolingue est celle des arrondissements.

<sup>2</sup> Les mémoires et les requêtes ainsi que les débats se font dans la langue officielle.

Art. 9

<sup>1</sup> Les districts composés d'arrondissements monolingues utilisant différentes langues officielles ou d'arrondissements plurilingues sont considérés comme des districts plurilingues. Les langues officielles d'un district plurilingue sont l'ensemble des langues officielles des arrondissements.

<sup>2</sup> Les parties peuvent utiliser une langue officielle du district pour leurs mémoires et leurs requêtes.

<sup>3</sup> Les débats sont généralement menés dans la langue officielle que la partie défenderesse ou que le défendeur ou la défenderesse maîtrise.

Art. 10

Lors de pourvoi de postes dans l'administration cantonale, en règle générale, préférence sera donnée, à qualifications égales, aux candidates et aux candidats ayant des connaissances dans deux ou trois des langues officielles.

### **2.3 Article 10: Autorités administratives et entreprises de services publics**

a. Dispositions applicables

Al. 1 let. a i, b, c, al. 2 let. a, f, g, al. 3 let. b, al. 4 let. a, c, al. 5

b. Mesures d'application

Al. 1 let. a i: autorités cantonales

Prise de position relative à la recommandation § 93 du rapport des experts :

Cf. supra les explications relatives à la 3<sup>e</sup> recommandation du comité des ministres et ci-dessous celles relatives aux langues officielles dans le projet de loi sur les langues.

Prise de position relative à la recommandation § 108 du rapport des experts :

Cf. ci-dessous les explications relatives aux langues officielles dans le projet de loi sur les langues.

Let. b et c: dispositions administratives



Prise de position relative à la recommandation § 96 du rapport des experts :

Cf. supra les explications relatives à la 3<sup>e</sup> recommandation du comité des ministres ainsi que ci-dessous celles relatives aux langues officielles dans le projet de loi sur les langues.

Al. 2 let. a, f: l'utilisation de langues régionales ou minoritaires par les autorités régionales ou locales  
Informations supplémentaires, souhaitées par le comité d'experts, relatives aux tâches des organisations régionales (§ 114): Les organisations régionales sont nées d'un regroupement de communes qui se réunissent pour accomplir des tâches régionales (cf. Article 69 de la constitution cantonale). Elles remplissent les tâches que leur confient les communes. Un mandat proprement linguistique est exceptionnel. Un tel mandat n'a été donné ni dans la Suselva, ni au centre des Grisons. Par contre la Pro Engiadina Bassa en a reçu un.

Prise de position relative à la recommandation § 105 (et à la recommandation § 109) du rapport des experts :

Cf. ci-dessous les explications relatives aux langues officielles dans le projet de loi sur les langues.

let. g: noms de lieux

Pas de modifications significatives depuis le 2<sup>e</sup> rapport.

Al. 3 let. b: prestation de services

Cf. ci-dessous les explications relatives aux « Langues officielles » dans le projet de loi sur les langues.

Al. 4 let. a: service de traduction

Pas de modifications significatives depuis le 2<sup>e</sup> rapport.

let. c: Connaissances d'une langue régionale ou minoritaire

Cf. les explications relatives aux langues officielles dans le projet de loi sur les langues.

Abs. 5: Noms de famille

Pas de modifications significatives depuis le 2<sup>e</sup> rapport.

Le projet de loi cantonale sur les langues contient les dispositions suivantes relatives aux langues officielles :

Langues officielles cantonales

Art. 3

<sup>1</sup> Les langues officielles du canton sont utilisées dans la législation, dans l'application du droit et dans la jurisprudence.

<sup>2</sup> Les citoyennes et les citoyens peuvent s'adresser aux autorités cantonales dans la langue de leur choix.

<sup>3</sup> Dans leurs rapports écrits, les autorités et les tribunaux cantonaux utilisent les langues officielles sous leur forme standard.

<sup>4</sup> le Rumantsch Grischun est la forme standard du romanche utilisé par les autorités cantonales. Les personnes parlant le romanche peuvent s'adresser aux autorités cantonales dans leur dialecte ou en Rumantsch Grischun.

Art. 4

<sup>1</sup> Chacun des membres du Grand Conseil ou de l'une de ses commissions s'exprime dans la langue de son choix durant les débats.

<sup>2</sup> Chacun des membres du Grand Conseil peut demander la traduction des propositions dans une des langues officielles qu'il comprend.

<sup>3</sup> Les textes officiels destinés à être publiés dans le recueil systématique du droit du canton des Grisons doivent être disponibles dans toutes les langues officielles pour les débats au Grand Conseil et dans les commissions.

Art. 5

<sup>1</sup> Les membres du gouvernement travaillent dans la langue officielle de leur choix.

<sup>2</sup> Le gouvernement réglemente par voie d'ordonnance spéciale la traduction en romanche et en italien des textes officiels, des publications, des documents, de la correspondance ainsi que des enseignes des bâtiments publics.

<sup>3</sup> Le canton soutient les compétences linguistiques de son personnel dans les langues officielles cantonales.

Langues officielles des arrondissements et des communes

Art. 17

<sup>1</sup> Les communes déterminent quelles sont leurs langues officielles dans leur constitution communale.

<sup>2</sup> Les communes comptant une proportion supérieure à 50% au moins de personnes appartenant à une minorité linguistique autochtone sont considérées comme communes monolingues. Dans ces communes, la langue des personnes appartenant à la minorité linguistique cantonale est la langue officielle communale.

<sup>3</sup> Les communes comptant une proportion de personnes appartenant à une minorité linguistique autochtone comprise entre 10 et 50 pour cent sont considérées comme communes bilingues.

<sup>4</sup> Les résultats du dernier recensement fédéral sont déterminants pour établir les pourcentages respectifs de chacune des langues officielles cantonales.

Art. 18

<sup>1</sup> Les communes monolingues sont tenues de faire usage de leur langue officielle dans le cadre de leurs compétences, notamment lors de l'assemblée communale, de votations communales, de communications ou de publications destinées à la commune, dans les rapports officiels avec la population et sur les panneaux désignant les locaux officiels. La langue officielle doit être prise en compte de manière adéquate sur les panneaux privés qui s'adressent au public.

<sup>2</sup> Dans les communes bilingues, l'usage des deux langues officielles doit se faire de manière adéquate.

<sup>3</sup> Les corporations communales ainsi que les organisations et les institutions communales tiennent compte de manière adéquate de la situation linguistique propre à chaque commune.

<sup>4</sup> Les communes réglementent les modalités relatives au domaine d'application de leurs langues officielles en collaboration avec les services compétents du canton.

Art. 19

<sup>1</sup> Les arrondissement composés de communes monolingues parlant la même langue officielles, sont considérés comme des arrondissements monolingues. La langue officielle de ces arrondissements est la langue officielle des communes qui y sont rattachées.

<sup>2</sup> Les arrondissements composés de communes parlant différentes langues officielles, ou de communes plurilingues sont considérés comme des arrondissements plurilingues. Les langues officielles de ces arrondissements sont l'ensemble des langues officielles des communes constituant l'arrondissement.

<sup>3</sup> Les dispositions régissant les tribunaux de district sont applicables par analogie aux procédures civiles et pénales qui se tiennent devant la présidente ou le président d'arrondissement.

<sup>4</sup> Les arrondissements réglementent les modalités relatives au domaine d'application de leurs langues officielles en collaboration avec les services compétents du canton.

## **2.4 Article 11: Médias**

a. Dispositions applicables

Al. 1 let. a iii, b i, c ii, e i, f i, al. 3

b. Mesures d'application

Al. 1 let. a iii: émissions en langues régionales ou minoritaires

Prise de position relative aux recommandations § 124 et § 128 du rapport des experts :

Cf. supra les explications relatives à la 4<sup>e</sup> recommandation du comité des ministres.

let. b i et let. c ii: émetteur radiophonique et canal de télévision dans les langues régionales ou minoritaires

Au début de 2006, Radio e Televisiun Rumantscha ont emménagé dans le nouveau centre des médias nouvellement construit à Coire. Ce regroupement et la mise à niveau technique des installations permettront un accroissement des tranches horaires.

Let. e i et f i: médias imprimés

Le projet de nouvelle loi sur les langues prévoit ce qui suit :

#### Art. 12

<sup>1</sup> Afin de sauvegarder et promouvoir les médias romanches, le canton peut allouer des contributions cantonales annuelles :

- a) à une agence de presse romanche ;
- b) à des journaux et des revues romanches, à titre d'indemnisation, quand ils ont fourni d'importantes prestations en vue de la sauvegarde du romanche, et pour autant que ces prestations ne couvrent pas les frais occasionnés.

<sup>2</sup> L'octroi de contributions dépend du respect des contrats de prestations passés entre le canton et les institutions ayant droit aux contributions.

<sup>3</sup> Les contrats de prestations, le budget, le rapport annuel et les comptes annuels doivent être soumis au gouvernement pour approbation.

#### Al. 3:

Informations supplémentaires souhaitées par le comité d'experts, relatives à la prise en compte de la population romanche dans le domaine de la liberté et de la diversité des médias (§ 132):

Cf. Explications contenues dans la première partie, chiffre 1.2 et chiffre 5

### **2.5 Article 12: Activités et équipements culturels**

#### a. Dispositions applicables

Al. 1 let. a, b, c, e, f, g, h, al. 2, al. 3

#### b. Mesures d'application

Pas de modifications significatives depuis le 2e rapport. Les explications relatives à ce domaine contenues dans le projet de loi cantonale sur les langues correspondent en grande partie aux dispositions actuellement en vigueur dans la loi cantonale d'encouragement de la culture :

#### Art. 11

<sup>1</sup> le canton alloue des contributions annuelles régulières à des institutions qui assument des tâches suprarégionales de sauvegarde et de promotion des langues romanche et italienne.

<sup>2</sup> L'octroi de contributions dépend du respect des contrats de prestations passés entre le canton et les institutions ayant droit aux contributions.

<sup>3</sup> Les contrats de prestations, le budget, le rapport annuel et les comptes annuels doivent être soumis au gouvernement pour approbation.

#### Art. 13

<sup>1</sup> Le canton peut allouer des contributions à:

- a) des mesures et des projets de communes, d'institutions publiques et privées ainsi que de particuliers, destinés à la sauvegarde et à la promotion des langues romanche et italienne et du trilinguisme cantonal ;
- b) des mesures et des projets destinés à favoriser la compréhension entre les communautés linguistiques cantonales ;
- c) l'élaboration, la traduction et la publication de travaux scientifiques consacrés au plurilinguisme ainsi qu'à la politique des langues et de la compréhension;
- d) la traduction en romanche d'œuvres littéraires ;
- e) des cours en romanche ou en italien afin de permettre l'intégration des personnes parlant une autre langue.

<sup>2</sup> L'allocation des contributions cantonales dépend notamment de la qualité de la mesure envisagée, de son importance pour la région linguistique et de son efficacité au plan de la sauvegarde et de la promotion de la langue.

#### Art. 14

<sup>1</sup> L'octroi de contributions cantonales dépend des prestations adéquates, fournies par les communes, les institutions publiques et privées ou par des particuliers.

<sup>2</sup> Aucune contribution cantonale n'est allouée à des projets visant essentiellement à réaliser des profits.

#### Art. 15

Les communes prennent des mesures propres à la sauvegarde et à la promotion de la langue de leur minorité linguistique autochtone.

## **2.6 Article 13: Vie sociale et économique**

### a. Dispositions applicables

Al. 1 let. d, al. 2 let. b

### b. Mesures d'application

Pas de modifications significatives depuis le 2<sup>e</sup> rapport.

## **2.7 Article 14: Échanges transfrontaliers**

### a. Dispositions applicables

Let. a, b

### b. Mesures d'application

Let. a, b:

Informations complémentaires souhaitées par le comité d'experts, relatives aux échanges transfrontaliers entre les Romanches des Grisons et les Ladiners du Südtirol/du Frioul (§ 134): les contacts avec les Ladiners du Südtirol se sont intensifiés pendant ces dernières années. Les groupes de contact qui se réunissent plusieurs fois par an sont composés de représentants des parlements respectifs, des offices de la culture et des institutions linguistiques et des médias. Divers projets d'échanges culturels ont déjà été lancés. Un site Internet commun verra le jour prochainement. L'intégration ultérieure de la région du Frioul dans les structures existantes est à l'étude.

\*\*\*

## **3. Mesures de promotion de l'italien et dispositions de la Charte**

En principe : de même que pour le romanche, le projet de loi cantonale sur les langues définit les plus importants instruments de promotion de l'italien applicables dans un avenir proche. Nous allons reprendre les explications déjà données, examiner les recommandations du comité des experts et tenir compte de la nécessité de l'informer.

### **3.1 Article 8: Éducation**

#### a. Dispositions applicables

Al. 1 let a iv, b i, c ii, d iii, f iii, g, h, i

#### b. Mesures d'application

Le projet de loi cantonale sur les langues contient les dispositions suivantes relatives à l'école:

Art. 20

<sup>1</sup> Les communes fixent dans leurs statuts communaux la langue utilisée pendant la scolarité obligatoire.

<sup>2</sup> La répartition entre communes monolingues et bilingues se fait par analogie avec les dispositions relatives aux langues officielles.

<sup>3</sup> Dans l'intérêt de la préservation d'une langue cantonale minoritaire, le gouvernement peut, sur proposition de la commune concernée, autoriser des exceptions lors du choix de la langue scolaire.

<sup>4</sup> Lors de regroupements entre communes monolingues et bilingues, l'enseignement tiendra compte de manière adéquate de la langue traditionnelle des minorités.

Art. 21

<sup>1</sup> Dans les communes monolingues, l'enseignement de la première langue se fait dans la langue officielle de la commune. Elles veillent à ce que la première langue fasse l'objet d'un soin particulier à tous les niveaux scolaires.

<sup>2</sup> La détermination de la seconde langue se fait conformément aux principes définis dans la loi cantonale sur l'école.

#### Art. 22

<sup>1</sup> Dans les communes bilingues où la proportion de personnes appartenant à une minorité linguistique autochtone est supérieure à 20 pour cent, l'enseignement de la première langue se fait dans la langue de la minorité.

<sup>2</sup> Dans les communes bilingues où la proportion des personnes appartenant à une minorité linguistique autochtone est inférieure à 20 pour cent, le gouvernement peut, sur proposition de la commune, autoriser la gestion d'une école obligatoire bilingue.

<sup>3</sup> Dans les communes où la proportion de personnes appartenant à une minorité linguistique autochtone se situe entre cinq et dix pour cent, le romanche ou l'italien doivent être offerts à choix en branches obligatoires durant la scolarité obligatoire.

#### Art. 23

Dans les communes monolingues où le romanche ou l'italien sont langues officielles ainsi que dans les communes bilingues où le romanche ou l'italien sont les langues de la minorité autochtone, les communes offrent aux personnes parlant une autre langue la possibilité d'acquérir et de développer leurs compétences linguistiques dans les langues traditionnelles.

#### Art. 24

<sup>1</sup> Tout changement de la langue officielle ou de la langue scolaire communale est soumis à consultation populaire dans la commune. On tiendra compte des directives et des prescriptions du droit supérieur.

<sup>2</sup> Tout changement de la langue officielle et de la langue scolaire est considéré comme accepté quand les deux tiers des votants l'ont approuvé, déduction faite des bulletins blancs et des bulletins nuls.

<sup>3</sup> Toute décision de modification de la langue officielle et de la langue scolaire communale doit recevoir l'accord du gouvernement; elle entre en vigueur avec l'arrêté d'approbation.

<sup>4</sup> Le gouvernement donne son approbation si les prescriptions du droit supérieur ont été respectées, notamment la mise sur pied dans les règles de la votation populaire.

### **3.2 Article 9: Autorités judiciaires**

#### a. Dispositions applicables

Al. 1 let. a ii, a iii, b ii, b iii, c ii, al. 2 let. a, al. 3

#### b. Mesures d'application

Prise de position relative à la recommandation § 138 du rapport d'experts:

Cf. Art. 9 du projet de loi sur les langues.

Le projet de loi cantonale sur les langues contient les dispositions suivantes relatives à la « langue judiciaire » :

#### Art. 6

<sup>1</sup> Le président du tribunal fixe quelle sera la langue officielle utilisée pendant les débats en s'appuyant sur les prescriptions de la présente loi.

<sup>2</sup> Les membres du tribunal s'expriment durant les débats dans la langue officielle de leur choix.

<sup>3</sup> Les sentences, les résolutions et les décisions sont rédigées dans la langue officielle dans laquelle s'est déroulée la procédure judiciaire.

<sup>4</sup> Dans la mesure où une partie ne parle qu'une des autres langues officielles, le président du tribunal ordonne, si il en est requis, une traduction gratuite des débats et/ou de la sentence.

<sup>5</sup> Une dérogation aux dispositions de la présente loi est autorisée sous réserve de l'accord des parties..

#### Art. 7

<sup>1</sup> Les parties peuvent utiliser une langue officielle cantonale dans les mémoires et les requêtes qu'elles adressent aux tribunaux cantonaux.

<sup>2</sup> Dans les procédures civiles et pénales de première instance, les débats sont généralement menés dans la langue officielle que la partie défenderesse, ou que le défendeur ou la défenderesse maîtrise.

Les procédures de recours sont généralement menées dans la langue officielle dans laquelle la sentence contestée a été rédigée.

<sup>3</sup> Dans les procédures judiciaires de droit public, la langue de la procédure se conforme à la langue officielle de la sentence contestée ou de la partie défenderesse.

Art. 8

<sup>1</sup> Les districts composés d'arrondissements monolingues utilisant la même langue officielle sont considérés comme des districts monolingues. La langue officielle d'un district monolingue correspond à celle des arrondissements.

<sup>2</sup> Les mémoires et les requêtes ainsi que les débats se font dans la langue officielle.

Art. 9

<sup>1</sup> Les districts composés d'arrondissements monolingues utilisant différentes langues officielles ou d'arrondissements plurilingues sont considérés comme des districts plurilingues. Les langues officielles d'un district plurilingue sont l'ensemble des langues officielles des arrondissements.

<sup>2</sup> Les parties peuvent utiliser une langue officielle du district pour leurs mémoires et leurs requêtes.

<sup>3</sup> Les débats sont généralement menés dans la langue officielle que la partie défenderesse ou que le défendeur ou la défenderesse maîtrise.

Art. 10

Lors de pourvoi de postes dans l'administration cantonale, en règle générale, préférence sera donnée, à qualifications égales, aux candidates et aux candidats ayant des connaissances dans deux ou trois des langues officielles.

### **3.3 Article 10: Autorités administratives et entreprises de service public**

a. Dispositions applicables

Al. 1 let. a i, b, c, al. 2 let. a, f, g, al. 3 let. b, al. 4 let. a, c, al. 5

b. Mesures d'application

Prise de position relative à la recommandation § 150 du rapport des experts:

Cf. art. 4 du projet de loi cantonale sur les langues.

Informations supplémentaires souhaitées par le comité d'experts, relatives aux tâches des organisations régionales (§ 152): Les organisations régionales sont nées d'un regroupement de communes qui se réunissent pour accomplir des tâches régionales (cf, art. 69 de la constitution cantonale). Elles remplissent les tâches que leur confient les communes. On ignore s'il existe un mandat linguistique dans les Grisons italophones.

Le projet de loi cantonale sur les langues contient les dispositions suivantes relatives aux langues officielles :

Langues officielles cantonales

Art. 3

<sup>1</sup> Les langues officielles du canton sont utilisées dans la législation, dans l'application du droit et dans la jurisprudence.

<sup>2</sup> Les citoyennes et les citoyens peuvent s'adresser aux autorités cantonales dans la langue de leur choix.

<sup>3</sup> Dans leurs rapports écrits, les autorités et les tribunaux cantonaux utilisent les langues officielles sous leur forme standard.

<sup>4</sup> Le Rumantsch Grischun est la forme standard du romanche utilisé par les autorités cantonales. Les personnes parlant le romanche peuvent s'adresser aux autorités cantonales dans leur dialecte ou en Rumantsch Grischun.

Art. 4

<sup>1</sup> Chacun des membres du Grand Conseil ou de l'une de ses commissions s'exprime dans la langue de son choix durant les débats.

<sup>2</sup> Chacun des membres du Grand Conseil peut demander la traduction des propositions dans une des langues officielles qu'il comprend.

<sup>3</sup> Les textes officiels destinés à être publiés dans le recueil systématique du droit du canton des Grisons doivent être disponibles dans toutes les langues officielles pour les débats au Grand Conseil et dans les commissions.

#### Art. 5

<sup>1</sup> Les membres du gouvernement travaillent dans la langue officielle de leur choix.

<sup>2</sup> Le gouvernement réglemente par voie d'ordonnance spéciale la traduction en romanche et en italien des textes officiels, des publications, des documents, de la correspondance ainsi que des enseignes des bâtiments publics.

<sup>3</sup> Le canton soutient les compétences linguistiques de son personnel dans les langues officielles cantonales.

#### Langues officielles des arrondissements et des communes

##### Art. 17

<sup>1</sup> Les communes déterminent quelles sont leurs langues officielles dans leur constitution communale.

<sup>2</sup> Les communes comptant une proportion supérieure à 50% au moins de personnes appartenant à une minorité linguistique autochtone sont considérées comme communes monolingues. Dans ces communes, la langue des personnes appartenant à la minorité linguistique cantonale est la langue officielle communale.

<sup>3</sup> Les communes comptant une proportion de personnes appartenant à une minorité linguistique autochtone comprise entre 10 et 50 pour cent sont considérées comme communes bilingues.

<sup>4</sup> Les résultats du dernier recensement fédéral sont déterminants pour établir les pourcentages respectifs de chacune des langues officielles cantonales.

##### Art. 18

<sup>1</sup> Les communes monolingues sont tenues de faire usage de leur langue officielle dans le cadre de leurs compétences, notamment lors de l'assemblée communale, de votations communales, de communications ou de publications destinées à la commune, dans les rapports officiels avec la population et sur les panneaux désignant les locaux officiels. La langue officielle doit être prise en compte de manière adéquate sur les panneaux privés qui s'adressent au public.

<sup>2</sup> Dans les communes bilingues, l'usage des deux langues officielles doit se faire de manière adéquate.

<sup>3</sup> Les corporations communales ainsi que les organisations et les institutions communales tiennent compte de manière adéquate de la situation linguistique propre à chaque commune.

<sup>4</sup> Les communes réglementent les modalités relatives au domaine d'application de leurs langues officielles en collaboration avec les services compétents du canton.

##### Art. 19

<sup>1</sup> Les arrondissement composés de communes monolingues parlant la même langue officielles, sont considérés comme des arrondissements monolingues. La langue officielle de ces arrondissements est la langue officielle des communes qui y sont rattachées.

<sup>2</sup> Les arrondissements composés de communes parlant différentes langues officielles, ou de communes plurilingues sont considérés comme des arrondissements plurilingues. Les langues officielles de ces arrondissements sont l'ensemble des langues officielles des communes constituant l'arrondissement.

<sup>3</sup> Les dispositions régissant les tribunaux de district sont applicables par analogie aux procédures civiles et pénales qui se tiennent devant la présidente ou le président d'arrondissement.

<sup>4</sup> Les arrondissements réglementent les modalités relatives au domaine d'application de leurs langues officielles en collaboration avec les services compétents du canton.

### **3.4 Article 11: Médias**

#### a. Dispositions applicables

Al. 1 let. a i, e i, al. 3

#### b. Mesures d'applications

Les informations supplémentaires souhaitées par le comité d'experts, et relatives à la prise en compte de la population italophone dans le domaine de la liberté et de la diversité des médias (§ 156) se trouvent à la première partie, chiffre 5.1.

### **3.5 Article 12: Activités et équipements culturels**

#### a. Dispositions applicables

Al. 1 let. a, b, c, d, e, f, g, h, al. 2, al. 3

#### b. Mesures d'application

Les explications relatives à ce domaine contenues dans le projet de loi cantonale sur les langues correspondent en grande partie aux dispositions actuellement en vigueur dans la loi cantonale d'encouragement de la culture :

#### Art. 11

1 le canton alloue des contributions annuelles régulières à des institutions qui assument des tâches suprarégionales de sauvegarde et de promotion des langues romanche et italienne.

2 L'octroi de contributions dépend du respect des contrats de prestations passés entre le canton et les institutions ayant droit aux contributions.

3 Les contrats de prestations, le budget, le rapport annuel et les comptes annuels doivent être soumis au gouvernement pour approbation.

#### Art. 13

<sup>1</sup> Le canton peut allouer des contributions à:

a) des mesures et des projets de communes, d'institutions publiques et privées ainsi que de particuliers, destinés à la sauvegarde et à la promotion des langues romanche et italienne et du trilinguisme cantonal ;

b) des mesures et des projets destinés à favoriser la compréhension entre les communautés linguistiques cantonales ;

c) l'élaboration, la traduction et la publication de travaux scientifiques consacrés au plurilinguisme ainsi qu'à la politique des langues et de la compréhension;

d) la traduction en romanche d'œuvres littéraires ;

e) des cours en romanche ou en italien afin de permettre l'intégration des personnes parlant une autre langue.

<sup>2</sup> L'allocation des contributions cantonales dépend notamment de la qualité de la mesure envisagée, de son importance pour la région linguistique et de son efficacité au plan de la sauvegarde et de la promotion de la langue.

#### Art. 14

<sup>1</sup> L'octroi de contributions cantonales dépend des prestations adéquates, fournies par les communes, les institutions publiques et privées ou par des particuliers.

<sup>2</sup> Aucune contribution cantonale n'est allouée à des projets visant essentiellement à réaliser des profits.

#### Art. 15

Les communes prennent des mesures propres à la sauvegarde et la promotion de la langue de leur minorité linguistique autochtone.

### **3.6 Article 13: Vie sociale et économique**

#### a. Dispositions applicables

Al. 1 let. d, al. 2 let. b

#### b. Mesures d'application

Pas de modifications significatives depuis le 2<sup>e</sup> rapport.

### **3.7 Article 14: Échanges transfrontaliers**

#### a. Dispositions applicables

Let. a, b

#### b. Mesures d'application

Pas de modifications significatives depuis le 2<sup>e</sup> rapport.



## **II Rapport du canton du Tessin sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

### **1. Informations générales**

La constitution de la République et Canton du Tessin du 14 décembre 1997 dispose à son art. 1, al. 1 : « Le canton du Tessin est une république démocratique de culture et de langue italiennes. »

On peut lire, dans le message du 20 décembre 1984 concernant la révision totale de la constitution cantonale du 4 juillet 1830, au commentaire de cet article constitutionnel :

« Parallèlement à la mention de la forme démocratique et au renvoi à la langue italienne, en tant qu'élément qui caractérise notre canton, on a aussi introduit une référence explicite à la culture italienne : le fait que le canton du Tessin appartient non seulement à l'aire linguistique italienne, mais aussi à l'aire culturelle italienne est en effet un élément primordial de son histoire et une composante essentielle de son identité. Par ailleurs, cette référence explicite à la langue et à la culture italiennes n'est pas une simple déclaration rhétorique, mais elle représente un important engagement que les autorités et le peuple tessinois doivent assumer pour promouvoir toujours plus efficacement leur identité propre. »

Le règlement d'application de la loi du 10 octobre 1995 sur la citoyenneté tessinoise et sur le droit de cité, conformément à l'art. 9, al. 2, de la loi du 8 novembre 1994 sur la citoyenneté tessinoise et sur le droit de cité, prévoit dans ses articles 3 (pour les Suisses) et 7 (pour les étrangers) que « dans le cadre de ces mesures de vérification, le requérant est soumis à un examen oral portant sur ses connaissances de la langue italienne ».

#### **1.1 Commentaires du canton sur la politique linguistique de la Confédération**

*L'italien dans l'administration.* Au Tessin, la question de la discrimination linguistique dans les mises aux concours des postes de la Confédération reste très sensible. La motion Simoneschi-Cortesi (05.3186. Discriminations linguistiques dans les offres d'emploi), qui charge le Conseil fédéral d'éliminer toute discrimination de l'italien dans les offres d'emploi de l'administration fédérale, ne constitue qu'une énième réaction à un problème devenu chronique ; il s'est manifesté de façon particulièrement aiguë à travers le débat critique qui a marqué la succession du vice-chancelier et du porte-parole du Conseil fédéral. Le canton poursuivra sans faiblir et par tous les moyens à sa disposition, son action en faveur de l'égalité des chances des italophones à chaque fois que se présentera une situation semblable. Il juge la situation générale dans les services de traduction de la Confédération plutôt satisfaisante et positive. Les omissions épisodiques dont se rendent responsables certains présidents de commissions ou certains titulaires de fonctions équivalentes ne portent pas atteinte aux pratiques juridiques en vigueur et largement reconnues. Pour les années à venir, le canton situe le principal problème au niveau des mesures d'économie appliquées par l'administration fédérale. Il s'inquiète des répercussions négatives de ces économies sur les langues minoritaires, et en particulier sur l'italien. Nous entendons souligner ici la nécessité de conserver la pratique existante en matière de traduction, et d'éviter de la mettre en péril par des mesures d'économie.

Le fait que l'utilisation de l'italien par les autorités fédérales n'est pas toujours conforme aux dispositions de la Charte s'explique en particulier par le manque de personnel italophone dans l'administration fédérale, qui a notamment pour conséquence des retards dans la livraison des documents traduits - si tant est qu'ils le soient.

A cela s'ajoute un phénomène en partie nouveau: les sites Internet d'intérêt national n'existent généralement qu'en allemand et en français (ou en anglais). Il n'existe souvent pas de version italienne, ou alors seule la page d'accueil est traduite. Une étude de l'Osservatorio linguistico della Svizzera italiana (Matteo Casoni, L'italiano nei siti web, OLSI, 2003) constate certes un usage équilibré des langues officielles au sein de l'administration fédérale tout en pointant également des lacunes manifestes de nombreux fournisseurs d'information publics et privés dans ce domaine.

*L'italien dans les régions non italophones.* Compte tenu des informations présentées au point 3.1.1 relatives à la langue parlée en famille, le canton est tenu de soutenir la possibilité d'étudier l'italien comme branche optionnelle dans toutes les écoles publiques des régions non italophones. Il s'agit de respecter le droit dont chacun dispose d'acquérir au moins des connaissances de base de la langue italienne. Une compétence linguistique élevée permet une meilleure représentation de l'italien dans les institutions mentionnées précédemment, ce qui encourage par ailleurs la communication entre les différentes régions linguistiques. C'est pourquoi nous tenons à ce que la diffusion des langues nationales dans les écoles publiques soit aussi encouragée à l'échelon fédéral. Cela permet ainsi d'éviter que le principe d'autonomie des cantons vienne entraver la politique des langues de la Confédération, dont l'objectif est de soutenir les minorités linguistiques. A ce titre, l'issue de la procédure de consultation parlementaire du projet de loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi sur les langues, LLC) est de première importance, d'autant que le projet de loi prévoit des mesures très utiles à l'encouragement des minorités linguistiques (voir partie 2, ch. 1. « Mesure en faveur de la mise en œuvre de l'art. 7, al. 3, de la Charte des langues »).

*L'italien dans les hautes écoles:* Actuellement, les hautes écoles suisses abritent en tout et pour tout 15,5 chaires de langue et littérature italiennes (2 à Genève, 3 à Lausanne, 2 à Fribourg, 2 à Berne, 1,5 à Bâle, 4 à Zurich, et 1 à St-Gall). A Genève, la procédure de mise au concours de la troisième chaire a pu aboutir récemment, et Fribourg a lancé un appel d'offres pour une nouvelle chaire de philologie italienne (suite à la restructuration de la chaire de philologie romane). Ces dernières années cependant, la chaire de Neuchâtel et celle de l'EPF de Zurich ont été supprimées, alors qu'à Bâle, la capacité a été réduite de 50%. Toutefois, une nouvelle chaire de linguistique italienne a été créée à Berne, à laquelle s'ajoute celle mise actuellement au concours à Fribourg. Compte tenu de ces informations, de la mise au concours de la troisième chaire de Genève (restée longtemps vacante) et de la création d'une chaire à Fribourg, on devrait compter 17,5 chaires d'ici à deux ans (sous réserve de modifications). Dans ces conditions, les préoccupations exprimées récemment devraient être relativisées.

\*\*\*

## **2. Mesures de promotion de l'italien et dispositions de la Charte**

### **2.1 Article 8: Formation**

Dans le canton du Tessin, tous les dispositions prévues par l'article 8.1 de la Charte, soit les articles 8.1.a.i., 8.1.b.i, 8.1.c.i, 8.1.d.i, 8.1.f.i, 8.1.g et 8.1.h, sont pleinement mises en œuvre par la législation scolaire en vigueur. L'art. 1, al. 3, de la loi du 1er février 1990 sur l'école dispose : « L'enseignement est donné en langue italienne et dans le respect de la liberté de conscience. »

Du fait de la création de l'Université de la Suisse italienne, on peut maintenant ajouter aux dispositions susmentionnées l'article 8.1.e.i, qui concerne « l'enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ».

L'art. 1, al. 4, de la loi du 3 octobre 1995 sur l'Université de la Suisse italienne et sur la Haute école spécialisée de la Suisse italienne dispose que « la langue officielle de l'Université est l'italien ».

Dans l'enseignement, les efforts du canton du Tessin s'orientent dans les directions suivantes :

#### *2.1.1 Le renforcement de la position de l'italien dans les écoles du canton du Tessin*

Le renforcement de la position de l'italien dans les écoles du canton passe par les mesures suivantes:

- L'enseignement en italien : en règle générale, toutes les disciplines non linguistiques sont enseignées, dans toutes les écoles, en langue italienne, qui est la langue maternelle de 80,6% des élèves qui fréquentent les écoles tessinoises (année scolaire 2001/2002).
- Consolidation de l'enseignement en langue italienne: dès l'année en cours, et conformément à la « riforma 3 » de l'école secondaire, le programme des classes de troisième et de quatrième prévoit une heure supplémentaire d'italien, soit une répartition en 6-5-6-5 des heures hebdomadaires.

- L'introduction de commissions spécialisées, chargées d'évaluer l'évolution de la situation et de mettre en œuvre d'éventuelles mesures en rapport avec les résultats de l'enquête Pisa 2003.

### *2.1.2 La familiarisation à la langue et à la culture italiennes des jeunes non italophones résidant dans le canton*

La loi du 1er février 1990 sur l'école donne la base légale des interventions en faveur des élèves non italophones. A l'art. 72, al. il est dit : « Dans les écoles de tous les degrés et à tous les niveaux, il est possible d'organiser des cours de langue italienne pour des élèves qui parlent une autre langue et ne sont pas en mesure de suivre normalement l'enseignement ; on peut en particulier prendre des initiatives visant à favoriser l'intégration scolaire des élèves qui viennent de pays non italophones, tout en sauvegardant leur identité culturelle ».

Quant aux modalités d'organisation des cours de langue italienne et des activités d'intégration, elles sont fixées dans le règlement du 31 mai 1994 concernant les cours de langue italienne et les activités d'intégration.

Ces cours sont essentiellement destinés aux élèves qui viennent d'arriver au Tessin et qui n'ont aucune connaissance ou n'ont que des connaissances très rudimentaires de l'italien. A côté de ces cours (qui se déroulent sur deux ans), les élèves allophones suivent en principe normalement l'enseignement en langue italienne avec leurs camarades de classe.

Des classes de « préapprentissage en vue de l'intégration des jeunes de plus de 15 ans qui résident dans le canton depuis peu et doivent se familiariser avec la langue et la culture italiennes » (cf. art. 35 du règlement d'application de la loi du 20 octobre 1998 sur l'orientation scolaire et professionnelle et sur la formation professionnelle et continue) existent aussi.

De plus, les cours pour adultes du Département de l'instruction, de la culture et du sport représentent chaque année entre 10 et 15 cours d'italien en tant que langue étrangère.

### *2.1.3 La sauvegarde de l'identité culturelle des jeunes non italophones résidant dans le canton*

Diverses communautés étrangères peuvent suivre des cours de langue et de civilisation de leur pays d'origine, qui sont généralement organisés par leurs consulats respectifs. Pour ces cours, elles peuvent disposer, sur demande, de locaux dans les établissements de l'Etat (cf. art. 17 de la loi du 1er février 1990 sur l'école, qui règle l'utilisation des locaux scolaires propriété de l'Etat). Dans des cas particuliers, ces communautés peuvent aussi obtenir des subsides, toujours sur demande. De nombreux établissements scolaires (surtout des écoles primaires et secondaires inférieures) veillent à encourager les contacts entre les enseignants des écoles publiques et ceux qui donnent les cours organisés par les communautés étrangères (ou, dans de nombreux cas, par les consulats). Pour faciliter l'insertion des élèves non italophones dans le système scolaire tessinois, l'art. 51, al. 4, du règlement du 18 septembre 1996 de l'école secondaire inférieure dispose que « dans des cas particuliers, pour des élèves qui ne sont pas de langue maternelle italienne, le cours de français ou d'allemand peut être remplacé par un cours d'anglais. La décision relève du conseil de direction. »

En 2001, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a publié en français, en allemand, en italien et en anglais la version suisse du Portfolio Européen des langues (<http://www.sprachenportfolio.ch>) à l'intention des jeunes adultes. Ce PEL, un projet du Conseil de l'Europe, est un instrument de travail et un document d'attestation. Il permet d'attester des connaissances linguistiques acquises à l'école d'une manière complète, transparente et comparable au niveau international. Cet instrument constitue un moyen de valoriser les connaissances linguistiques des écoliers plurilingues.

### *2.1.4 L'ouverture des jeunes italophones du canton vis-à-vis des autres langues et cultures, et l'encouragement de l'apprentissage des langues, nationales et étrangères*

Il convient de mentionner ici les mesures déployées par le canton pour offrir aux élèves des écoles tessinoises un enseignement des langues approprié.

Le français est obligatoire dès la 3<sup>e</sup> année primaire, et l'allemand à partir de la 2<sup>e</sup> année secondaire (7<sup>e</sup> année de scolarité). Actuellement, l'anglais est enseigné sous forme d'option en 4<sup>e</sup> année secondaire, mais on étudie d'éventuels changements qui tendraient à développer l'enseignement de

l'anglais durant la scolarité obligatoire. A la fin de l'école obligatoire, tous les élèves qui ont fréquenté les écoles tessinoises ont donc étudié le français durant sept ans et l'allemand durant trois ans, et un grand nombre d'entre eux ont étudié l'anglais durant un an au moins.

Le Conseil d'Etat a approuvé en octobre 2002 une réforme visant à renforcer l'enseignement de l'italien et le plurilinguisme.

Cette réforme introduite progressivement dès 2003/2004 devrait se voir appliquée partout d'ici à 2006/2007. Elle prévoit les mesures suivantes :

- concernant le français: enseignement obligatoire à partir de la 3<sup>e</sup> année primaire et jusqu'à la 2<sup>e</sup> année secondaire ; offre d'autres formes d'enseignement (par immersion, échanges, etc.) au niveau des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années secondaires ; possibilité d'étudier le français également dans les écoles post-obligatoires;
- concernant l'allemand : enseignement obligatoire à partir de la 2<sup>e</sup> année secondaire et extension de son enseignement à toutes les écoles professionnelles ;
- concernant l'anglais : enseignement obligatoire à partir de la 3<sup>e</sup> année secondaire ; possibilité de poursuivre l'apprentissage au niveau post-obligatoire garantie.

Le canton du Tessin est l'unique canton suisse, avec les Grisons, à enseigner à titre obligatoire deux autres langues nationales à tous les élèves.

A l'Université populaire du canton du Tessin, « les cours pour adultes » proposent aussi chaque année plus de 250 cours annuels de langues (anglais, allemand, espagnol, italien niveau 2, russe, grec moderne et français).

Outre ces mesures en faveur de l'enseignement des langues, le canton encourage l'apprentissage des langues par divers moyens :

- par la promotion des échanges culturels de classes;
- en encourageant les initiatives d'enseignement bilingue et de nouvelles initiatives. La loi du 1er février 1990 sur l'école permet d'introduire des innovations et de faire des expériences, comme celle de l'enseignement bilingue dans les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes de l'Ecole cantonale de commerce de Bellinzone (les données actuellement disponibles ne permettent pas d'en faire l'évaluation) ;
- en subventionnant des cours de langue dans d'autres régions de Suisse ou à l'étranger (2 à 3 millions de francs suisses chaque année) ;
- en soutenant des initiatives privées telles que « Langues et sport » qui, depuis plus de vingt ans, organise durant les vacances d'été des cours de langues (allemand, français et anglais) et de sport ; vu le succès qu'elle rencontre, cette manifestation, qui s'adressait aux élèves des écoles secondaires, a été étendue au niveau primaire.

Mais les échanges entre régions linguistiques concernent aussi d'autres domaines que l'école. Ainsi, le règlement du 6 mars 1996 sur la police déclare, dans son art. 36 al. 3 : « Le commandant peut adhérer à des conventions concernant l'échange temporaire d'agents avec d'autres cantons, à des fins d'instruction et d'apprentissage des langues, basé sur un principe de réciprocité. »

#### *2.1.5. Encouragement de l'apprentissage / de l'enseignement de l'italien en dehors de la Suisse italienne*

La situation de l'italien dans les systèmes scolaires des autres cantons – à l'exception notable du canton des Grisons – est très précaire.

Depuis 1970, le Département de l'instruction, de la culture et du sport organise, en collaboration avec son homologue du canton d'Argovie, des « cours de langue et de culture italiennes » destinés aux enseignants de tous les degrés et de tous les niveaux. Depuis cette date, plus de 1000 membres du corps enseignant ont participé à ces cours d'été.

Le Département de l'instruction, de la culture et du sport a participé à l'introduction de l'italien dans l'école obligatoire du canton d'Uri, en apportant une assistance technique et un soutien financier; il a ainsi collaboré à la réalisation du matériel d'enseignement et organisé des cours de formation linguistique et didactique pour tous les enseignants du canton d'Uri (depuis 1991). Il s'agissait de cours intensifs d'italien (deux fois quatre semaines de cours d'été pour chacun des 190 enseignants) et de cours de didactique de l'italien en tant que langue étrangère.

Le canton d'Uri a abandonné l'enseignement obligatoire de l'italien comme deuxième langue étrangère au profit de l'anglais.

De fait, l'importance croissante de l'anglais rend plus difficile la promotion et la diffusion de la langue à l'échelon fédéral.

L'affaiblissement de la représentation des chaires de langue et de civilisation italiennes à l'école polytechnique fédérale de Zurich (qui a une forte valeur symbolique) et dans les universités de Suisse en est un signal révélateur.

## **2.2 Article 9: Justice**

La législation du canton du Tessin est conforme aux dispositions de l'article 9 de la Charte :

Les dispositions des lois suivantes sont déterminantes:

- code de procédure civile du 17 février 1971;
- code de procédure pénale du 19 décembre 1994;
- loi du 27 avril 1992 sur la procédure de recours en matière de poursuite et de faillite;
- loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 12 mars 1997 (art. 21);
- loi de procédure du 6 avril 1961 pour les causes plaidées devant le tribunal cantonal des assurances (art.1a) ;
- loi du 15 mars 1983 sur la profession d'avocat, article 8: « dans la correspondance, dans les annexes et dans les exposés oraux devant des autorités tessinoises, l'avocat usera de la langue italienne » ;
- loi du 23 février 1983 sur le notariat ; elle prévoit que le candidat à l'examen de notaire, pour y être admis, devra « connaître la langue italienne » (art.17, al.1) et que les actes publics seront rédigés en italien ou dans une autre langue, pourvu que le notaire et les parties la connaissent (art. 47).

On se référera une fois encore à la recommandation du rapport des experts (§210) qui a déjà fait l'objet d'une prise de position dans la première partie, ch. 5.1.

## **2.3 Article 10: Autorités administratives et services publics**

Le droit en vigueur dans le canton du Tessin est entièrement conforme aux mesures prévues par les articles 10.1.a.i., 10.1.b, 10.1.c, 10.2.a-g, 10.3.a., 10.4.b et 10.5 de la Charte.

La loi de procédure du 19 avril 1966 pour les affaires administratives constitue la base légale concernant l'utilisation de l'italien dans les rapports de service avec les autorités cantonales et communales. L'article 8 de cette loi dispose : « Les requêtes ou les recours, de même que les réclamations et, de façon générale, toutes les allégations pouvant être réglées sur décision d'autorités cantonales, communales, bourgeoises ou paroissiales, ou encore sur décision d'autres organismes publics analogues, doivent être rédigés en langue italienne. »

## **2.4 Article 11: Médias**

Pour ce qui relève de la compétence du canton du Tessin, le droit et la pratique en vigueur correspondent aux dispositions de l'article 11 de la Charte.

L'existence et le fonctionnement de l'institution de la Radio-télévision de la Suisse italienne (qui a émis en 1997 26 294 heures d'émissions radiophoniques et 6510 heures d'émissions télévisées) sont entièrement conformes aux dispositions de l'article 11.a.i. de la Charte (c.f. aussi la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision).

Depuis l'automne 2002, quatre quotidiens en langue italienne paraissent dans le canton du Tessin (avant 1995, on en comptait cinq). A cela s'ajoutent de nombreuses publications qui paraissent deux ou trois fois par semaine, des hebdomadaires, des bimensuels et des mensuels en langue italienne. En revanche, il n'y a que très peu de titres qui paraissent dans une autre langue (un journal en langue allemande paraît trois fois par semaine). Le Tessin est une des régions d'Europe dotées de la plus haute densité d'organes de presse.

La loi du 2 octobre 1991 sur les écoles professionnelles prévoit dans son article 21 un « cours de journalisme » dispensé dans une professionnelle supérieure et qui a « pour but de préparer aux carrières professionnelles du journalisme » (c.f. aussi le règlement du cours de journalisme de la Suisse italienne du 27 avril 1997). A ce propos, il convient de renvoyer aux activités de formation et de recherche de la Faculté des sciences de la communication de l'Université de la Suisse italienne instituée dans la loi de 1995.

## **2.5 Article 12: Activités et institutions culturelles**

Les rapports annuels adressés par le Département de l'instruction, de la culture et du sport à l'Office fédéral de la culture présentent les multiples activités et les institutions culturelles du canton, ainsi que l'utilisation de l'aide financière que la Confédération attribue au Tessin pour la défense de sa culture. Le Département consacre notamment ce montant au financement des activités de l'Osservatorio Linguistico della Svizzera Italiana (OLSI) et à nombre d'autres projets de recherche. L'intérêt de certaines productions des instituts de recherche tessinois dépasse largement les frontières du monde académique. Elles sont reconnues et trouvent un écho favorable auprès d'une grande partie de la population. A titre d'exemple, on mentionnera le franc succès rencontré par le *Lessico dei dialetti della Svizzera Italiana* (publié en octobre 2004 par le Centro di Dialettologia e Etnografia) qui, en dépit de son volume imposant et de son prix élevé, a été épuisé en quelques semaines et a rapidement dû faire l'objet d'une réédition.

## **2.6 Article 13: Vie économique et sociale**

Le droit et la pratique en vigueur dans le canton du Tessin correspondent aux dispositions de l'article 13.1.d et 13.2.b de la Charte.

Art. 59, al. 1, de la loi du 21 décembre 1994 sur les établissements publics:

«Une liste des prix des principaux plats et boissons et des éventuels suppléments, rédigée en italien, devra être exposée à l'extérieur des établissements publics».

L'article 5 de la loi du 29 mars 1954 sur les enseignes et inscriptions destinées au public dispose ceci :

« Les enseignes, permanentes ou non permanentes, doivent être rédigées en langue italienne. On pourra ajouter à ces enseignes, dans des caractères qui ne seront pas plus grands que le texte original, ni plus voyants, une traduction dans une ou plusieurs langues, nationales ou étrangères, présentée de façon à ce que son caractère de traduction soit toujours évident.

» Le présent article ne s'applique pas à la commune de Bosco Gurin. » (cf. aussi l'art. 4, al. 1, du règlement d'application de la loi du 16 octobre 1988 sur les enseignes et inscriptions destinées au public: «Elles ne sont pas soumises à autorisation, pourvu qu'elles soient rédigées en langue italienne»).

## **2.7 Article 14: Echanges transfrontaliers**

Dans les domaines de la vie économique et sociale, de la formation et de la culture, et dans d'autres secteurs encore, le canton du Tessin intensifie les échanges transfrontaliers avec l'Italie, notamment les provinces italiennes limitrophes avec lesquelles il forme par ailleurs la Regio Insubrica. Dans de nombreux domaines, une coopération commence à s'instaurer entre le Tessin et les organismes locaux et provinciaux italiens.

Le décret législatif du 18 août 1980 concernant l'allocation d'un crédit-cadre pour la coopération transfrontalière alloue au financement des activités de coopération transfrontalière un crédit-cadre annuel de 3 millions de francs suisses.

Le Tessin et la commune de Campione d'Italia ont en outre réglementé leurs rapports de voisinage, séculaires et privilégiés, par un décret législatif du 10 mars 1998 qui tient compte de l'Accord-cadre sur la coopération transfrontalière passé en 1993 entre la République italienne et la Confédération suisse.

## TABLES DES MATIÈRES

<b>SECTION PRÉLIMINAIRE .....</b>	<b>2</b>
1. INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	2
1.1 <i>La politique des langues en Suisse – Survol historique</i> .....	2
1.2 <i>Situation démographique et économique des différentes régions</i> .....	4
1.3 <i>Structure constitutionnelle et administrative de l'Etat</i> .....	6
2. LES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES EN SUISSE.....	9
2.1 <i>Les langues en Suisse et leur répartition territoriale</i> .....	9
3. DONNÉES STATISTIQUES ET GRAPHIQUES RELATIFS À L'ITALIEN ET AU ROMANCHE .....	14
3.1 <i>Italien</i> .....	14
3.1.1 Tessin .....	15
3.1.2 Grisons italophones .....	15
3.1.3 L'italien en dehors de son aire linguistique.....	16
3.2 <i>Le romanche</i> .....	17
4. LANGUES MINORITAIRES SANS TERRITOIRE .....	21
5. MESURES ACTUELLES DE POLITIQUE DES LANGUES .....	22
5.1 <i>Loi sur les langues</i> .....	22
5.2 <i>Réforme de l'enseignement des langues dans les cantons</i> .....	22
<b>PREMIÈRE PARTIE .....</b>	<b>25</b>
1. BASES JURIDIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES .....	25
1.1 <i>Droit international des langues</i> .....	25
1.2 <i>Droit des langues de la Confédération</i> .....	26
1.3 <i>Constitutions et règlements cantonaux</i> .....	29
2. ORGANISATIONS LIÉES À LA POLITIQUE DES LANGUES ET DE LA COMPRÉHENSION MUTUELLE .....	31
3. COLLABORATION À L'ÉLABORATION DU RAPPORT.....	33
4. SERVICE D'INFORMATION RELATIF À LA CHARTE DES LANGUES .....	34
5. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS .....	34
5.1 <i>Recommandations 1 à 5 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe annexées au 2<sup>e</sup> rapport d'experts du 22 septembre 2004</i> .....	34
5.2 <i>Mesures relatives à d'autres recommandations contenues dans le rapport d'expert du 22 septembre 2004</i> .....	37
5.2.1 <i>Walser dans la commune de Bosco Gurin</i> .....	37
5.2.2 <i>Le yéniche</i> .....	38
6. SERVICE D'INFORMATION RELATIF AUX RECOMMANDATIONS .....	42
7. COLLABORATION LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS.....	42
<b>DEUXIÈME PARTIE .....</b>	<b>43</b>
1. MESURES EN FAVEUR DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ART. 7 DE LA CHARTE DES LANGUES .....	43
2. AUTRES MESURES PRÉVUES .....	46
<b>TROISIÈME PARTIE .....</b>	<b>47</b>
<b>I RAPPORT DU CANTON DES GRISONS SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES .....</b>	<b>47</b>
1. INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	47
1.1 <i>Entrée en vigueur de la nouvelle constitution cantonale</i> .....	47
1.2 <i>le romanche à l'école</i> .....	47
1.3 <i>Projet de loi cantonale sur les langues</i> .....	50
1.4 <i>Demande de relèvement des contributions financières de la Confédération et du canton</i> 51	
1.5 <i>Application des recommandations du comité des ministres</i> .....	51
2. MESURES DE PROMOTION DU ROMANCHE PRÉVUES PAR LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE.....	53
2.1 <i>Article 8: Enseignement</i> .....	53
2.2 <i>Article 9: Autorités judiciaires</i> .....	55
2.3 <i>Article 10: Autorités administratives et entreprises de services publics</i> .....	56
2.4 <i>Article 11: Médias</i> .....	58
2.5 <i>Article 12: Activités et équipements culturels</i> .....	59
2.6 <i>Article 13: Vie sociale et économique</i> .....	60

2.7	<i>Article 14: Échanges transfrontaliers</i> .....	60
3.	MESURES DE PROMOTION DE L'ITALIEN ET DISPOSITIONS DE LA CHARTE .....	60
3.1	<i>Article 8: Éducation</i> .....	60
3.2	<i>Article 9: Autorités judiciaires</i> .....	61
3.3	<i>Article 10: Autorités administratives et entreprises de service public</i> .....	62
3.4	<i>Article 11: Médias</i> .....	63
3.5	<i>Article 12: Activités et équipements culturels</i> .....	64
3.6	<i>Article 13: Vie sociale et économique</i> .....	64
3.7	<i>Article 14: Échanges transfrontaliers</i> .....	64
<b>II RAPPORT DU CANTON DU TESSIN SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES</b> .....		<b>65</b>
1.	INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	65
1.1	<i>Commentaires du canton sur la politique linguistique de la Confédération</i> .....	65
2.	MESURES DE PROMOTION DE L'ITALIEN ET DISPOSITIONS DE LA CHARTE .....	66
2.1	<i>Article 8: Formation</i> .....	66
2.1.1	Le renforcement de la position de l'italien dans les écoles du canton du Tessin .....	66
2.1.2	La familiarisation à la langue et à la culture italiennes des jeunes non italophones résidant dans le canton.....	67
2.1.3	La sauvegarde de l'identité culturelle des jeunes non italophones résidant dans le canton .....	67
2.1.4	L'ouverture des jeunes italophones du canton vis-à-vis des autres langues et cultures, et l'encouragement de l'apprentissage des langues, nationales et étrangères.....	67
2.1.5	Encouragement de l'apprentissage / de l'enseignement de l'italien en dehors de la Suisse italienne.....	68
2.2	<i>Article 9: Justice</i> .....	69
2.3	<i>Article 10: Autorités administratives et services publics</i> .....	69
2.4	<i>Article 11: Médias</i> .....	69
2.5	<i>Article 12: Activités et institutions culturelles</i> .....	70
2.6	<i>Article 13: Vie économique et sociale</i> .....	70
2.7	<i>Article 14: Echanges transfrontaliers</i> .....	70